



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 031 publié le 9 mars 2023

Sommaire affiché du 9 mars 2023 au 8 mai 2023

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté n°ARS 91/2023/OS-23 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier sud Essonne
- Arrêté n°ARS 91/2023/OS-22 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier sud Essonne

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/050 du 7 mars 2023 autorisant l'établissement public ILE-DE-FRANCE MOBILITES à exploiter un dépôt-bus situé 8 rue Désir Prévost sur la commune de BONDOUFLE (91070)

DCSIPC

- Arrêté complémentaire 2023-PREF-DCSIPC-BRECI n°149 du 21/02/2023 à l'arrêté 2022-PREF-DCSIPC-BRECI n°1235 du 21/11/2022 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023
- Arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°144 du 20/02/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement - M. BLAISE
- Arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°145 du 20/02/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement - Mme LAUNAY
- Arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°146 du 20/02/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement - M. JEROME
- Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la commission du 07 mars 2023

DDETS

- Décision n° 2023-DDETS-91-22 relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par la société « Institut pour la Pratique et l'Innovation en Psychologie appliquée » à DRAVEIL
- Arrêté N° 2023-DDETS91-23 du 9 mars 2023 autorisant la SA ACCMA ENTREPRISE située Bd de l'Industrie – ZI Saint Andoche- 71400 AUTUN, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 12-26 mars, 7-21-28 mai, 4-18 juin 2023 pour le chantier de la gare SNCF de Sainte-Geneviève-des-Bois (91)
- Arrêté N° 2023-DDETS 91-24 du 9 mars 2023 autorisant la société CEMEX BETONS IDF dans son unité de production située 2 rue Paul Doumer à Palaiseau 91120, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 12-19 et 26 mars 2023
- Arrêté N° 2023-DDETS 91-25 du 9 mars 2023 autorisant la société EIFFAGE GENIE CIVIL 3-7 place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, à déroger à la règle du repos dominical pendant la période du 12 mars 2023 au 31 juillet 2024, dans le cadre du chantier de creusement d'un collecteur pour le compte du SIAAP à VIGNEUX-SUR-SEINE (91)
- Arrêté N° 2023-DDETS 91-26 du 9 mars 2023 autorisant la société NGE GENIE CIVIL -Parc d'activité de Laurade-13103 Saint-Etienne-du-Grès, à déroger à la règle du repos dominical

pendant la période du 12 mars 2023 au 9 juillet 2023, dans le cadre du chantier de creusement d'un collecteur pour le compte du SIAAP à VIGNEUX-SUR-SEINE (91)

DDFIP

- Décision n° 2023-DDFIP91-022 - Délégation générale de signature au directeur du pôle gestion publique et à son adjointe
- 2023-DDFIP91-023 - Délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audit
- 2023-DDFIP91-025 - Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources
- 2023-DDFIP91-026 - Délégations spéciales de signature à l'équipe départementale de renfort
- 2023-DDFIP91-027 - Délégations spéciales de signature pour les missions rattachées au directeur départemental des Finances publiques
- 2023-DDFIP91-028 - Délégations spéciales de signatures pour le pôle gestion publique
- 2023-DDFIP91-029 - Délégation de signature fixant le plafond à 100 000 € aux responsables des services des impôts des entreprises et des pôles de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt
- 2023-DDFIP91-030 - Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale
- 2023-DDFIP91-038 - Délégations spéciales de signature au responsable de la division du pilotage du recouvrement
- 2023-DDFIP91-039 - Délégations spéciales de signature aux adjoints au responsable de la division du pilotage du recouvrement
- 2023-DDFIP91-040 - Délégations spéciales de signature aux inspecteurs de la division du pilotage du recouvrement

DDT

- Arrêté n° 2023-DDT-SE-43 du 24 février 2023 portant prescriptions particulières à la déclaration relative au démantèlement du clapet de la mairie de Saint-Germain-lès-Arpajon – seconde phase de travaux, et les déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
- Arrêté n° 2023-DDT-SE-56 du 6 mars 2023 délivrant à la société SENET au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le transport des matières extraites
- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-53 du 3 mars 2023 portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit pour la période 2023-2027 dans certains secteurs du fleuve Seine gérés par des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) ou la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-54 du 3 mars 2023 portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit pour la période 2023-2027 dans certains secteurs non gérés par des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) ou la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Arrêté n° 2023-DDT-SE-41 du 23 février 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement d'ÉTRÉCHY
- Arrêté n° 2023-DDT-SE-BE-44 du 24 février 2023 portant prescriptions particulières à la déclaration relative aux travaux de réouverture du ru de la Navette et de restauration des annexes hydrauliques dans la plaine de Chalandray sur la commune de Montgeron
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 61 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LAURISTON 11 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 62 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété BERTHIER 12 à Grigny

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 63 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété VICTOR 13 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 64 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété SOULT 14 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 65 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété MASSENA 15 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 66 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LEFEBVRE 16 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 67 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LEFEBVRE 17 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 68 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LAS CAS 18 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 69 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LES LACS 21 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 70 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété BONAPARTE 24 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 71 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété BERNADOTTE 25 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 72 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété CAMBACERES 26 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 73 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété SURCOUF 27 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 74 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété DAVOUT 28 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 75 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété SABLONS 29 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 76 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété VILLARET DE JOYEUSE 30 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 77 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété VLAMINCK 31 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 78 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété RENOIR 33 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 79 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété JUNOT 41 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 80 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété SABLONS 42 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 81 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété OUDINOT 43 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 82 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété SABLONS 44 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 83 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LANNES 45 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 84 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété MAC DONALD 46 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 85 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété RODIN 47 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 86 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LAVOISIER 48 à Grigny

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 87 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété NEY 49 à Grigny

DRIEAT

- Arrêté préfectoral n° 2023 DRIEAT-IF/017 portant dérogation à l'interdiction de prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire du matériel génétique, et transporter des spécimens trouvés morts de l'espèce animale protégée le Chat forestier accordé aux partenaires de l'Office français pour la biodiversité
- Arrêté préfectoral n° 2023 DRIEAT-IF/014 portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, relâcher, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées accordée, accordée à l'Aéroport de Paris-Orly
- Arrêté préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/127 portant à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer, transporter et relâcher des spécimens d'espèces protégées accordée au SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES ÉTANGS ET RIGOLES (SMAGER)

DRSR

- Arrêté n° 2023-PREF-DRSR-143 du 27/02/2023 portant évacuation d'un domicile occupé de façon illicite

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

- Arrêté N°45/2023/SPE/BAT du 1er mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 034/2023/SPE/BAT du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté n° 319/2020/SPE/BAT du 15 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de SAINT-HILAIRE
- Arrêté préfectoral n° 053/23/SPE/BSPA/VL MOT 04 -23 du 09 mars 2023 portant autorisation d'une manifestation de véhicules intitulée 30^{ème} Rallye de Paris, organisée par la SAS RALLYSTORY sur l'autodrome de Linas-Montlhéry à Linas (91310), le samedi 11 mars 2023 de 9h à 13h

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté N°2023/SP2/BCIIT/005 du 06 mars 2023 approuvant le CCCT entre l'EPAPS et la Société INDIGO (Lot H7.2 de l'opération de construction d'un parking silo 466 places normales, VP standard, VP recharge électrique et des places PMR) sis ZAC de Corbeville sur la commune d'Orsay
- Arrêté N°2023/SP2/BCIIT/003 du 06 mars 2023 approuvant le CCCT entre l'EPAPS et le Groupement de Promoteurs : Demathieu, Bard immobilier (mandataire), Sogeprom, PITCH Immo d'un terrain (Lot C1.4, de l'opération immobilière dite le Central destiné à des logements en accession, des logements sociaux, des logements locatifs libres, du techtiaire, des commerces, des locaux partagés à destination des habitants des logements, des commerces dont une crèche privée et un cœur d'îlot partagé et aménagé en jardin) sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau
- Arrêté N°2023/SP2/BCIIT/002 du 06 mars 2023 approuvant le CCCT entre l'EPAPS et le Groupement de promoteurs : Demathieu, Bard immobilier (mandataire), Sogeprom, PITCH Immo d'un terrain (Lot C1.5a de l'opération immobilière dite Le Central destiné à des logements en accession, des locaux partagés à destination des habitants, des commerces, des places de stationnement, un cœur d'îlot partagé et aménagé en jardin) sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau

Arrêté n° ARS 91/2023/OS-23

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sud Essonne -
Dourdan- Etampes**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

Vu l'arrêté n°DS-2021/038 en date du 09 août 2021 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Directeur de la Délégation de l'Essonne ;

Vu la décision n° 09-492 du directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France du 2 décembre 2009 relative à la création du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes issu de la fusion du Centre Hospitalier de Dourdan et du Centre Hospitalier Sud-Essonne (Etampes) ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2023/OS-22 du 13 février 2023, fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes ;

Vu le courriel du centre hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes en date du 18 janvier 2023 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2023/OS-22 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes est modifié comme suit :

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Renouvellement de Monsieur Jean-Pierre BAUDRY** (association UDAF) et **Madame Chantal MIEUSSET** (association ligue contre le cancer), personnalités qualifiées désignées par le Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sud- Essonne-Dourdan-Etampes, 26 avenue Charles de Gaulle à Etampes (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry le 24 février 2023

**P/La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France**



Directeur
Délégation départementale
de l'Essonne
Julien GALLI

Annexe

Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Franck MARLIN**, représentant la commune d'Etampes ;
- **Monsieur Paolo DE CARVALHO**, maire de Dourdan ;
- **Madame Dany BOYER**, représentante du conseil départemental de l'Essonne ;
- **Monsieur Bernard DIONNET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne ;
- **Madame GUIDEZ Jocelyne**, représentant de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix.

2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical

- **Madame Hélène LAVENANT-BRION**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Cédric TAHIRI et monsieur le docteur Jean Charles LORENZO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corinne GORON, et Madame Martine ANGININ**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Louis-Jean MARCHINA et Monsieur Hervé GAUTIER**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Daniel LABARRE** (association UDAF), **Monsieur Jean-Pierre BAUDRY** (association UDAF) et **Madame Chantal MIEUSSET** (association ligue contre le cancer), personnalités qualifiées désignées par le Préfet de l'Essonne.

Arrêté n° ARS 91/2023/OS-22

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sud Essonne -
Dourdan- Etampes**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

Vu l'arrêté n°DS-2021/038 en date du 09 août 2021 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Directeur de la Délégation de l'Essonne ;

Vu la décision n° 09-492 du directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France du 2 décembre 2009 relative à la création du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes issu de la fusion du Centre Hospitalier de Dourdan et du Centre Hospitalier Sud-Essonne (Etampes) ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2021/OS-17 du 03 décembre 2021, fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes ;

Vu le courriel du centre hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes en date du 18 janvier 2023 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2021/OS-17 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes est modifié comme suit :

2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical

- **Madame Corinne GORON, et Madame Martine ANGONIN en remplacement de Monsieur Omer LAMA, représentants désignés par les organisations syndicales.**

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Renouvellement de Monsieur Louis-Jean MARCHINA et Monsieur Hervé GAUTIER, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;**

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sud- Essonne-Dourdan-Etampes, 26 avenue Charles de Gaulle à Etampes (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous.

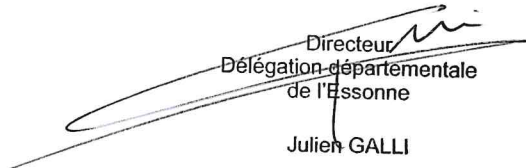
ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry le 13 février 2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Directeur
Délégation départementale
de l'Essonne
Julien GALLI

Annexe

Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Franck MARLIN**, représentant la commune d'Etampes ;
- **Monsieur Paolo DE CARVALHO**, maire de Dourdan ;
- **Madame Dany BOYER**, représentante du conseil départemental de l'Essonne ;
- **Monsieur Bernard DIONNET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne ;
- **Madame GUIDEZ Jocelyne**, représentant de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix.

2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical

- **Madame Hélène LAVENANT-BRION**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Cédric TAHIRI et monsieur le docteur Jean Charles LORENZO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corinne GORON, et Madame Martine ANGONIN**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Louis-Jean MARCHINA et Monsieur Hervé GAUTIER**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Daniel LABARRE** (association UDAF), **Monsieur Jean-Pierre BAUDRY** (association UDAF) et **Madame Chantal MIEUSSET** (association ligue contre le cancer), personnalités qualifiées désignées par le Préfet de l'Essonne.

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/050 du 7 mars 2023
autorisant l'établissement public ILE-DE-FRANCE MOBILITES à exploiter un dépôt-bus
situé 8 rue Désir Prévost sur la commune de BONDOUFLE (91070)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°13-114 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés (SAGE de la Nappe de Beauce), modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 du 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

VU la dispense de réaliser une évaluation environnementale n° DRIEE-UD91-2021-002 du 31 mars 2021 en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 21 décembre 2021, complétée le 24 juillet 2022, par laquelle l'établissement public ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS dont le siège social est situé 39/41 rue de Châteaudun à PARIS (75009) sollicite une autorisation environnementale (loi sur l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement) pour la transformation d'une ancienne parcelle agricole non-exploitée de 99 920 m² en un dépôt-bus sur le territoire de la commune de BONDOUFLE (91070) ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'incidence ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2022 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU la décision n° E22000071/78 du Tribunal Administratif de Versailles du 11 août 2022 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/165 du 29 août 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique du lundi 26 septembre 2022 au mardi 25 octobre 2022 inclus sur le territoire des communes de Bondoufle, Evry-Courcouronnes, Lisses et Vert-le-Grand ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de Bondoufle du lundi 26 septembre 2022 au mardi 25 octobre 2022 inclus ;

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du lundi 26 septembre 2022 au mardi 25 octobre 2022 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Lisses en date du 26 septembre 2022 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Bondoufle, Evry-Courcouronnes et Vert-Le-Petit ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 30 novembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 16 février 2023 à l'établissement public ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS, par courrier du 14 février 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'accord de l'établissement public ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS, par courriel du 28 février 2023, sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation est complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des eaux de la nappe de la Beauce et des milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les nuisances et dangers potentiels vis-à-vis de l'environnement, les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à prévenir les risques et conséquences, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, présentés et engendrés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer les mesures d'évitement, de réduction et/ou compensation des impacts environnementaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du chef de l'unité départemental de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	5
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation et caducité.....	9
CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.6 - Réglementation.....	10
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 - Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts.....	12
CHAPITRE 2.2 - Exploitation des installations.....	12
CHAPITRE 2.3 - Dangers ou nuisances non prévenus.....	13
CHAPITRE 2.4 - Incidents ou accidents.....	13
CHAPITRE 2.5 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
CHAPITRE 2.6 - Programme d'Autosurveillance.....	14
CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 - Dispositions générales.....	17
CHAPITRE 4.2 - Prélèvements et consommations d'eau.....	17
CHAPITRE 4.3 - Collecte des effluents liquides.....	17
CHAPITRE 4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	18
TITRE 5 - DÉCHETS.....	22
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	24
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	24
CHAPITRE 6.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 7.1 - Dispositions générales.....	26
CHAPITRE 7.2 - Niveaux acoustiques.....	26
CHAPITRE 7.3 - Vibrations.....	27
CHAPITRE 7.4 - Émissions lumineuses.....	27
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
CHAPITRE 8.1 - Principes directeurs.....	28
CHAPITRE 8.2 - Généralités.....	28
CHAPITRE 8.3 - Dispositions constructives.....	29
CHAPITRE 8.4 - Dispositif de prévention des accidents.....	30
CHAPITRE 8.5 - Dispositif de rétentions des pollutions accidentelles.....	33
CHAPITRE 8.6 - Dispositions d'exploitation.....	34
CHAPITRE 8.7 - Mesures de maîtrise des risques.....	35
CHAPITRE 8.8 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	36
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	39
CHAPITRE 9.1 - Dispositions particulières applicables à l'utilisation de gaz naturel pour véhicules (GNV) - Transport, compression, stockage et distribution.....	39
CHAPITRE 9.2 - Dispositions particulières applicables à la station-service.....	50
CHAPITRE 9.3 - Dispositions particulières applicables aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.....	50
TITRE 10 - MESURES DE PROTECTION DES ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES.....	52
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	54
ANNEXE N°1 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS NÉGATIFS DU PROJET.....	56

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

L'établissement public ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS dont le siège social est situé au 39/41 rue de Châteaudun 75009 PARIS est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bondoufle (91070) au 8 rue Désir Prévost, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 9 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques visées à l'article 1.2.1 également applicables.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Régime ¹	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1185.2b	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Quantité de fluide de réfrigération = 250 kg

1 A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; NC : Non classé ; BA : Bénéficiaire d'antériorité

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1413-1	A	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité). 1. Le débit total en sortie du système de compression étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ /h	3 compresseurs indépendants de 2 000 m ³ /h avec possibilité de fonctionner en parallèle afin d'obtenir un débit nominal maximal de 4 000 m ³ /h. Alimentation en gaz GNV (Gaz Naturel pour Véhicules) via : - 2 postes de charge rapide, associés à 2 pistes de distribution ; - une zone de distribution de charge lente constituée de 200 emplacements.
1435	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Distribution de Diesel depuis un réservoir de 60 m ³ . Le volume estimé de carburant la 1 ^{ère} année d'exploitation est inférieur à 3 000 m ³ .
2560	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Atelier de travail mécanique des métaux. La puissance totale de l'ensemble des machines est d'environ 550 kW.
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Activité de ponçage avec une puissance de l'ensemble des machines > 20 kW.
2930-1	DC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Surface du bâtiment abritant l'atelier de maintenance = 3 887 m ² . Surface de la station de lavage = 870 m ² .
2940-1	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé «au trempé» (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	Le stockage des peintures se fait uniquement dans le local dédié, dimensionné à cet effet. Le stockage est réalisé en pots de 2,5 à 4 litres, pouvant dépasser 100 l.

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1413-2	NC	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité). 2. La masse totale de gaz contenu dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	Le stockage de gaz est assuré sous forme de stockage en bouteilles de 80 litres au nombre de 40, à 250 bar. La masse totale stockée sera d'environ 600 kg, pour un volume de 800 Nm ³ .
2663-2	NC	« Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Zone de stockage pour environ 80 pneumatiques. Le volume maximal de stockage estimé est inférieur à 1 000 m ³ .
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion ² est inférieure à 1 MW	Chaudières gaz en appoint de la pompe à chaleur géothermique d'une puissance thermique totale de 940 kW.
2930-2	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant inférieure à 10 kg / j	La quantité de peintures et vernis utilisée est estimée inférieure à 10 kg/j.
4310	NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1 t.	40 bouteilles de 80 l sous une pression comprise entre 250 bar et 300 bar. La masse totale stockée est d'environ 600 kg.
4718-1	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant inférieure à 6 t.	L'alimentation en GNV se fait via le réseau de gaz communal. Le stockage de gaz est assuré par 40 bouteilles de 80 litres sous une pression de 250 bar. La masse totale stockée est d'environ 600 kg, pour un volume de 800 Nm ³ .

² Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total.	3 cuves de stockage de gasoil enterrées de 20 m ³ , la quantité totale maximale estimée de gazole est de 51 t (860 kg/m ³)

Article 1.2.2 - Liste des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernée par l'installation (IOTA)

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Nature et volume des activités
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Le projet concerne 4 bassins versants d'une surface totale de 10,04 ha

D : Déclaration

Article 1.2.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales n° 0695, 0696, 0698, 0770, 0775, 0776, 0781, 0783, 0785, 0787, 0789 et 0793 de la section OC du PLU de la commune de Bondoufle .

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

Les site est un dépôt de bus. Il comprend :

- un bâtiment d'exploitation comprenant des bureaux dédiés aux fonctions administratives, d'exploitation et de maintenance ;
- un bâtiment de maintenance comprenant un hall de maintenance, des ateliers divers, des locaux de stockage, d'une cabine de ponçage, d'une cabine de peinture et du magasin général en continuité du hall ;
- une station carburant / GNV ;
- une aire de lavage ;
- une zone de remisage de bus avec des postes de distribution de charge lente ;
- un parking pour les véhicules légers ;
- une réserve d'extension le long de la rue Désir Prévost qui pourra constituer une aire de remisage supplémentaire de bus ;

Article 1.2.5 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 – Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.5.2 – Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'incidence

Les études d'incidence et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 – Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.5.6 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel comparable.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 – REGLEMENTATION

Article 1.6.1 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
29/02/16	Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
27/07/15	Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
04/08/14	Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux récepteurs au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
08/07/10	Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement.
15/04/10	Arrêté 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
04/06/04	Arrêté 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie
02/05/02	Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
10/10/00	Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.6.2 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation de vaut pas permis de construire.

Article 1.6.4 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 1.6.4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES IMPACTS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 – Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts sur le milieu naturel

Les prescriptions spéciales relatives aux mesures d'évitement, de réduction et de suivi des mesures de protection des espèces animales et végétales sont décrites au titre 10 du présent arrêté.

Article 2.1.3 – Intégration dans le paysage

Article 2.1.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... y compris pendant la phase de travaux. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation ...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

Article 2.1.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.2 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1 – Surveillance de l'établissement

Une surveillance du site est mise en œuvre par télésurveillance en dehors des heures d'exploitation du site. Cette surveillance doit permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Les différentes alarmes du site prévues dans le présent arrêté sont renvoyées sur le tableau d'alarmes dans les bureaux pendant les heures d'exploitation et à une société de télésurveillance 24h/24, 7 jours/7.

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 2.2.2 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. En particulier, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 2.2.3 – Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 2.3 – DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Article 2.3.1 – Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1 – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.6 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.6.1 – Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats d'autosurveillance des prélèvements et des émissions de l'ensemble de des installations, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF³. Les résultats d'autosurveillance sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

Article 2.6.2 – Contrôles et analyses (inopinées ou non)

Sans préjudice des dispositions prévues au 2.6.1 du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores et de qualité de l'air. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.7.1 – Documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Document à transmettre	Périodicité / échéances
Article 1.5.1	Modification des installations	Échéance : Avant la réalisation de la modification.
Article 1.5.5	Changement d'exploitant	Échéance : Dans les 3 mois suivant la prise en charge de l'exploitation
Article 1.5.6	Cessation d'activité	Échéance : 3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.4.1	Déclaration des accidents et incidents	Échéance : dans les 15 jours suivant l'accident ou l'incident
Article 4.4.6.1	Convention de rejet	Échéance : avant la mise en service
Article 5.1.7	Déclaration des déchets (GEREP)	Périodicité : annuelle si applicable
Article 10.1.2	Éléments justifiant la mise en œuvre des mesures d'évitement (ME), de réduction (MR) et de suivi (MS)	Échéance : avant la mise en service
Article 10.1.2	Rapport de suivi écologique	Périodicité : la première année puis à une fréquence bisannuelle pendant au moins 5 ans Échéance : dans les 2 mois suivant l'émission du rapport

Article 2.7.2 - Surveillance des installations

L'exploitant est notamment soumis aux contrôles suivants :

Articles	Contrôle / Maintenance	Périodicité / échéances minimales
Article 3.1.5	Qualité de l'air	Échéance : avant la mise en service et six mois suivant la mise en service
Article 4.2.2	Contrôle des disconnecteurs d'eau	Périodicité : Annuelle
Article 4.4.4.1	Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	Périodicité de contrôle : semestrielle Périodicité de la vidange et du curage : annuelle
Article 4.4.4.2	Contrôle et maintenance des dispositifs d'isolement des réseaux d'effluents, des pompes de relevage et de l'asservissement associé	Périodicité : Annuelle
Article 4.4.8	Qualité des rejets d'eaux pluviales	Échéance : six mois suivant la mise en service Périodicité : triennale

3 Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes

Articles	Contrôle / Maintenance	Périodicité / échéances minimales
Article 7.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Échéance : avant la mise en service et six mois suivant la mise en service Périodicité : triennale
Article 8.4.1	Thermographie infrarouge	Périodicité : Annuelle
Article 8.4.2	Installations électriques	Périodicité : Annuelle
Article 8.4.5	Détection incendie et gaz	Périodicité semestrielle
Article 8.4.7	Installations de protection contre la foudre	Échéance : vérification complète, six mois suivant la mise en service Périodicité : - vérification visuelle annuelle ou en cas de foudre - vérification complète tous les deux ans
Article 8.8.2	Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Échéance : trois mois suivant la mise en service Périodicité : annuelle
Article 9.1.1.3	Installations de stockage et de distribution de gaz (équipements de sécurité)	Périodicité : - Mensuelle pour le contrôle visuel de la corrosion et de l'état général des équipements - Annuelle pour la vérification des équipements, des canalisations et des vannes

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4 – Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

Article 3.1.5 – Contrôles des émissions

Une mesure de la qualité de l'air est effectuée avant la mise en service et six mois au maximum après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC).

Les mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les polluants mesurés sont :

- les d'oxydes d'azote (Nox) ;
- les dioxydes de soufre (SO₂) ;
- les poussières : PM₁₀ / PM_{2.5} ;
- les composés organiques volatils (COV) en particulier le benzène.

Une mesure de la qualité de l'air est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau d'émission de polluants.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'éventuelles d'amélioration.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1.1 – Dispositions générales

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.2.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le prélèvement est relevé quotidiennement si le débit est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2 – Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, postes de relevage, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et étanches, et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4 – Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux d'effluents et des eaux pluviales sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont manuels. Ils sont automatiques pour le confinement des eaux polluées issues de la station-service et asservis au système de sécurité incendie.

CHAPITRE 4.4. - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales et non susceptibles d'être polluées récupérées (EPR) ;
- les eaux pluviales et non susceptibles d'être polluées non récupérées (EP) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie) ;
- les eaux polluées issues d'activités industrielles ;
- les eaux usées domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine dégraissées (EU).

Article 4.4.2 – Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3 – Gestion des eaux du site

Article 4.4.3.1 – Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées récupérées (EPR)

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées récupérées sont issues des terrasses/toitures non accessibles au public, inclus les terrasses pour maintenance technique des équipements s'y trouvant. Elles sont collectées et stockées dans une cuve enterrée. A l'aide d'une station de pompage en bout de cuve, cette capacité permet d'alimenter :

- les eaux de lavage pour les ateliers maintenance et peinture ;
- les eaux de robinet de lavage des différents séparateurs d'hydrocarbure ;
- l'aire de lavage.

Le trop plein de cette cuve est réalisé par débordement dans le bassin d'infiltration et de régulation des eaux pluviales (bassin versant ouest), avant rejet au réseau d'assainissement public par l'intermédiaire d'une pompe de relevage.

Article 4.4.3.2 – Les eaux pluviales non susceptibles d’être polluées non récupérées (EP)

Les eaux pluviales non susceptibles d’être polluées non récupérées (EP) sont issues des terrasses accessibles des deux bâtiments ainsi que les eaux des voiries de circulation. Elles sont collectées et dirigées vers le bassin d’infiltration et de régulation des eaux pluviales (bassin versant nord-ouest), avant rejet au réseau d’assainissement public par l’intermédiaire d’une pompe de relevage.

Article 4.4.3.3 – Les eaux pluviales susceptibles d’être polluées (EPP)

Les eaux pluviales susceptibles d’être polluées issues des aires de stationnement des bus sont collectées par des caniveaux et sont acheminées vers une cuve de rétention de type Turbosider. Cette rétention joue le rôle de débourbeur avant le traitement des eaux dans le séparateur d’hydrocarbures. Les eaux traitées sont ensuite dirigées vers le bassin d’infiltration et de régulation des eaux pluviales (bassin versant sud-ouest), avant rejet au réseau d’assainissement public par l’intermédiaire d’une pompe de relevage.

Une vanne d’isolement manuelle est installée en amont du bassin d’infiltration et de régulation des eaux pluviales afin de pouvoir isoler les eaux pluviales susceptibles d’être polluées.

Article 4.4.3.4 – Les eaux polluées lors d’un accident ou d’un incendie

Les eaux d’extinction d’incendie sont retenues en inondant la voirie se situant entre les bureaux et les ateliers sur une hauteur de 20 cm.

Une vanne manuelle de sectionnement permet de contenir les eaux d’extinction.

Une consigne établit les contrôles à effectuer avant le traitement des eaux d’extinction dans la rétention des eaux pluviales susceptibles d’être polluées (si les eaux sont conformes à l’article 4.4.8). Si les eaux ne sont pas conformes elles sont évacuées comme déchets, conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Article 4.4.3.5 – Les eaux polluées issues d’activités industrielles

Les eaux issues d’activités industrielles sont issues :

- des caniveaux des ateliers de maintenance et de peinture
- des eaux de la station carburant et l’aire de dépotage
- des eaux de la station de lavage

Les eaux sont collectées, traitées par des séparateurs d’hydrocarbures avant rejet dans le réseau d’eaux usées d’assainissement public par une pompe de relevage.

Les eaux de la station de lavage sont redirigées dans un dessableur et un séparateur à hydrocarbures, puis vers un système de traitement des eaux afin de récupérer 70 % des eaux, pour circuler en circuit fermé. Les eaux non récupérées sont rejetées dans le réseau d’eaux usées d’assainissement public.

Article 4.4.3.6 – Les eaux usées domestiques (EU)

Les effluents domestiques sont les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine dégraissées.

Ces eaux sont rejetées dans le réseau d’eaux usées d’assainissement public.

Article 4.4.4 – Entretien, maintenance et conduite

Article 4.4.4.1 – Entretien et conduite des installations de traitement

L’établissement dispose de séparateurs d’hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d’être polluées et les eaux usées. La conception et la performance de ces installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ces dispositifs sont contrôlés semestriellement, nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l’équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l’obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d’hydrocarbures, l’attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l’exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 4.4.4.2 – Entretien et maintenance des dispositifs d'isolement et de relevage

Les dispositifs d'isolement et les pompes de relevage des réseaux d'effluents ainsi que les asservissements associés sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant de l'entretien et de la maintenance de l'ensemble des systèmes. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Un contrôle visuel, un test et une inspection de maintenance sont effectués au moins une fois par an.

Article 4.4.5 – Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales (EP) sont rejetées :

- au niveau de la rue Désir Prévost au sud-est du site (trop-plein du bassin d'infiltration et de régulation des eaux pluviales - bassin versant ouest) ;
- au nord-est du site au niveau de la rue Désir Prévost au nord-est du site (eaux issues du parking VL, de la station carburant et du lavage des bus).

Les eaux usées domestiques (EU) sont rejetées :

- au niveau de la D31 à l'ouest du site (eaux issues du bâtiment d'exploitation et du bâtiment de maintenance) ;
- au niveau de la sortie nord des bus sur la rue Désir Prévost (eaux issues de la station carburant, de la station de lavage).

Article 4.4.6 – Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1 – Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.4.6.2 – Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient ou cuvette, etc.), déversement de produits ou déchets dangereux, dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 4.4.8 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction incendie respectent les conditions suivantes avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement collectif :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température maximale : 30°C ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg / jour, 35 mg/l au-delà ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/jour, 125 mg/l au-delà ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/jour ;
- métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/jour ;
- azote global : 150 mg/l ;
- phosphore total : 50 mg/l ;
- indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/jour ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/jour ;
- cyanures : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/jour ;
- Aox : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/jour ;
- Arsenic et composés : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/jour ;
- Plomb : 5 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/jour.

En ce qui concerne les polluants suivants : incide phénols, chrome hexavalent, cyanures, AOX, Arsenic et composés ; s'ils ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation, ils ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues dans le présent article. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation (composition des revêtements notamment).

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Si un ou plusieurs des paramètres des alinéas 2 à 11 du présent article ne sont pas respectées, les eaux polluées seront à éliminer en tant que déchets par une société agréée selon les modalités prévues au titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant respecte les valeurs limites les plus contraignantes entre la convention prévue à l'article 4.4.6.1 du présent titre et les valeurs limites du présent article.

Un contrôle sur les rejets dans le réseau d'eaux pluviales est effectué dans les six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Article 4.4.9 – Valeurs limites d'émission des eaux usées

Les eaux domestiques usées sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

TITRE 5 - DECHETS

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

La procédure de gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement est écrite et régulièrement mise à jour.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 – Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout transit ou regroupement de déchets provenant de tiers est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Article 5.1.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 5.1.7 – Déclaration

S'il est soumis, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Cette déclaration inclut notamment les déchets liés à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées par le biais du site internet appelé GEREP⁴.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 – Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Article 6.1.2 – Etiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 – SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 – Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 ;
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date d'expiration est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 – Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 – Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 – Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 – Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1 - Aménagement

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement, établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée à considérer sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 14 avril 2017 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés au 14 avril 2017 ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 14 avril 2017 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.2.3 – Contrôles des niveaux sonores

Les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas, lorsque les installations sont en fonctionnement, les valeurs suivantes sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR <i>Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	PÉRIODE DE NUIT <i>Allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés</i>
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3 – Contrôles des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée avant la mise en service, six mois au maximum après la mise en service de l'installation et ensuite tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 – VIBRATIONS

Article 7.3.1 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 – EMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1 – Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Les éclairages extérieurs sont uniquement orientés vers les installations du site. Ils sont réglés afin qu'ils éclairent uniquement les aires de circulation internes du site, sans créer d'éblouissements sur les aires de circulation externes de l'établissement et sans impact significatif pour le voisinage.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

Article 8.1.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 - GENERALITES

Article 8.2.1 – Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.2.2 – Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3 – Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.2.4 – Dispositions en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.

CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.3.1 – Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.1.1 – Bâtiment de maintenance

Le bâtiment de maintenance présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 ;
- les murs extérieurs ainsi que les parois entre les dégagements et les locaux sont REI 60 ;
- les planchers hauts sont REI 60 ;
- la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) est de classe BROOF (T3) ;
- les portes intérieures sont EI 30 et les portes donnant vers l'extérieur sont EI 60 ;
- les portes sont équipées d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- les matériaux sont de classe M0 ;
- les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables (dont les peintures) sont séparées par des parois REI 120, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et les portes sont EI 60 ;
- les locaux abritant les installations de recharge des batteries sont encloisonnés par des parois verticales et des planchers hauts REI 120 et les portes sont EI 60 ;
- les ateliers de travail mécanique sont séparés par des parois, les planchers sont REI 90 et les portes sont EI 90 ;
- la chaufferie est séparée par des parois REI 60 et les portes sont EI 30.

Article 8.3.2 – Désenfumage

La halle de maintenance, l'atelier de travail des métaux et le magasin général sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Les dispositifs d'évacuation sont à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Article 8.3.3 – Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

Article 8.3.3.1 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R inférieur à 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins », les accès au bâtiment, les aires de mises en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article 8.3.3.2 – Mise en station des échelles

Toute installation est desservie, sur au moins une face, par la voie « engins » si le plancher bas de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Article 8.3.3.3 – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

CHAPITRE 8.4 – DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter sont sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

L'ensemble des installations et appareils sont inspectés afin de vérifier qu'ils soient en adéquation avec les préconisations faites dans l'étude ATEX. Les matériels utilisables et compatibles aux zones ATEX sont listés sur un registre, tel que le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

La signalisation des zones ATEX et des consignes adaptées sont affichées avant d'entrer dans ces zones, parmi lesquelles :

- le permis de feu doit être réalisé avant tout travail par point chaud ;
- il est interdit d'utiliser des téléphones portables dans les zones ATEX ;
- il est interdit d'apporter du feu dans les zones ATEX (et donc de fumer).

Le contrôle par thermographie infrarouge des installations est réalisé au moins une fois par an.

Article 8.4.2 – Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés. Les murs et les portes de ces locaux sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.4.3 – Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.4.4 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

En cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.4.5 – Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les moyens de détection incendie (fumée) et gaz sont déployés au minimum au niveau des postes de charge rapide GNV, des conteneurs abritant les compresseurs et les bouteilles de stockage GNV, du hall de maintenance et de la chaufferie gaz.

Un dispositif de détection de gaz est installé dans le regard de la vanne de sectionnement de la canalisation reliant le poste de livraison GNV à la station de compression.

Les zones à risques suivantes sont aussi pourvues d'un système de détection incendie (fumée) : le bâtiment de maintenance, les ateliers divers, les locaux de stockage, les cabines de ponçage, de peinture et le magasin général.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.4.6 – Events et parois soufflables

En raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place :

- une paroi soufflable (toiture) d'une surface minimale de 1,32 m² et de pression de rupture 20 mbar dans :
 - chaque conteneur abritant un compresseur GNV,
 - le conteneur abritant les bouteilles de stockage GNV ;
- un événement au sein de la plateforme de compression, qui collecte les gaz provenant :
 - de chaque conteneur abritant un compresseur GNV,
 - du conteneur abritant les bouteilles de stockage GNV,
 - des distributeurs charge rapide ;
- un événement par point de distribution qui collecte les gaz provenant :
 - des branches de distribution charge lente.

L'événement au sein de la plateforme de compression rejette le gaz détendu à travers une cheminée, à une hauteur d'au moins 4 mètres au-dessus du sol, dans une zone sûre au sein de la plateforme de compression.

Les événements au point de distribution rejettent le gaz détendu à travers une cheminée, à une hauteur d'au moins 4 mètres au-dessus du sol, dans une zone sûre.

Ces événements et parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Tous les rejets de gaz émis lors des opérations de charge sont collectés et évacués localement de manière à assurer leur bonne dispersion et à ne générer aucun effet en dehors du site.

Article 8.4.7 – Protection contre la foudre

Le bâtiment maintenance et les installations liées à la distribution de gaz naturel sont équipés d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.5 – DISPOSITIF DE RETENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1 - Dispositions générales

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Article 8.5.2 - Règles de gestion des stockages en rétentions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.3 – Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.5.4 – Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Un système d'astreinte est en place 24h/24h, par roulement du personnel et permet d'assurer les dépannages ainsi que la protection des personnes et des biens.

Un gardien est présent lors des heures d'ouverture. Il surveille depuis son poste, la totalité du site couvert par un système de vidéo-surveillance. En dehors des heures d'ouverture, le site est surveillé par vidéo-surveillance.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2 – Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux (notamment : de nettoyage, de consignation/déconsignation) conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.6.2.1 – Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les zones de travaux couvertes par le permis de feu ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux ;
- le plan de circulation du site.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies, et d'un accord pour démarrage de l'intervention.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 8.6.2.2 – Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (poteaux incendie, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont suivies sur un registre, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.3 – Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, intégrées dans des procédures générales et / ou dans les procédures et instructions de travail spécifiques, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (les zones abritées réservées aux fumeurs sont signalées) ;
- la signalisation des zones ATEX et des contraintes associées ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, réseaux de gaz naturel) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation de ces déchets et eaux souillées par cet épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, y compris les moyens de coupure de l'alimentation en gaz naturel ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.6.4 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.6.5 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'organisation de la formation du personnel ainsi que la définition et l'adéquation du contenu des formations font l'objet d'un plan annuel tenu à jour, et à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.7 – MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 8.7.1 – Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 8.7.1.1 – Détecteurs incendie

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans le bâtiment de maintenance, aux postes de charge rapide, dans les conteneurs des compresseurs et de stockage GNV.

Article 8.7.1.2 – Détecteurs gaz

Un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans le regard de la vanne de sectionnement de la canalisation reliant le poste de livraison GNV à la station de compression, dans le bâtiment de maintenance, aux postes de charge rapide et dans les conteneurs de compresseurs et de stockage GNV.

Article 8.7.2 – Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 8.7.3 – Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.8. - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.8.1 – Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à combattre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'exploitant tient à jour la liste de l'ensemble des moyens d'intervention ainsi que le plan de leur localisation.

Article 8.8.2 – Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier annuellement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Une visite initiale est effectuée au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation.

Article 8.8.3 – Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie assure la défense du bâtiment maintenance, du bâtiment exploitation, de la station de lavage et de l'aire de remisage des bus ;
- le débit requis pour les besoins en eau d'extinction sur le site est de 210 m³/h, soit 420 m³ pour une intervention de 2 heures ;
- le réseau d'eau incendie alimente les 6 poteaux incendie du site :
 - 2 poteaux assurent la défense du bâtiment maintenance,
 - 1 poteau assure la défense du bâtiment exploitation,
 - 2 poteaux assurent la défense de la station-service,
 - 2 poteaux assurent la défense de zone de stockage de bus,
 - chaque poteau incendie est alimenté depuis l'extérieur du site par une canalisation en DN 200 et fournit a minima un débit de 60 m³/h.
 - lorsque des installations sont défendues par 2 poteaux incendie, le débit simultané des 2 poteaux est de 120 m³/h pendant 2 heures,
 - les poteaux incendies sont répartis le long de la voie « engins » à une distance maximum de 5 m du bord de cette voie,
 - les poteaux sont implantés à une distance de 100 mètres au plus d'une des entrées principales du bâtiment maintenance, de la station-service et de la zone de stockage des bus, en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisés des engins d'incendie et à une distance de 150 mètres au plus d'une des entrées principales du bâtiment exploitation,
 - la distance entre chaque poteau ne devra pas excéder 150 mètres,
 - l'implantation de ces poteaux incendie est déterminée en concertation avec le service des secours et incendie ;
- des robinets d'incendie armés sont installés dans le bâtiment de maintenance de telle sorte que chaque partie du hall de maintenance soit arrosée par 2 jets de lance ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles de projection à proximité de l'aire de distribution de gaz, de la station-service et dans le bâtiment de maintenance.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie du site sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

En cas d'arrêt d'approvisionnement en eau, le site ne dispose plus de ces moyens incendie. Le cas échéant, l'exploitant en informe immédiatement les services de secours externes et leur communique régulièrement l'évolution de la situation.

L'exploitant prend alors les mesures temporaires pour pallier l'absence des moyens incendie, qui peuvent être un arrêt des installations GNV et de la charge en attendant le rétablissement de l'alimentation en eau. L'exploitant assure en premier lieu la sécurité des personnes et des biens en mettant en sécurité les installations (arrêt de la station de compression GNV).

L'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. Ces justificatifs sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.5.1.

Article 8.8.4 – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention et de seconde intervention spécialement formées à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 8.8.5 – Système d’alerte interne

Le système d’alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d’alerte.

Un réseau d’alerte interne à l’établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l’alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l’établissement sur la nature et l’extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l’alerte sont répartis sur l’ensemble du site de telle manière qu’en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d’une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l’alerte.

Des appareils de détection adaptés, sont mis en place à proximité de l’installation classée autorisée susceptible d’émettre à l’atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 8.8.6 – Documents à la disposition des services d’incendie et de secours

L’exploitant tient à disposition des services d’incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l’emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l’accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UTILISATION DE GAZ NATUREL POUR VÉHICULES (GNV) – TRANSPORT, COMPRESSION, STOCKAGE ET DISTRIBUTION

Article 9.1.1 – Généralités

Article 9.1.1.1 – Poste de livraison de GNV

La canalisation GNV alimentant le site à partir du poste de livraison de GNV entre au sud du site, au niveau du parking de remisage des bus. Une zone d'une surface suffisante à un véhicule d'intervention est aménagée et clôturée autour de la vanne de sectionnement et du raccord isolant situés dans un regard enterré. Son accès et son utilisation sont réservés uniquement au fournisseur de GNV et accessible depuis l'extérieur du site.

Le débit d'alimentation en gaz du site est au maximum de 4 500 Nm³/h avant l'entrée dans la zone « compresseur ». Un limiteur de débit est installé pour s'assurer de ne pas dépasser cette valeur limite.

Des procédures sont mises en place avec le fournisseur de GNV afin, de pouvoir, si nécessaire, intervenir rapidement pour couper l'alimentation en gaz.

Article 9.1.1.2 – Choix et résistance des matériaux – Contrôle

La pression maximale de service de l'installation est limitée à 300 bars. Les manomètres permettent d'avoir une lecture à pleine échelle qui ne soit pas inférieure à 1,2 fois la pression de service maximale. Les manomètres de l'ensemble de l'installation ont les mêmes unités de lecture.

Les circuits de fluide (compresseurs et équipements annexes, réservoirs et canalisations) sous pression sont conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (renouvellement des contrôles et épreuves notamment) et aux règles de l'art et sont vérifiés régulièrement.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble de l'installation sont contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves (essai hydrostatique, essai d'étanchéité, etc.)

Avant la mise en fonctionnement des bornes de charge gaz, sont réalisés au moins les essais suivants :

- évaluation de la construction, des matériaux utilisés et de leur mise en œuvre ;
- contrôle des zones dangereuses et des matériels électriques utilisés ;
- essai de la résistance à la pression d'essai ;
- essai d'étanchéité dans des conditions de fonctionnement normal ;
- contrôle du bon fonctionnement, y compris des dispositifs de sécurité ;
- prévention de l'aspiration d'air dans les parties du système contenant du gaz naturel.

Un certificat de ces contrôles et épreuves est établi par l'installateur et remis à l'exploitant.

Ces essais sont renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des réservoirs ou des équipements annexes.

Un manuel qualité, pour l'ensemble des installations, est établi par l'installateur et remis à l'exploitant.

Article 9.1.1.3 – Contrôle des installations

L'exploitant assure mensuellement un contrôle visuel de l'ensemble des installations GNV pour s'assurer à minima de l'absence de corrosion sur les équipements situés à l'extérieur et du bon état général des flexibles et des pistolets. Les équipements de sécurité font l'objet d'une vérification au moins annuelle par un organisme externe. Les canalisations aériennes ou en caniveau et les manœuvres des vannes sont inspectées lors de la vérification annuelle des équipements de sécurité par un organisme externe.

Ces contrôles périodiques sont suivis dans un registre tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.1.4 – Comportement au feu des bâtiments

La plateforme de compression comprend les compresseurs, les capacités de stockage, le système de séchage et les armoires électriques et de commandes.

Les installations sont situées dans un local partiellement clos, présentent des murs coupe-feu de degré deux heures et sont équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré deux heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes sont munies d'un système d'ouverture antipanique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

Article 9.1.1.5 – Tuyauteries

Les canalisations de transfert GNV sont protégées des chocs physiques grâce aux dispositifs suivants :

- les canalisations en caniveau sont équipés de grilles supportant le passage des poids lourds et en cas d'absence de la grille de protection, la largeur du caniveau ne permet pas le contact entre la canalisation et la roue d'un véhicule ;
- les remontées / descentes des canalisations aériennes sont protégées contre les chocs par des protections physiques.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries sont choisis pour résister aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. Elles sont remplacées selon les mêmes modalités, aussi souvent que nécessaire au maintien en sécurité des installations.

Le nombre de raccord est réduit au minimum.

Les canalisations GNV sont équipées de soupapes de sécurité et d'une détection de pression basse au refoulement des compresseurs permettant la détection de fuite. En cas de détection pression basse, l'installation de compression sera arrêtée, les électrovannes d'isolement sur le circuit GNV seront fermées automatiquement.

L'exploitant met en place une procédure de vidange et d'inertage des canalisations GNV avant toute intervention.

Les canalisations sont disposées de telle sorte qu'elles puissent être inspectées visuellement sur l'ensemble de leur parcours. Elles sont protégées contre la corrosion.

Article 9.1.1.6 – Canalisation entre le point de livraison de GNV et la station de compression

La canalisation d'alimentation du site est enterrée du point de livraison de GNV jusqu'à la station de compression. La canalisation est en acier, revêtue de polyéthylène et équipée d'une protection cathodique.

Les éléments de sécurité le long de cette canalisation comprennent a minima :

- une vanne de sectionnement manuelle dans un regard enterré (VM1), située au pied du mur de clôture du point de livraison de GNV ;
- une vanne de sectionnement manuelle dans un regard enterré (VM2) ;
- une vanne de sectionnement manuelle aérienne (VM3) dite « pompier », située en entrée de station de compression, sous coffret sous verre dormant ;
- un volant de manœuvre ou un dispositif équivalent est présent sur la vanne de sectionnement ;
- une détection de gaz mise en place dans le regard de la vanne de sectionnement avec une alarme visuelle et lumineuse ;
- les piquages et vannes sont protégés par une trappe de visite.

Conformément à la réglementation Directive Équipements sous pression (DESP), l'exploitant possède la documentation liée aux vérifications avant mise en service de la canalisation. Celle-ci comprend, entre autres :

- le(s) certificat(s) matière(s) ;
- la qualification des soudeurs ;
- le contrôle radiographique des soudures sur toute la canalisation.

Durant l'exploitation, le contrôle d'absence de cycles de pression dans la canalisation est constamment réalisé.

L'exploitant tient à jour un registre, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, qui comprend les rapports de contrôle, vérification et maintenance préventive.

Article 9.1.1.7 – Events

Toutes mesures sont prises pour l'évacuation, à l'extérieur, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort quelles que soient les conditions météorologiques, du gaz provenant des soupapes de sûreté dont chaque élément sous pression doit être doté. Les événements de sécurité sont conçus en tenant compte des effets défavorables de la pluie, de la condensation, des corps étrangers et de la rouille.

Le raccordement des événements de sûreté ne doit pas empêcher le fonctionnement des détendeurs.

La mise à l'air libre des enceintes confinées est interdite. Le débouché du ou des événements est situé à plus d'un mètre au-dessus du faîtage de tout bâtiment présent dans un rayon de 5 mètres, au moins à 3 mètres au-dessus du sol et à une distance d'au moins 3 mètres des ouvertures des bâtiments.

Les orifices d'échappements des soupapes des réservoirs sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Article 9.1.1.8 – Dispositifs de sécurité et de moyens de secours

Un dispositif automatique de sécurité positive de coupure du gaz est installé en aval du poste de détente asservi à la détection gaz de la station GNV, ce dispositif est doublé par une commande manuelle.

Tous les équipements sous pression sont équipés de soupapes de sécurité adaptées et reliées aux événements.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence manuel et automatique permettent à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur des zones de sécurité et de fermer les vannes ayant fonction de sécurité (Mise en Sécurité Ultime : MSU). Ces dispositifs sont répartis judicieusement et situés de façons accessibles à une distance de sécurité des éléments critiques.

Les vannes de sécurité sont à sécurité positive « automatique ».

Pour des opérations courantes (compresseur en fonctionnement), le personnel intervenant dans les conteneurs accueillant les installations de compression sont habilités ATEX (avec l'outillage adapté ATEX). A défaut, les installations sont vidangées, inertées et consignées avant toute intervention à l'intérieur des conteneurs.

Des systèmes de détection gaz et de détection incendie sont mis en place. Les détecteurs sont placés de manière judicieuse dans les zones où des fuites de gaz sont susceptibles d'avoir lieu (stockage, etc.).

La détection de gaz, au seuil maximum correspondant à 25 % de la LIE entraîne la mise en sécurité ultime (MSU) de l'installation, l'information du personnel (alarme sonore et visuelle) et la mise en œuvre des consignes de sécurité correspondantes. L'installation est réalisée conformément aux normes en vigueur.

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Les équipements sont protégés du gel éventuel.

L'établissement est équipé d'un dispositif d'alarme sonore et visuelle destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie. Pour chaque îlot de distribution, un système manuel commande en cas d'incendie une alarme visuelle et sonore.

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée de manière inaltérable près des dispositifs ayant des fonctions de sécurité.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être secourus par un groupe électrogène. L'exploitant établit la liste des équipements devant être secourus.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de gaz ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles en permanence ainsi qu'à une prise de terre.

Article 9.1.1.9 – Consignes de sécurité et d'exploitation et Mise en Sécurité Ultime

Des consignes de sécurité écrites (plan d'urgence) spécifique au risque « gaz », fixant la conduite à tenir en cas de fuite et/ou d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, ouverture des portes, personnes chargées de guider les sapeurs-pompiers, etc.) et décrivant les procédures d'arrêt d'urgence sont établies, reportées dans le dossier installations classées prévu à l'article 2.5.1 du présent arrêté et affichées dans les différents locaux. Ces consignes sont réalisées et adaptées pour chacun des différents équipements (stockage, atelier, distribution, compresseurs, etc.).

Article 9.1.1.10 – Mise en Sécurité Ultime (MSU)

La Mise en Sécurité Ultime (MSU) comprend au minimum les opérations suivantes :

- mise hors tension des équipements électriques à l'exception des organes de sécurité et installations électriques adaptées en milieu explosif ;
- coupure de l'alimentation gaz (en amont de la plateforme de compression, notamment) ;
- arrêt des compresseurs ;
- isolement du stockage GNV ainsi que des postes de charge ;
- arrêt du transfert des gaz entre le compresseur, le stockage et l'unité de distribution ainsi qu'entre les différentes sections de stockage. Si plusieurs distributeurs sont raccordés à un même stockage, la fourniture de gaz peut être stoppée par des vannes communes.

Cette MSU est déclenchée sur pression haute dans l'ensemble du circuit gaz des installations GNV ou sur détection de gaz ou sur déclenchement manuel.

Des consignes d'exploitation, spécifiques à l'utilisation du GNV, fixant la conduite à tenir, notamment en cas de MSU et lors de la remise en exploitation après mise en œuvre de la MSU, sont établies et reportées dans le dossier installations classées prévu à l'article 2.5.1 du présent arrêté. Le personnel est régulièrement informé de ces consignes et formé aux moyens de secours (moyens d'intervention).

Toutes dispositions sont prises pour écarter du voisinage des zones dangereuses (cf. article 8.2.1 du présent arrêté) tout foyer éventuel d'incendie : bus, dépôt de bois, toute accumulation de déchets ou des produits combustibles, huiles, etc.

Les systèmes sont purgés par du personnel qualifié, selon une procédure définie par l'exploitant. Un permis de travail ou de feu est réalisé. Les purges sont réalisées dans des endroits suffisamment aérés pour éviter toute formation d'atmosphère explosive et ne doivent pas générer de nuisance ou de risque pour le voisinage. Les gaz issus des purges des véhicules sont collectés dans un réservoir de récupération possédant une soupape de sécurité.

Article 9.1.1.11 – Règles de circulation

La circulation des véhicules au GNV sur le site est étudiée afin de limiter les risques de collision entre véhicules ou avec les équipements (compresseurs, évènements, etc.).

Les pistes et les aires de stationnement des bus permettent une évacuation en marche avant des dits bus.

Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse, sauf dans le cas de distribution de gaz naturel ou de biogaz sans présence du conducteur durant la phase de remplissage.

L'exploitant dispose d'un plan de circulation définissant notamment un seul sens de circulation entre les places de remisage, le stationnement en marche arrière pour les bus standard et le stationnement traversant pour les bus articulés.

Article 9.1.2 – Compression

Article 9.1.2.1 – Implantation / construction

Les compresseurs sont situés dans des conteneurs respectant les prescriptions suivantes :

- les parois sont en matériaux de classe A1 (incombustible) et R90 (stable au feu de degré 90 minutes) ;
- les accès sont en matériaux de classe A1 (incombustible) et fermés à clef ;
- la toiture est en matériaux de classe A1 (incombustible).

L'implantation des compresseurs respecte une distance minimale :

- de 3 m vis-à-vis des limites du site,
- de 2 m vis-à-vis de la place de parking la plus proche,
- de 3 m vis-à-vis des ouvertures des bâtiments du site.

La zone de compression est protégée des chocs mécaniques extérieurs (véhicules) et située sur une plateforme surélevée de 20 cm par rapport au niveau de circulation des véhicules.

Un panneau installé sur la porte d'accès de cette plateforme rappelle l'interdiction de stationner devant cette porte, ainsi que l'interdiction d'accès à cette plateforme à toutes personnes non autorisées.

Article 9.1.2.2 – Dispositifs de sécurité

Ces conteneurs sont exclusivement affectés à la compression et maintenus en parfait état de propreté ; tout stockage de matières combustibles, inflammables ou gazeuses y est strictement interdit.

Le chauffage des conteneurs ne peut se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur, ou d'un radiateur électrique antidéflagrant agréé pour les atmosphères explosives.

Ces conteneurs présentent les éléments de sécurité suivants :

- conteneurs insonorisés et fermés à clés en matériaux incombustibles (classe A1) et stables au feu de degré 90 minutes (R90), de tenue de pression 200 mbar, avec un toit soufflant, permettant d'évacuer les effets de pression vers le haut ;
- l'ouverture de la porte du conteneur provoque l'arrêt du compresseur ; en opération de maintenance porte ouverte, le compresseur est obligatoirement à l'arrêt ;
- des ouvertures en parties basse et haute du conteneur permettent une ventilation naturelle afin d'éviter la création d'une atmosphère toxique ou explosive en cas de fuite :
 - si la ventilation naturelle n'est pas suffisante, un dispositif de ventilation mécanique (qui renouvelle le volume d'air du conteneur 8 fois par heure) asservi à la détection gaz (seuil de 25 % LIE atteint) se met en route,

- dans chaque conteneur, un dispositif de détection incendie est couplé avec une vanne automatique de sectionnement (à sécurité positive) de l'arrivée gaz des installations GNV et une alarme sonore et visuelle reportée dans le système de sécurité incendie du centre ;
- dans chaque conteneur, un dispositif de détection de gaz déclenche des actions selon les seuils détectés :
 - la détection du seuil 10 % LIE du gaz naturel entraîne une alarme sonore et visuelle à l'intérieur et à l'extérieur du conteneur compresseur,
 - la détection du seuil 25 % LIE du gaz naturel entraîne le déclenchement de la MSU (Mise en Sécurité Ultime) tel que définie à l'article 9.1.1.10,
- à l'extérieur du conteneur, près de la porte d'accès, un bouton poussoir d'arrêt d'urgence déclenche la MSU, avec notamment l'arrêt de l'installation et la fermeture automatique de la vanne d'arrivée GNV au niveau de la station de compression sur enclenchement ;
- des vannes manuelles d'isolement sont implantées à l'extérieur, en amont des systèmes de compression ;
- dans chaque conteneur, des soupapes de sécurité sont implantées à chaque étage de compression ; elles purgent vers l'évent principal de la plateforme de compression ;
- des pressostats de sécurité de pression de gaz sont couplés à des vannes automatiques (à sécurité positive) de sectionnement de l'alimentation gaz des compresseurs (coupure sur seuil haut ou bas) ;
- une détection de température et de débit du circuit de refroidissement et de lubrification (sur compresseur) sont couplés à des vannes automatiques (à sécurité positive) de sectionnement de l'alimentation gaz des compresseurs (coupure sur seuil haut ou bas) ; ce circuit présente un affichage de contrôle ;
- un dispositif de séchage et des filtres pour épuration du gaz avant transfert vers le stockage tampon en bouteilles ;
- un dispositif anti-retour sur la canalisation de refoulement des compresseurs.

Si la ventilation naturelle n'est pas suffisante, la ventilation mécanique dans le conteneur dispose des caractéristiques suivantes :

- une commande manuelle y est présente ;
- tout dysfonctionnement de la détection gaz ou de la ventilation mécanique doit entraîner la mise en sécurité des installations (déclenchement de l'alarme et MSU) ;
- elle continue de fonctionner en cas d'arrêt de MSU provoquée par la système de détection de gaz ;
- en cas d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation provoquée par le système de détection de gaz, la ventilation mécanique continue de fonctionner a minima pendant 1/2 heure ;
- en cas de mise en sécurité déclenchée par une détection incendie, la ventilation mécanique est mise à l'arrêt.

Article 9.1.2.3 – Compresseurs et annexes

Un dispositif de séchage et de filtration du gaz est installé en amont et en sortie de chaque compresseur et est maintenu en bon état de fonctionnement.

Le système de séchage est équipé d'un hydromètre permettant la mesure d'humidité avec affichage numérique des données sur un automate de supervision situé dans le local technique de la station de compression. Cet automate de supervision transmet en direct les informations au prestataire de maintenance qui, en cas d'anomalie détectée, intervient à distance sur le système, ou se déplace sur site pour la résolution du problème, dans un délai proportionné au niveau d'urgence.

En sortie du compresseur, le gaz, d'une pression comprise entre 250 et 300 bars, chauffé par la compression est refroidi par des échangeurs à eau en circuit fermé pour atteindre une température inférieure ou égale à 50 °C.

Le débit de gaz total en sortie de l'ensemble des compresseurs en marche est limité à 4 000 Nm³/h.

Les compresseurs sont conçus pour opérer en toute sécurité et pour pouvoir fonctionner en continu en pleine charge. Ils sont munis d'un dispositif adapté qui protège le système contre des pulsations de pression inadmissibles.

Les compresseurs et leurs équipements annexes (conteneurs les abritant, raccords d'entrée et de sortie...) sont conçus et pourvus de moyens suffisants pour minimiser la transmission des vibrations mécaniques vers la structure.

Les compresseurs :

- sont individuellement munis d'une plaque accessible sur laquelle leurs caractéristiques sont reportées ;
- disposent d'un compteur d'heures de marche ;
- sont équipés de moteurs de type antidéflagrant,

- sont équipés de filtres empêchant la pénétration des poussières maintenus en bon état de propreté,
- si le compresseur comporte plusieurs étages de compression, le gaz est convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs ,
- le redémarrage des compresseurs est obligatoirement manuel ainsi que la remise en service du système de régulation. Des voyants sont présents pour indiquer que les appareils sont sous tension et que les moteurs sont en fonctionnement. Les compresseurs se coupent en toute sécurité en cas de perte d'alimentation électrique.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les entrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux, en particulier en cas de déclenchement du dispositif de MSU. La séquence d'arrêt qui enclenche alors la fermeture de l'ensemble des vannes de sécurité inclut notamment une fermeture différée de la vanne d'isolement située à l'admission du poste de compression afin d'éviter toute aspiration d'air dans la conduite en dépression pendant l'arrêt d'urgence.

Article 9.1.2.4– Consignes de sécurité et d'exploitation

Outre les consignes déjà prévues dans le présent arrêté, il est interdit de fumer, d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'effectuer des travaux susceptibles de produire des étincelles dans l'enceinte des conteneurs des compresseurs ou à leur proximité immédiate.

L'exploitant installe, près des accès des zones à risque incendie, une plaque indicatrice de manœuvre des équipements de sécurité et des extincteurs adaptés aux risques, bien visibles et facilement accessibles.

Les différentes opérations effectuées pour la vérification, le remplacement et la maintenance de l'ensemble des dispositifs (séchage, filtration, pressostat, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Toutes les opérations ou constatations effectuées au cours de l'exploitation sont suivies dans un livret d'entretien. Les comptes-rendus des interventions prescrites par la réglementation sont annexés aux dossiers de contrôle dans lesquels sont rassemblés les documents concevant les divers éléments de l'installation (plans, états descriptifs, consignes d'exploitation, procès-verbaux ou certificats d'essais, etc.).

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation des opérateurs à la sécurité.

Article 9.1.3 – Stockage de gaz comprimé

Article 9.1.3.1 – Implantation / Construction

Le stockage de gaz comprimé est situé dans un conteneur respectant les prescriptions suivantes :

- les parois sont en matériaux de classe A1 (incombustible) et R90 (stable au feu de degré 90 minutes) ;
- les accès sont en matériaux de classe A1 (incombustible) et fermés à clef ;
- la toiture est en matériaux de classe A1 (incombustible) et légers ;
- le sol est en matériaux de classe A1 (incombustible).

L'implantation du stockage de gaz respecte les distances minimales suivantes :

- 10 m des limites de propriété ;
- 6 m de la place de parking la plus proche ;
- 6 m des stockages d'autres carburants ;
- 5 m des distributeurs de carburants ;
- 3 m des ouvertures des bâtiments du site.

La zone de stockage est protégée des chocs mécaniques extérieurs (véhicules) et située sur une plateforme surélevée de 20 cm par rapport au niveau de circulation des véhicules.

Toutes dispositions sont prises pour supprimer la formation d'un jet enflammé en dehors des limites de l'établissement à partir du stockage.

Article 9.1.3.2 – Dispositifs de sécurité

Le gaz est stocké dans des bouteilles, alimentées directement par le système de compression et l'armoire de répartition. Lors de la distribution, le gaz est déstocké en cascade par paliers, de manière à garantir un remplissage rapide.

Dans une bouteille, le gaz atteint une pression de 250 bar. Les bouteilles sont équipées de soupapes tarées à 275 bar, pression pouvant être atteinte dans le cas où elles seraient prises dans un feu.

Le conteneur de stockage est exclusivement affecté au stockage des réservoirs de gaz est maintenu en parfait état de propreté ; tout stockage d'autres matières combustibles, inflammables ou gazeuses y est strictement interdit.

Les éléments suivants contribuent à la sécurité du conteneur de stockage :

- ce conteneur insonorisé et fermé à clé est en matériaux incombustibles (classe A1) et stables au feu de degré 90 minutes (R90), de tenue de pression 200 mbar, avec un toit soufflant de pression de rupture 20 mbar, pour évacuer les effets de pression vers le haut ;
- les bouteilles de stockage sont équipées de dispositifs d'ancrage/fixation pour éviter leur chute ;
- des ouvertures en parties basse et haute du conteneur permettent une ventilation naturelle du milieu afin d'éviter la création d'une atmosphère toxique ou explosive en cas de fuite;
 - si la ventilation naturelle n'est pas suffisante, un dispositif de ventilation mécanique (qui renouvelle le volume d'air du conteneur 8 fois par heure) asservi à la détection gaz (seuil de 25 % LIE atteint) se met en route,
- un dispositif de détection incendie est couplé avec une vanne automatique de sectionnement (à sécurité positive) de l'arrivée gaz des installations GNV et une alarme sonore et visuelle reportée dans le système de sécurité incendie du centre ;
- un dispositif de détection de gaz déclenche des actions selon les seuils détectés :
 - le déclenchement du seuil 10 % LIE du gaz naturel entraîne une alarme sonore et visuelle à l'intérieur et à l'extérieur du conteneur compresseur,
 - le déclenchement du seuil 25 % LIE du gaz naturel provoque la MSU telle que définie à l'article 9.1.1.10,
- des vannes manuelles d'isolement sont implantées à l'extérieur, en amont et en aval des systèmes de stockage ;
- des soupapes de sécurité sont implantées sur le circuit de gaz ;
- des manomètres et dispositifs de contrôle du niveau maximal de remplissage sont présents sur chaque unité de stockage ; des capteurs mesurent et transmettent la pression en continue au système télémétrique centralisé ;
- un dispositif automatique de régulation et à sécurité positive ferme l'entrée du stockage dès que la pression maximale est atteinte sur le circuit ;
- un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) est installé sur le circuit ;
- un dispositif de sécurité permet une décharge contrôlée des gaz en cas d'incendie (un fusible thermique de sécurité par groupe de bouteilles) ;
- un dispositif de dépressurisation à déclenchement thermique est judicieusement positionné par cadre de réservoirs pouvant être isolé et permet la dépressurisation automatique des réservoirs en cas d'incendie au niveau de l'installation de stockage de gaz. Le rejet se fait à au moins 3 mètres au-dessus du point le plus haut du stockage, au-dessus de toutes constructions sur le site (y compris d'un éventuel auvent) et à au moins 3 mètres de la limite de site.

Article 9.1.3.3 – Réservoirs et annexes

Les réservoirs sont protégés de façon efficace contre la corrosion, quelle que soit son origine, et le gel.

Les réservoirs isolés du sol sont mis à la terre pour éviter tout danger d'électrisation sous une cause quelconque.

Leur disposition permet un accès facile lors de travaux nécessaires à leur entretien et/ou en cas d'incident ou d'accident.

Article 9.1.3.4 – Consignes de sécurité et d'exploitation

Préalablement à tous travaux, un permis de travail et/ou permis feu est établi par l'exploitant. Tout personnel autorisé qui accède au conteneur doit être équipé d'un détecteur de gaz portatif.

La remise en état de la protection extérieure est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place sous réserve du respect des conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité de réservoir, des accessoires et des canalisations du dépôt ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Avant toute opération sur un réservoir, celui-ci est isolé du système (tuyauteries, etc.) de manière sûre et visible. Après purge / vidange du réservoir, des prélèvements et analyses de son air résiduel sont réalisés pour s'assurer de l'absence d'atmosphère explosive. Une fois la situation sûre, l'opération sur le réservoir peut commencer.

Toutes les précautions nécessaires sont prises lors du remplissage du réservoir : avant toute introduction de gaz combustible, l'air résiduel contenu est d'abord éliminé.

L'exploitant établit toutes les procédures nécessaires à la gestion des réservoirs (purge, etc.).

Les réservoirs et leurs équipements sont maintenus en bon état et inspectés périodiquement selon un programme de maintenance. Ces opérations sont consignées sur un registre.

Article 9.1.4 – Dispositions communes aux distributions de charge rapide et de charge lente

Article 9.1.4.1 – Flexibles de distribution

Les flexibles sont régulièrement vérifiés et changés aussi souvent que nécessaire, la durée de vie de ces derniers ne pouvant excéder six ans. Les flexibles ont leurs caractéristiques (année de fabrication, condition de conception, nom du fabricant et son identification) marquées distinctement sur leur longueur. La longueur du flexible est inférieure à 5 mètres.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Une fois raccordé sur le véhicule, l'appareil de distribution et le véhicule sont équipotentiels et mis à la terre.

Les flexibles ont une pression d'éclatement égale ou supérieure à quatre fois la pression de service maximale.

Le flexible ne touche pas le sol, ni lors de son utilisation ni en attente d'utilisation. La poignée de remplissage ne peut être alimentée en gaz qu'après son verrouillage mécanique à l'about du véhicule. De même, elle ne peut être déverrouillée qu'après dépressurisation. Le gaz issu de la dépressurisation est évacué en partie haute de l'appareil de distribution.

En dehors des opérations de ravitaillement, les flexibles sont remisés en dehors de la piste où circulent les véhicules et maintenus d'une manière adéquate pour éviter la fissuration et le frottement. De plus, la tubulure de remplissage est remise de manière à éviter l'humidité et l'introduction de débris.

Chaque poteau d'alimentation est équipé d'un raccord cassant, se brisant en cas de traction anormale sur le flexible, et doté en amont et en aval de ce point faible d'un dispositif automatique qui arrête le débit en amont et empêche la vidange immédiate à l'air libre du produit contenu en aval de ce dispositif en cas de rupture. La force de coupure de ce dispositif sera de 850 N maximum.

Article 9.1.4.2 – Appareils de distributions

Afin d'empêcher toute fuite de gaz naturel hors phase de remplissage, un dispositif automatique d'isolement au point d'entrée de l'appareil de distribution est fermé en fin de remplissage et hors remplissage. De même, un système permettant de détecter une fuite de gaz telle que celle provoquée par l'arrachement d'un appareil de distribution génère l'isolement en gaz de l'appareil de distribution.

L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif permettant de déclencher manuellement le remplissage du réservoir après connexion du pistolet à l'about du réservoir. L'absence d'action sur ce dispositif pendant la phase de remplissage interrompt celui-ci jusqu'au réenclenchement.

Un système disposé à l'écart de l'appareil de distribution permet par une action manuelle la mise en sécurité par l'isolement en gaz de l'ensemble des appareils de distribution.

Article 9.1.4.3 – Consignes de sécurité e d'exploitation

En plus de l'application des consignes d'exploitation et de sécurité déjà prévues dans le présent arrêté, l'exploitant veille à ce que les suivantes soient également respectées.

Des instructions pour le ravitaillement (mode d'emploi) sont affichées clairement, visiblement et de façon inaltérable :

- dans la charge rapide : sur les distributeurs à côté de chaque tuyau flexible ;
- dans chaque zone de charge lente.

Ces instructions indiquent également les précautions à prendre, notamment l'interdiction de fumer et l'obligation d'arrêter le moteur, les dangers potentiels (haute pression par exemple) et la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'incident (alarme, alerte, arrêt des pompes, attaque au feu, etc.).

L'effet de refroidissement qui se produit lorsque le système est dépressurisé doit être pris en compte.

Les zones de charge rapide et de charge lente sont équipées de moyens de lutte incendie entretenus et fonctionnels (extincteurs, extincteurs sur roues et couverture anti-feu).

Un interphone fonctionnel vers le service de sécurité est présent sur chaque îlot de charge rapide et sur la plateforme de compression.

Article 9.1.5 – Distribution de charge rapide

Article 9.1.5.1 – Implantation

L'installation de charge rapide est située à l'air libre. Si cette installation est surmontée par un auvent, celui-ci est conçu afin d'éviter toute accumulation de gaz.

Chaque poste de charge est équipé d'un appareil de distribution disposé sur un îlot surélevé d'au moins 0,15 m et équipés d'une barrière de protection pour les opérateurs.

Les installations sont protégées contre les chocs mécaniques et tout particulièrement contre les collisions de véhicules dues à une fausse manœuvre du conducteur.

Les distributeurs sont positionnés de telle sorte que les véhicules aient un espace suffisant pour manœuvrer en entrant et sortant de leur position de ravitaillement.

Les aires de stationnement des bus GNV sur les pistes de charge rapide permettent une évacuation en marche avant.

Le sol des zones dangereuses est traité afin d'éviter la formation d'étincelles par des objets métalliques.

Article 9.1.5.2 – Dispositifs de sécurité

Les mesures de sécurité pour les installations de distribution GNV à charge rapide sont :

- les appareils de distribution sont équipés d'un habillage en matériau incombustible (classe 1), avec arrivée de gaz en partie basse et orifices d'aération en partie haute et basse des appareils. Les appareils de distribution sont également conçus afin d'empêcher toute pénétration de gaz de la partie où est présent du gaz vers la partie où sont présents des composants électriques/électroniques. Les équipements disposent d'un habillage capable de résister à l'émission d'un projectile par l'appareil de distribution et à un jet de gaz sous la pression d'utilisation pendant le temps nécessaire à la fermeture de la vanne d'entrée de l'appareil de distribution ;
- une protection physique des postes de distribution ;
- un raccord cassant au niveau de la canalisation de distribution, à chaque remontée au niveau des postes de distribution ;
- des canalisations d'alimentation des appareils distributeurs avec point faible destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil distributeur et dispositifs automatiques interrompant le débit en cas de rupture ;
- un système de détection gaz dans la zone de charge rapide, qui déclenche :
 - la détection du seuil 10 % LIE du gaz naturel entraîne une alarme sonore et visuelle au niveau de la zone de charge rapide,
 - la détection du seuil 25 % LIE du gaz naturel entraîne le déclenchement de la MSU (Mise en Sécurité Ultime) tel que définie à l'article 9.1.1.10
- des dispositifs automatiques d'arrêt de la distribution lorsque le niveau maximal de remplissage du réservoir est atteint ;
- des dispositifs automatiques interdisant le remplissage en cas de mauvais raccordement du pistolet de distribution et conditionnant le démarrage de la distribution à un actionnement manuel ;
- des dispositifs mécaniques limitant le débit à la valeur nominale des appareils distributeurs ;
- un système de dépressurisation avant déconnexion, le gaz étant évacué vers un évent tel que défini à la prescription de l'article 8.4.6;
- des vannes manuelles d'isolement implantées à l'extérieur, en amont des appareils de distribution ;
- des soupapes de sécurité et dispositifs de limitation de la pression et température des gaz ;
- des boutons poussoirs d'arrêt d'urgence sur chaque appareil distributeur, sur enclenchement, entraîne : l'arrêt de l'installation et la fermeture automatique de la vanne d'arrivée gaz des installations GNV sur le site ;
- des flexibles de distribution avec poulies de remisage automatique et raccords cassants interrompant le débit de gaz en cas d'arrachement.

Article 9.1.5.3 – Distributeurs et annexes

L'acheminement du gaz dans les appareils distributeurs se fait naturellement par la pression contenue dans les bouteilles de stockage qui sont rechargées automatiquement par les compresseurs. Le gaz est délivré dans les réservoirs des bus à une pression de 200 bars.

Le gaz circule notamment via des canalisations en caniveau, depuis la plateforme de compression jusqu'aux postes de charge rapide. Chaque canalisation est isolable au départ de la plateforme de compression, depuis les bouteilles de stockage GNV, grâce à une identification du distributeur associé.

Le compteur de gaz (débitmètre massique) en place sur chaque appareil de distribution ne doit pas être à l'origine d'une explosion (alimentation électrique adaptée, et/ou compartiment étanche au gaz, etc.).

L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif permettant de déclencher manuellement le remplissage du réservoir après connexion du pistolet à l'about du réservoir.

Article 9.1.5.4 – Consignes de sécurité et d'exploitation

Dans la zone de charge rapide, plusieurs appareils peuvent distribuer simultanément et 24h/24h.

Cette zone est équipée d'une borne de gestion permettant d'activer à la demande plusieurs pistes. Le distributeur de chaque piste assure de façon autonome le remplissage des véhicules et pilote les vannes des stockages.

Un panneau lumineux au-dessus de chacune des pistes indique aux chauffeurs les pistes en service.

Chaque distributeur est placé de telle sorte que le remplissage des bus s'effectue par le côté droit.

Un marquage au sol indique la façon dont les bus standards et articulés doivent se positionner.

Il est interdit d'envoyer directement le gaz des compresseurs dans les réservoirs des véhicules à ravitailler. Les distributeurs de charge rapide sont alimentés par les compresseurs via le stock tampon de bouteilles.

Il est interdit d'alimenter un véhicule dont toutes les bouteilles n'auraient pas des caractéristiques de pressions et de température maximales de service au moins égales à celles du gaz distribué.

La charge rapide des véhicules doit être réalisée sur des réservoirs adaptés à ce type d'opération.

Lors de l'opération de charge rapide, un opérateur formé aux risques « gaz » est présent à proximité de l'appareil de remplissage et en mesure de déclencher la coupure d'urgence. Le personnel dédié à la conduite des opérations de distribution de GNV est informé des instructions de service et de sécurité. Un manuel de référence technique est disponible au niveau de la zone de charge rapide.

Un feu bicolore, situé après le poste de charge, signale au chauffeur la fin du plein.

En fin de charge, le tuyau de remplissage est débranché avec précaution afin d'éviter une émission de gaz, puis replacé convenablement sur le distributeur.

Le remisage de véhicules au niveau de la zone de charge rapide en dehors des opérations de ravitaillement est strictement interdit.

Article 9.1.6 – Distribution de charge lente

Article 9.1.6.1 – Implantation

Des postes de charge lente sont aménagés pour la recharge des bus qui sont exclusivement en remisage extérieur.

La charge lente est une distribution de type « à la place », réalisée au niveau des places de stationnement des bus, directement depuis les installations de compression, via un flexible fixé sur un poteau de distribution, sans appareil distributeur.

Les postes de charge sont positionnés de telle sorte que les véhicules aient un espace suffisant pour manœuvrer en entrant et sortant de leur position de ravitaillement et permettent une évacuation en marche avant.

Les flexibles de distribution, alimentés par les compresseurs, sont suspendus sous portique en matériau incombustible (classe A1). L'acheminement de gaz aux postes de charge sera effectué par canalisations aériennes en acier inoxydable implantées également sur portique à une hauteur d'au moins 4 m pour éviter les chocs avec des véhicules. Le pistolet reposera sur un support qui sera lui-même protégé des chocs avec les véhicules.

Article 9.1.6.2 – Dispositifs de sécurité

Les mesures de sécurité pour les installations de distribution GNV à charge lente sont :

- des butées sur roues, utiles au positionnement des véhicules à charger, protègent les postes de distribution contre les chocs mécaniques. Par ailleurs, les postes de distribution pour bus standards sont implantés entre deux places de remisage afin de limiter le risque d'accrochage lors d'une manœuvre de bus en marche arrière ;
- un raccord cassant présent au niveau de la canalisation de distribution, à chaque remontée au pied des postes de distribution ;
- des détections de pression basse et haute sont sur chaque ligne de distribution. En cas d'anomalie, ces équipements ferment la vanne d'isolement automatique en amont de la station de compression, arrêtant ainsi les compresseurs, et permettant la mise en sécurité de l'installation ;
- des dispositifs automatiques d'arrêt de la distribution lorsque le niveau maximal de remplissage du réservoir est atteint (pression de 200 bar maximum) ;
- des dispositifs automatiques interdisant le remplissage en cas de mauvais raccordement du pistolet de distribution et conditionnant le démarrage de la distribution à un actionnement manuel ;
- des boutons poussoirs d'arrêt d'urgence sur chaque îlot de distribution, sur enclenchement, entraîne : l'arrêt de l'installation et la fermeture automatique de la vanne d'arrivée gaz des installations GNV sur le site ;

- un système de dépressurisation avant déconnexion, qui achemine les gaz de décompression vers l'évent principal de la station de compression tel que défini à la prescription 8.4.6 ;
- des vannes manuelles d'isolement installées en amont sur le circuit gaz ;
- des soupapes de sécurité sur le circuit gaz ;
- des boutons poussoirs d'arrêt d'urgence, disposés à chaque extrémité de la ligne de distribution et au moins tous les 50 m, sur enclenchement, entraîne : l'arrêt de l'installation et la fermeture automatique de la vanne d'arrivée gaz des installations GNV sur le site ;
- des flexibles de distribution avec poulies de remisage automatique et raccords cassants interrompant le débit de gaz en cas d'arrachement.

Article 9.1.6.3 – Poteaux de distribution et annexes

Les poteaux de distribution sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement, relatives aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

La partie métallique des poteaux de distribution est reliée à la terre.

Article 9.1.7 – Bus GNV

Les bus GNV seront conformes au règlement UNECE R110, ou toute réglementation plus récente s'y substituant.

Article 9.1.7.1 – Compartiment moteur

Le compartiment moteur de chaque bus GNV comporte un système d'extinction incendie indépendant, doté selon le constructeur d'une batterie de secours, qui se déclenche automatiquement au moyen d'un câble de détection thermosensible, lorsque la température dans ce compartiment dépasse 180 °C. Le fluide d'extinction est alors répandu par brumisation dans la zone à protéger. Il réduit le taux d'oxygène dans l'air, refroidit la température des pièces du moteur surchauffées et produit un film imperméabilisant empêchant une ré-inflammation éventuelle.

Article 9.1.7.2 – Réservoir GNV des bus

Les dispositions suivantes assurent la sécurité de ce réservoir :

- chaque réservoir dispose d'un clapet obturateur intrinsèque au réservoir, qui ferme la bouteille sur différence de pression ;
- chaque bouteille est équipée d'un fusible thermique à chaque extrémité, et potentiellement d'un 3^{ème} sur la longueur de la bouteille, selon les configurations. Les fusibles thermiques libèrent rapidement le gaz si la température dépasse 100 °C ; ce jet est orienté dans une direction verticale ascendante ;
- l'ensemble du réservoir est protégé par un capot et un arceau de sécurité. Le capot dispose d'aérations vers le haut et des vannes manuelles permettent de purger le circuit par des événements dirigés vers le haut ;
- le circuit gaz reliant le réservoir du toit au compartiment moteur (à l'arrière du bus) présente une électrovanne à sécurité positive (qui coupe le circuit sur coupure du moteur) et une vanne de sectionnement manuelle permettant d'isoler le réservoir ;
- la trappe pour le remplissage du réservoir ne s'ouvre que lorsque le bus est arrêté.

Des tests et une maintenance périodiques, définis dans un programme de surveillance, sont réalisés sur les éléments de sécurité des bus.

Article 9.1.8 - Co-activité entre les installations / équipements gasoil et gaz naturel

Des mesures organisationnelles sont prises afin d'éviter les risques entre les installations de gaz naturel et les installations gasoil. Les procédures correspondantes sont rédigées, connues et appliquées par les personnels. Ces procédures sont également affichées dans les zones concernées.

L'appareil de distribution dédié au GNV est séparé de l'appareil de distribution dédié à la distribution de gasoil un passage libre d'au moins 1 mètre et par un aménagement au sol permettant d'éviter tout épandage de gasoil à la base de l'appareil de distribution de gaz.

L'alimentation de l'appareil de distribution de gaz naturel se fera par un cheminement distinct de celui des canalisations de gasoil. Le fonctionnement d'un dispositif de sécurité sur l'installation gaz de l'appareil de distribution entraîne l'arrêt de la distribution de gasoil. Le fonctionnement d'un dispositif de sécurité sur la partie dédiée à la distribution de liquides inflammables entraîne la fermeture de la vanne d'isolement en gaz de tous les appareils de distribution de gaz.

Article 9.1.8.1 - Postes de charge à l'entrée du site – distances de sécurité

En période transitoire, les postes de charge rapide GNV et les postes de distribution gasoil (ainsi que les cuves) sont implantés sur la même zone au niveau de l'entrée du site. Un distributeur de GNV et un distributeur de gasoil sont installés sur chacun des îlots.

La distance séparative entre ces deux types de distributeur est d'au moins 10 mètres.

Article 9.1.8.2 - Ravitaillement des bus – fonctionnement piste à piste

En période transitoire, lors du ravitaillement des bus dans cette zone, le principe de fonctionnement piste à piste est imposé : un mode de charge est attribué à chaque piste (gasoil ou GNV) de sorte qu'un bus en poste de charge GNV n'est jamais gêné par un autre situé au poste gasoil devant lui.

Article 9.1.8.3 - Gestion du dépotage

En période transitoire, les opérations de dépotage du camion-citerne gasoil ont lieu uniquement en l'absence d'activité de recharge de bus GNV, en zone de charge rapide.

CHAPITRE 9.2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLE A LA STATION-SERVICE

L'installation est exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLE AUX ATELIERS DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES ET ENGIN A MOTEUR

L'installation est exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 4 juin 2004, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Il respecte également les dispositions ci-après.

Les travaux, opérations et interventions sur les bus sont réalisés exclusivement en atelier et sont interdites sur la zone de remisage.

Article 9.3.1.1 – Atelier de réparation

Avant toute intervention sur les bouteilles GNV ou le circuit GNV de l'autobus (uniquement celle sur le circuit haute pression), les véhicules sont préalablement purgés du GNV à l'aide d'un compresseur de transfert situé à proximité de la station de compression. Le GNV est récupéré et réinjecté dans le circuit en amont des compresseurs.

Cette procédure de vidange obligatoire sur circuit haute pression est affichée dans le hall de maintenance, connue et appliquée par le personnel.

Les réparations intéressant des véhicules gaz peuvent être effectuées dans l'atelier existant, mais sous les réserves suivantes :

- l'atelier est ventilé de telle sorte qu'il ne puisse y avoir accumulation de gaz notamment dans les combles ;
- l'atelier est doté de systèmes de détection de gaz et la mise en œuvre d'actions selon 3 seuils :
 - seuil à 10 % de la LIE : retentissement d'une alarme,
 - seuil à 25 % de la LIE : coupure de l'alimentation électrique et ouverture d'ouvrants / d'exutoires de désenfumage, enclenchement des ventilations basses et hautes secourues, fermeture des portes de l'atelier pour favoriser l'extraction du gaz,
 - seuil à 50 % de la LIE : en plus des actions précédentes, évacuation du personnel et information aux services de secours ;
- la toiture de l'atelier est équipée d'ouvrants permettant l'évacuation des gaz et des fumées ;
- l'entretien et la réparation d'un véhicule à gaz est réalisé par du personnel compétent, formé et habilité au préalable à la technique et au risque gaz ;
- l'intervention sur le système de gaz en cas de suspicion de fuite de gaz ne s'effectue qu'après s'être assuré de l'absence de toute source potentielle d'inflammation présente dans un rayon de 3 mètres ;
- l'entretien d'une partie du système gaz ne peut s'effectuer que si les réservoirs sont isolés (à moins qu'ils soient nécessaires pour l'opération) et qu'il n'y a aucune source potentielle d'inflammation à moins d'un mètre du système à gaz ;
- toutes dispositions sont prises pour maintenir l'atelier en état de propreté permanent ;
- le stockage de matières combustibles et inflammables dans les zones de sécurité définies par l'exploitant est strictement interdit ;

- tout véhicule gaz ayant subi un accident avec dommages matériels sur le véhicule doit faire l'objet d'une vérification complète du système gaz ;
- les pièces de remplacement ont les spécifications d'origine et leur mise en œuvre correspond aux recommandations du constructeur ;
- après toute intervention sur les tuyauteries ou des tubulures amenant le gaz, il est réalisé un contrôle du système en utilisant une méthode de détection de fuites appropriée pour vérifier toute la plage des pressions de service ;
- tous les travaux sur les parties autres que le système gaz ne doivent pas affecter l'intégrité du système gaz et l'avis d'une personne compétente est requis avant travaux ;
- l'exploitant s'assure de la bonne élimination des réservoirs réformés, des justificatifs sont établis et conservés par l'exploitant.

Article 9.3.1.2 – Remisage intérieure

Le remisage intérieur (dans les locaux couverts) des bus GNV est autorisé sous réserve de la mise en place de systèmes de détection de gaz placés de façon judicieuse dans l'ensemble des zones prévues pour le remisage intérieur et où des fuites de gaz sont susceptibles d'avoir lieu. La ventilation et le désenfumage sont asservis à cette détection, entraînant ainsi la mise en sécurité des locaux.

TITRE 10 – MESURES DE PROTECTION DES ESPECES ANIMALES ET VEGETALES

Article 10.1.1 – Généralités

Les résultats des inventaires faune-flore présentés dans le dossier font apparaître la présence de plusieurs espèces animales protégées ou à enjeux patrimoniaux :

- Insectes : le Flambé et le Conocéphale gracieux ;
- Herpétofaune : le Léopard des murailles, le Crapaud commun et l'Orvet fragile ;
- Avifaune : 16 espèces d'oiseaux protégées dont 8 sur la liste rouge Île-de-France, classés en vulnérable (VU) ;
- Chiroptères : la Pipistrelle commune et la Sérotine commune ;
- Mammifères : le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux.

Concernant les impacts bruts du projet, ils sont jugés :

- forts pour l'herpétofaune et le Flambé ;
- faibles à modérée pour l'avifaune ;
- faibles pour les mammifères (y compris chiroptères) et le Conocéphale gracieux.

Lors de la phase travaux, il y aura un dérangement des différentes espèces présentes sur le site et destruction potentielle de certaines espèces.

Pour pallier ces risques, l'exploitant met en œuvre une dizaine de mesures : une mesure d'évitement, 8 mesures de réduction et 2 mesures de suivi (chantier et exploitation).

Sur la base des éléments présentés dans le dossier, il apparaît que la mise en œuvre de ces différentes mesures exposées dans l'article 10.1.2 permet d'atteindre des impacts du projet sur les espèces suffisamment faibles pour garantir le maintien des fonctionnalités écologique et le bon accomplissement des cycles biologiques.

Article 10.1.2 – Mesures d'évitement (ME), de réduction (MR) et de suivi (MS)

Le tableau ci-dessous présente les mesures d'évitement, de réduction et de suivi.

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi sont détaillées en annexe n°1.

N°	Intitulé	Objectif
MESURES D'ÉVITEMENT (ME)		
ME 1	Évitement des zones à enjeu	Éviter au maximum d'impacter les zones à enjeu fort à modéré en définissant des emprises chantiers.
MESURES DE RÉDUCTION (MR)		
MR 1	Réalisation des dégagements d'emprises en dehors des périodes de sensibilité de la faune	Adapter les périodes de travaux en prenant en compte les cycles biologiques des espèces afin de ne pas porter atteinte aux populations.
MR 2	Lutte contre la pollution lumineuse	Adapter les périodes de travaux en prenant en compte les cycles biologiques des espèces afin de ne pas porter atteinte aux populations.
MR 3	Limitation des poussières et MES (matière en suspension) pouvant être générées par le chantier	Limiter la pollution de l'aire et de l'eau.
MR 4	Limitation des risques de pollution des milieux adjacents durant la phase travaux	Limiter la pollution de l'aire et de l'eau.
MR 5	Mesure visant à empêcher l'apparition d'espèces floristiques exotiques envahissantes (EEE)	Empêcher et limiter le développement des espèces végétales envahissantes.
MR 6	Mesure visant à empêcher l'apparition d'espèces faunistiques exotiques envahissantes (EEE)	Empêcher et limiter le développement du Moustique tigre

N°	Intitulé	Objectif
MR 7	Mesure destinée à réduire le risque de destruction des amphibiens et leur présence au sein des emprises chantier	Éviter la destruction des amphibiens.
MR 8	Mesure pour limiter l'impact des libérations d'emprise sur la petite faune	Éviter la destruction de la petite faune.
MESURES DE SUIVI (MS)		
MS 1	Suivi écologique du chantier	L'assistant à la maîtrise d'ouvrage (AMO) « environnement » accompagnera la réalisation des mesures. Il sera chargé du suivi et de la mise en place de l'ensemble des mesures.
MS 2	Suivi des effets sur la biodiversité	Afin d'évaluer l'efficacité des mesures mise en place et d'actualiser les données ayant permis la constitution des dossiers administratifs, l'AMO « environnement » réalisera un suivi écologique post travaux pour une durée de 5 ans (N+1, N+3, N+5).

TITRE 11 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

Article 11.1.1. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet.

Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Les mémoires et pièces ultérieurement produits doivent être adressés à la juridiction au moyen de ce même téléservice, sous peine d'être écartés des débats à défaut de régularisation dans un délai imparti par la juridiction.

Lorsqu'une requête est introduite par un mandataire n'ayant pas la qualité d'avocat ou d'avocat au Conseil d'Etat et à la cour de Cassation, le mandant doit être préalablement inscrit dans le téléservice selon les modalités d'inscription fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 414-7.

Article 11.1.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Bondoufle et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Bondoufle pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Bondoufle, Evry-Courcouronnes, Lisses et Vert-le-Grand et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11.1.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

le maire de Bondoufle,

Le Directeur départemental des territoires de l'Essonne,

la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,

le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Bondoufle et à l'établissement public ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

Mesure d'évitement ME 1 : Évitement des zones à enjeu

Objectifs	Éviter au maximum d'impacter les zones à enjeu fort à modéré en définissant des emprises chantiers
Localisation	Bordure Nord-Ouest, Nord et Ouest du site Angle Sud-Ouest du site Haies en bordure Sud du site
Espèces Cibles	Oiseaux des milieux boisés et semi-ouverts / Chiroptères : Pipistrelle commune et Sérotine commune / Insectes : Flambé et Libellule fauve / Amphibiens : Crapaud commun / Mammifères : Écureuil roux / Flore : Gesse hérissée.
Phase	Chantier
Mise en œuvre	<p>Pour prévenir toute destruction non intentionnelle, les milieux naturels sensibles situés dans les emprises du projet ou en limite du projet seront balisés (barrières type filets orange de chantier) par les entreprises en charge des travaux. Ce balisage sera réalisé avant de démarrage des travaux et selon le plan défini par l'assistant environnement. De plus, des panneaux facilement identifiables indiqueront les sensibilités particulières de ces zones. Ces dispositifs permettront d'éviter que les engins et le personnel de chantier ne se rendent dans ces zones naturelles.</p> <p>Le personnel de chantier sera informé de la localisation de ces zones et des prescriptions à y respecter.</p> <p>L'ensemble de ces dispositifs sera régulièrement vérifié et entretenu par les entreprises. L'assistant environnement en charge du suivi des travaux contrôlera leur bonne mise en place et leur maintien en bon état.</p> <p>De plus, un plan de circulation des engins sera établi en évitant les milieux naturels sensibles. Les voies existantes seront privilégiées. Les engins de chantier respecteront ce plan et ne circuleront pas sur d'autres zones.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">   </div> <p align="center"><i>Exemples de barrières de chantier et de panneaux indicatifs (Source : SYSTRA)</i></p>
Résultat	Éviter d'impacter les milieux naturels sensibles à préserver



Mesure de réduction MR 1 : Réalisation des dégagements d'emprises en dehors des périodes de sensibilité de la faune

Objectifs	Adapter les périodes de travaux en prenant en compte les cycles biologiques des espèces afin de ne pas porter atteinte aux populations
Localisation	Ensemble du projet
Espèces Cibles	Ensemble des espèces
Calendrier	Toute la durée du chantier
Mise en œuvre	<p>En fonction des habitats impactés et des périodes de sensibilité des différents groupes, le calendrier des travaux sera adapté. Ainsi les travaux de débroussaillage, de déboisement et de défrichement des habitats boisés et des friches et prairies, ne seront pas réalisés pendant les périodes de sensibilité forte des groupes considérés (mars à septembre).</p> <p>Les périodes dites de moindre sensibilité dite moyenne nécessiteront le passage d'un écologue.</p> <p>L'écologue vérifiera l'absence d'espèces reproductrices dans les emprises, période la plus sensible et impactante pour la faune durant le printemps-été.</p> <p>En cas de colonisation du chantier par ces espèces, un balisage des zones en question sera effectué et une distance de sécurité sera respectée.</p> <p>Le cas échéant, un déplacement d'espèce pourra être opéré sous le contrôle d'un écologue.</p> <p>D'une manière générale, les libérations d'emprises se feront en période adaptée et les espaces seront balisés et rendus impropres à la colonisation des espèces avec une surveillance régulière.</p> <p>Globalement, les périodes de moindre sensibilité sont l'automne-hiver (octobre à février) avec une adaptation selon les groupes d'espèces étudiées et leur statut au sein de l'aire d'étude.</p> <p>Le tableau ci-après présente les niveaux de sensibilité (faible, moyen et fort) pour chaque groupe d'espèces et des grands types d'habitats, tout en précisant la période du cycle biologique la plus problématique.</p>





Groupe	Habitats	Période de sensibilité												Correspondance des périodes de sensibilités
		Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	
Avifaune	Boisements/haies/fourrées													Reproduction
	Friches & Prairies													Alimentation / déplacement
	Milieux urbanisés													Reproduction
	Cours d'eau/bassin/fossé													Reproduction
Mammifères (Hérisson d'Europe et écureuil roux)	Boisements/haies/fourrées													Reproduction/hibernation
	Friches & Prairies													-
	Milieux urbanisés													-
	Cours d'eau/bassin/fossé													-
Chiroptères	Boisements/haies/fourrées													Reproduction/hibernation
	Friches & Prairies													-
	Milieux urbanisés													Reproduction/hibernation
	Cours d'eau/bassin/fossé													Chasse/ déplacement
Batraciens	Cours d'eau/bassin/fossé													Reproduction
	Boisements/haies/fourrées													Hivernage
	Friches & Prairies													Migration
	Milieux urbanisés													
Reptiles	Bassin/fossé													Alimentation /déplacement
	Boisements/haies/fourrées													Reproduction/hibernation
	Friches/prairie													
	Milieux urbanisés													-
Insectes	Cours d'eau/bassin/fossé													Reproduction
	Boisements/haies/fourrées													Reproduction/ponte/développement larvaire
	Friches/prairies													Développement imagos
	Milieux urbanisé													-

Légende : enjeu faible (sans couleur), enjeu moyen (rouge intermédiaire) et enjeu fort (rouge foncé)

Mesure de réduction MR 2 : Lutte contre la pollution lumineuse

Objectifs	Adapter les périodes de travaux en prenant en compte les cycles biologiques des espèces afin de ne pas porter atteinte aux populations
Localisation	Ensemble du projet
Espèces Cibles	Ensemble des espèces
Calendrier	Toute la durée du chantier
Mise en œuvre	<p>Les travaux sous éclairages sont proscrits sur les secteurs les plus sensibles (bordure Nord-Ouest, Nord et Ouest du site, angle Sud-Ouest du site, haies en bordure Sud du site).</p> <p>La pollution lumineuse sera réduite par un choix judicieux de l'éclairage sur le reste du site. Le positionnement des lampes, leur intensité et les cibles seront réfléchis pour limiter l'impact sur les espaces naturels :</p> <ul style="list-style-type: none">- Éviter la diffusion de la lumière vers le ciel en la dirigeant uniquement vers le bas et là où elle est nécessaire.- Limiter la durée de l'éclairage au moyen de minuteries, de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires ou en établissant le couvre-feu.- Réguler le niveau d'éclairage et le flux de la lumière en fonction des usages avec un appareillage intégré.- Choisir une ampoule efficace, adaptée à l'usage, émettant uniquement dans le visible. Les lampes à sodium sont à favoriser : elles n'émettent pas d'UV et leur lumière orange-jaune a moins d'impact sur la faune.- Limiter la hauteur des mâts à 4 mètres. <p>De manière globale, les éclairages devront avoir les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Température des couleurs <2500K.- Indice ULOR : 0%. <p>Extinction des lumières au minimum entre minuit et 5h.</p> <p>Le choix des éclairages sera validé par un écologue.</p>

Mesure de réduction MR 3 : Limitation des poussières et MES (matières en suspension) pouvant être générées par le chantier

Objectifs	Limiter la pollution de l'aire et de l'eau
Localisation	Ensemble du projet
Espèces Cibles	Ensemble des espèces
Calendrier	Toute la durée du chantier
Mise en œuvre	<p>En période sèche l'arrosage du chantier limitera l'émission de particules fines (mesures qui pourra évoluer en fonction de conditions météorologiques extrêmes comme une période de sécheresse).</p> <p>Aucun brulis ne sera réalisé sur le chantier, la vitesse de circulation des camions sera limitée à 30km/h et les travaux seront adaptés en période de forte chaleur, de vent fort ou de période pluvieuse.</p> <p>Les eaux pompées sur le chantier transiteront par un assainissement provisoire (bassin avec filtre).</p> <p>Un plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle sera élaboré et des kits anti-pollution seront disposés sur l'ensemble du chantier.</p> <p>Le nombre d'engins utilisés pour la réalisation des travaux sera optimisé afin de réduire les impacts liés à la circulation d'engins (pollution atmosphérique, sonore et de l'eau).</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p><i>Arrosage du chantier par temps sec (Source : Systra)</i></p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p><i>Exemple de kit anti-pollution (Source : textiles-essuyages.com / SYSTRA)</i></p>

PLAN D'INSTALLATION CHANTIER



PLAN D'INSTALLATION CHANTIER



PLAN D'INSTALLATION CHANTIER



Mesure de réduction MR 4 : Limitation des risques de pollution des milieux adjacents

Objectifs	Limiter la pollution de l'air, de l'eau, et des milieux superficiels et souterrains
Localisation	Ensemble du projet
Espèces Cibles	Ensemble des espèces
Calendrier	Toute la durée du chantier
Mise en œuvre	<p>Le ravitaillement en carburant et le stockage des engins, se feront sur des espaces dédiés et des aires étanches en dehors des zones environnementales sensibles.</p> <p>Les toupies et pompes à béton seront nettoyées sur une aire étanche spécialement prévue pour cet usage avec fossé et bassin spécifique de décantation (pas de contact direct avec l'eau et le sol). Tous les résidus seront évacués vers une zone de dépôt autorisée. Une attention particulière sera accordée aux opérations de coulage du béton : les laitances de béton seront collectées et en aucun cas déversées directement sur le sol, les camions seront systématiquement nettoyés sur des aires étanches.</p>  <p><i>Exemple de zone étanche pour le ravitaillement des véhicules en carburant (Source : Systra)</i></p>  <p><i>Fosse à béton (Source : SYSTRA)</i></p> <p>Concernant le stockage du matériel et des produits potentiellement polluants, celui-ci se fera sur des aires spécifiques imperméables, sur rétention, à l'abri, en dehors de toute zone de circulation d'engin, à l'écart des zones de ruissellement et des points d'eau.</p>  <p><i>Produits polluants stockés sur des bacs de rétention (Source : SYSTRA)</i></p>

Les bases chantiers seront disposées sur des aires étanches aménagées spécifiquement pour le chantier : géotextile anti-contaminant et une couche de pierres concassées. Les zones dédiées aux bases chantiers seront entourées de fossés d'assainissement provisoires, reliés à un bassin de rétention.



Bâches et pierres concassées au niveau des installations de chantier (Source : SYSTRA)



Fossés autour des installations de chantier (Source : SYSTRA)

La prévention du risque de pollution de l'eau passera également par la mise en place d'un réseau d'assainissement.

Les rejets d'eaux pluviales ne se feront jamais de façon directe dans les milieux. Ainsi, les dispositifs de collecte des eaux et les bassins de traitement seront réalisés en premier. Le chantier sera organisé de façon à réaliser autant que faire se peut les ouvrages définitifs de collecte et d'assainissement. Le réseau d'assainissement permettra de collecter les eaux riches en matières en suspension et sera raccordé à des bassins afin de respecter le seuil admissible de rejet de matière en suspension. Lorsque des installations définitives ne pourront être réalisées, des bassins de rétention provisoires bâchées seront mis en place. Préalablement au rejet, une décantation des fines sera effectuée par des fosses de décantation munies de filtres à paille ou à sable (pouvant être associés à une membrane géotextile).



Bassin de rétention provisoire bâché (Source : SYSTRA)

Mesure de réduction MR 5 : Mesure visant à empêcher l'apparition d'espèces floristiques exotiques envahissantes (EEE)

Objectifs	Empêcher et limiter le développement des espèces végétales envahissantes
Localisation	Ensemble du projet
Espèces Cibles	Ensemble des espèces
Calendrier	Toute la durée du chantier et de l'exploitation du dépôt de bus
Mise en œuvre	<p>Des actions préventives, qui contribueront à empêcher l'implantation et la dissémination des espèces invasives, seront mises en place en phase travaux et en phase exploitation. Des actions visant à éviter l'apparition et la propagation de ces espèces seront donc réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Porter une attention particulière aux déplacements de terres qui peuvent contenir des graines ou des fragments d'espèces invasives. Un traitement préalable selon les espèces sera à appliquer (fiche protocole), et le triage des terres contaminées devra être effectué avec un stockage adapté et une évacuation en sac hermétique fermé. -Le matériel (gants, bottes, etc.) et les engins utilisés pour éliminer ces espèces seront nettoyés après l'intervention. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour ces interventions. <p>En phase de réhabilitation, les zones aménagées seront systématiquement replantées et végétalisées très rapidement en espèces ligneuses locales, afin d'éviter l'apparition d'espèces envahissantes. Les retours d'expérience montrent que la propagation des espèces invasives est limitée lorsqu'un couvert végétal diversifié et dense est en place et que les milieux sont restaurés. Ces espèces se propagent plus facilement sur des espaces dégradés et non réaménagés.</p> <p>Une veille des espèces végétales invasives est préconisée pendant l'exploitation du dépôt de bus. Elle permettra d'identifier en amont les zones concernées par la présence d'espèces envahissantes et de traiter ces zones.</p> <p>Ces opérations permettront de limiter l'apparition de ces espèces qui auront fait l'objet d'une attention particulière en phase chantier. La surveillance sera accrue les 5 premières années post travaux, le temps que les milieux naturels se développent.</p>

Mesure de réduction MR 6 : Mesure visant à empêcher l'apparition d'espèces faunistiques exotiques envahissantes (EEE)

Objectifs	Empêcher et limiter le développement du Moustique tigre
Localisation	Ensemble du projet
Espèces Cibles	Moustique tigre
Calendrier	Toute la durée du chantier
Mise en œuvre	<p>La lutte contre la prolifération du moustique tigre consiste en priorité à éliminer tous ses lieux de ponte potentiels.</p> <p>Pour se faire, des actions seront mises en place en phase travaux et en phase exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas laisser de réceptacle à eau stagnante plus de 48h rempli ; - Couvrir de façon hermétique ou à l'aide d'un voilage moustiquaire fin toute réserve d'eau ; - S'assurer de ne pas entreposer plus de 48h des déchets de chantiers. - Curer régulièrement les réceptacles où de l'eau pourrait stagner (bande d'évacuation, rigoles couvertes avec grille...) ; - Ranger autant que possible à l'abri de la pluie tout réceptacle pouvant accueillir de l'eau stagnante. <p>Ces opérations permettront de limiter l'apparition de cette espèce qui fera l'objet d'une attention particulière en phase chantier.</p>

Mesure de réduction MR 7 : Mesure destinée à réduire le risque de destruction des amphibiens et leur présence au sein des emprises chantier

Objectifs	Eviter la destruction des amphibiens
Localisation	Bordure Nord-Ouest, Nord et Ouest du site
Espèces Cibles	Amphibiens
Calendrier	Toute la durée du chantier
Mise en œuvre	<p>Des bâches de protection des batraciens (ou barrières anti-retour) seront mises en place autour des bordures nord-ouest, nord et ouest. Ces bâches permettront de limiter la reproduction d'individus sur le chantier et les destructions d'individus. Ces bâches présenteront une hauteur hors-sol d'environ 50 cm avec bavolet et seront enterrées de 15 cm afin de contraindre les franchissements sous-jacents. La fiche produit et les modalités de mise en œuvre seront validées par l'écologue.</p> <p>Ces dispositifs ne sont pas infaillibles car exposés aux aléas du chantier. Un suivi sera réalisé par le responsable environnement désigné par l'entreprise en charge des travaux, afin de prévoir la remise en état au fil de l'eau. Un contrôle complet sera réalisé avant les périodes sensibles (migrations) pour une efficacité optimisée (Cf. MS1).</p>



Barrière à batraciens en phase chantier (source : SYSTRA)



Mesure de réduction MR 8 : Mesure pour limiter l'impact des libérations d'emprises sur la petite faune

Objectifs	Éviter la destruction de la petite faune
Localisation	Ensemble du projet
Espèces Cibles	Entomofaune, petits mammifères
Calendrier	Toute la durée du chantier et de la phase exploitation
Mise en œuvre	Le débroussaillage et toute action sur la végétation pour les besoins de libération d'emprise ou d'entretien se fera : -Le matin à la fraîche quand les insectes sont en bas des tiges ou en pleine chaleur lorsqu'ils sont en activité. -A une vitesse maximale de 10 km/h permettant la fuite de la petite faune. -De manière centrifuge. -Au-dessus de 10 cm du sol pour ne pas abîmer la base des plantes.

Mesure de suivi MS 1 : Suivi écologique du chantier

En complément du suivi environnemental réalisé par le Maître d'œuvre (qui supervise la politique de respect de l'environnement de l'entreprise de travaux). L'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) « environnement » accompagnera la réalisation des mesures. Il sera chargé du suivi et de la mise en place de l'ensemble des mesures.

Chaque entreprise, désignée pour réaliser des travaux sur le site, devra nommer un responsable environnement pour le chantier. Ce dernier sera l'interlocuteur principal de l'AMO environnement. Il fera remonter les problèmes environnementaux, transmettra l'ensemble des données nécessaires au suivi du chantier, réalisera des visites de terrain, accompagnera l'assistant « environnement » lors des inspections, suivra et organisera l'entretien des dispositifs de protection de l'environnement et réalisera, le cas échéant, des fiches de non-conformité.

L'appui de l'assistant à maîtrise d'ouvrage « environnement », pour le suivi environnemental du chantier prendra plusieurs formes :

- Préparation du chantier

Avant le début du chantier les mesures de réduction et de protection présentées ci-dessus seront mises en place avec l'aide de la maîtrise d'ouvrage « environnement », en collaboration avec les entreprises de travaux, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre. L'assistant vérifiera notamment leur bonne conception d'un point de vue écologique (positionnement, solidité, conformité vis-à-vis des exigences écologiques, etc.) et adaptera ces mesures en fonction du contexte. Il sera force de propositions en fonction des situations spécifiques rencontrées sur le terrain. Il s'assurera également que la mise en place de mesures spécifiques à certaines espèces n'entraîne pas d'impacts négatifs sur d'autres.

La mise en place et la vérification des mesures sont envisagées le mois avant le démarrage de chaque phase de travaux et la DDT de l'Essonne et la DRIEAT en sont informés.

- Visites de chantier

Des visites de chantier régulières, seront menées par l'AMO « environnement » (notamment l'écologue agréé) et le responsable environnement désigné par l'entreprise en charge des travaux. Ces visites seront réalisées en collaboration avec le MOE.

Ces visites poursuivront différents objectifs :

- Contrôler l'efficacité, le bon fonctionnement, l'entretien et la pérennité des dispositifs sur le chantier, pour la protection des espèces et des habitats. Par exemple, vérification de l'étanchéité des zones de stockage, contrôle de l'entretien des engins afin d'éviter les fuites, vérification de l'installation et du bon fonctionnement du réseau d'assainissement etc ;

- Veiller à la conformité des travaux par rapport aux marchés des entreprises et au respect des obligations réglementaires. En cas d'écart, les interdictions et les obligations réglementaires des entreprises seront rappelées ;
- Adapter les mesures, en fonction de l'évolution du chantier et des contraintes environnementales ;
- Détecter les éventuels impacts sur les habitats et les espèces liés au chantier et proposer des mesures adéquates en fonction des enjeux, afin de supprimer ou réduire les impacts détectés.
- Contrôler l'absence de pollutions : sol et eau ;
- Sensibiliser le personnel de chantier.

Un tableau de bord sera réalisé, afin d'identifier, pour chaque période, les paramètres à suivre en fonction de la sensibilité du milieu et des travaux réalisés.

Chaque visite sera suivie d'un compte-rendu qui sera transmis à la DDT de l'Essonne et à la DRIEAT, présentant une analyse complète des situations rencontrées : éléments constatés, causes, impacts, points à contrôler lors de la prochaine visite et mesures complémentaires ou pistes d'améliorations à mettre en place. La fréquence et le but de ces visites seront adaptés en fonction de la phase de travaux en cours de réalisation.

Lors de la constatation d'écart du non-respect des obligations l'AMO « environnement », rédigera des « fiches incidents » et des « fiches défauts » qui intégreront les prescriptions afin de revenir à la conformité. Elles permettront de disposer d'un suivi des éventuels incidents environnementaux. Ces fiches seront transmises à la DDT de l'Essonne et à la DRIEAT.

- Veilles de suivi du déroulement du chantier

En parallèle à ces visites, l'AMO « environnement », sera disponible afin de contribuer au bon déroulement du chantier. Une assistance sera mise en place afin de répondre, pendant toute la durée du chantier, aux questions des entreprises, du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre ou des services de l'état.

L'AMO s'attachera à conseiller les différents intervenants sur la mise en place des mesures. Il servira également de lien entre les intervenants du chantier, notamment les entreprises, afin de coordonner les actions environnementales.

- Bilan du suivi environnemental

L'AMO « environnement » produira chaque année, un bilan présentant l'avancement du chantier et les problèmes, incidents ou dysfonctionnements rencontrés ainsi les solutions mise en place pour y remédier. A ce titre, l'AMO tiendra à jour un journal de « chantier environnement » archivant tous les documents produits (comptes rendus, notes, fiches incidents, etc.) au fil des travaux, et rédigera en continu une synthèse des dysfonctionnements constatés tout au long du projet qui présentera les évolutions et solutions apportées et tracera les bonnes pratiques mises en œuvre.

L'ensemble de ces documents seront regroupés dans un rapport final qui fera ainsi état des évolutions constatées sur le chantier.

Ces documents seront transmis au Maître d'Ouvrage, à la DDT de l'Essonne puis à la DRIEAT.

Mesure de suivi MS 2 : Suivi des effets sur la biodiversité

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures mise en place et d'actualiser les données ayant permis la constitution des dossiers administratifs, l'AMO « environnement » réalisera un suivi écologique post travaux pour une durée de 5ans (N+1, N+3, N+5).

L'aire d'étude considéré sera l'emprise projet.

Les inventaires seront menés par des écologues spécialisés.

Les inventaires de suivis cibleront en priorité les groupes et espèces pour lesquels des enjeux de protection ou de patrimonialité ont d'ores et déjà été identifiés lors de la réalisation du diagnostic : flore et habitats naturels, avifaune, batraciens, reptiles, mammifères et insectes.

L'AMO « environnement » diffusera un compte-rendu annuel des inventaires au Maître d'ouvrage, au Maître d'œuvre, à la DDT de l'Essonne et au service Nature et Paysage de la DRIEAT. Un compte-rendu final représentatif de l'ensemble de ce suivi sera remis à la fin du suivi, c'est-à-dire 5 ans après la fin des travaux.

- Suivis en hiver et à l'automne

Des inventaires hivernaux et automnaux seront menés annuellement afin de prendre un cycle biologique complet de la faune et de la flore pour chaque campagne, conformément aux exigences du cahier des charges. Ces prospections visent essentiellement les oiseaux et les mammifères (taxons détectables à ces périodes de l'année). Ils permettent d'analyser l'intérêt de l'aire d'étude pour les animaux à ces périodes.

Une prospection annuelle automnale en septembre - octobre sera menée pour tenir compte de l'enjeu avifaune migratrice. Un passage hivernal sera également réalisé en janvier-février de chaque année.

- Suivis des habitats naturels et Flore

Les suivis floristiques viseront dans un premier temps à mettre à jour la cartographie des habitats naturels et à vérifier l'intégrité de leur état de conservation.

Étant considéré la phénologie des espèces connues localement, deux passages spécifiques seront réalisés au cours de chaque année (mars-avril-mai et juillet-août).

- Suivis de l'avifaune

Les prospections avifaunistiques seront réalisés sur les différentes typologies de végétation observées afin de tenir compte des différents cortèges notés en phase diagnostic.

Les relevés seront réalisés en deux passages pendant les périodes de reproduction : d'avril à début mai pour identifier les nicheurs précoces et de mi-mai à mi-juin pour identifier les nicheurs tardifs.

- Suivis des batraciens

L'inventaire batrachologique aura pour objectif d'identifier les espèces présentes sur les sites favorables à leur cycle biologique annuel et d'en connaître les populations de manière quantitative et qualitative.

Compte-tenu de la phénologie de l'espèce observée (les inventaires en phase diagnostic ne concernent qu'une espèce en grande partie terrestre), deux prospections diurnes annuelles seront réalisées entre mi-mars et mi-juillet. Les espèces observées lors des différents passages sur site seront également répertoriées.

- Suivis des reptiles

L'inventaire des reptiles a pour objectif d'identifier les espèces présentes sur les sites favorables à leur cycle biologique annuel et d'observer d'éventuelles fluctuations des populations.

Les observations seront faites à vue, avec au moins un passage dédié par an, lors des diverses interventions sur site, par observations directes des individus et recherche des indices de présence. Un réseau de plaque refuge sera par ailleurs être mis en place afin d'augmenter la détectabilité de ces espèces discrètes.

- Suivis des insectes

Le suivi des insectes sera focalisé sur les lépidoptères rhopalocères, en particulier le Flambé, les odonates, en particulier la Libellule fauve et les orthoptères, en particulier le Conocéphale gracieux.

Les prospections seront réalisées surtout en bordure nord et ouest.

Compte-tenu de la phénologie des espèces patrimoniales observées sur site (notamment Flambé et Libellule fauve), deux passages seront réalisés en mai-juin et août.

- Suivis des mammifères (y compris chiroptères)

L'inventaire a pour objectif d'identifier les espèces présentes sur les sites favorables à leur cycle biologique annuel et d'observer d'éventuelles fluctuations des populations.

Les observations seront faites par observations directes ou indirectes (enregistreurs pour les chiroptères) des individus et recherche des indices de présence, avec au moins un passage dédié par an, lors des diverses interventions sur site.

ARRÊTE PREFECTORAL

**Arrêté complémentaire 2023-PREF-DCSIPC-BRECI n° 149 du 21/02/2023 à l'arrêté
2022-PREF-DCSIPC-BRECI n°1235 du 21/11/2022 portant attribution de la Médaille
d'Honneur Régionale, Départementale et Communale**

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles n° R411-41 et suivants du code des communes instituant une médaille dite « Médaille d'Honneur Régionale, Départementale, et Communale ,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral 2022-PREF-DCSIPC-BRECI n° 1235 du 21 novembre 2022 portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral 2022-PREF-DCSIPC-BRECI n°1235 du 21 novembre 2022 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale pour la promotion du 1^{er} janvier 2023 est complété comme suit :

La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, échelon **ARGENT** est décernée au fonctionnaire et agent de la collectivité communale dont le nom suit :

- Monsieur ZERGUINE Abdelkrim
Technicien principal de 2^e classe.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Bertrand GAUME

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' and 'G' followed by a horizontal line and a vertical line, representing the name Bertrand Gaume.

**ARRETE PREFECTORAL
2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°144 DU 20/02/2023
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne en date du 8 février 2023,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Arnaud BLAISE, élève officier.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bertrand GAUME



**ARRETE PREFECTORAL
2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°145 DU 20/02/2023
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne en date du 8 février 2023,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Madame Sarah LAUNAY, brigadier de police.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Bertrand GAUME

**ARRETE PREFECTORAL
2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°146 DU 20/02/2023
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne en date du 8 février 2023,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Mathias JEROME, gardien de la paix.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Bertrand GAUME



**Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés
suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection
du 07 mars 2023**

Arrêtés 2023	N°	Date d'autorisation	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	170	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS GNVERT Rue des Guyards à ATHIS-MONS
PREF-DCSIPC-BSIOP	171	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY CONSIGNE N°17123 le Petit Marché de Ballain – rue du Rouillon à BALLAINVILLIERS
PREF-DCSIPC-BSIOP	172	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS GNVERT rue des Bordes à BONDOUFLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	173	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY CONSIGNE N°16288 Voie du Marquis de Natte à BONDOUFLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	174	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MINISTERE DE L'INTERIEUR Route de Cernay à BOULLAY-LES-TROUX
PREF-DCSIPC-BSIOP	175	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY CONSIGNE N°75128 Centre commercial Val d'Yerres 2 à BOUSSY-SAINT-ANTOINE
PREF-DCSIPC-BSIOP	176	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY CONSIGNE N°14827 12 route Nationale à BRUNOY
PREF-DCSIPC-BSIOP	177	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GROUPEMENT HOSPITALIER NORD ESSONNE Voie Alfred Katler à BURES-SUR-YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	178	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BME FRANCE 28 rue Emile Zola à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	179	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ELECTRO DEPOT 51 avenue du 8 mai 1945 à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	180	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : FOSSIL STORES FRANCE SAS B78/58 2 rue Jean Cocteau à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	181	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : H MARKET Rue Sigmund Freud à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	182	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : COLUMBIA SPORTSWEAR 2 rue Jean Cocteau à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	183	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PATISSERIE DES GOURMETS Rue de Chartres à DOURDAN
PREF-DCSIPC-BSIOP	184	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTALENERGIES MARKETING FRANCE RD257 ex liaison CD 25 à CD 1 à EPINAY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	185	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

			INTERSPORT BPE SPORT Rue des Lys à ETAMPES
PREF-DCSIPC-BSIOP	186	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LE GOURMET PRESSE centre commercial régional EVRY2 à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	187	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CAF DE L'ESSONNE 2 avenue du Lac à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	188	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY CONSIGNE N°81923 119 rue Rosa Parks à FLEURY-MEROGIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	189	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BIOLOGIE SERVIER 22 route 128 à GIF-SUR-YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	190	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY CONSIGNE N°15333 4 route de Marolles à LA NORVILLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	191	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY CONSIGNE N°17127 20 ZAC des Gravieres à LA VILLE DU BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	192	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SNC TEIXEIRA centre commercial Les Terrasses au COUDRAY-MONTCEAUX
PREF-DCSIPC-BSIOP	193	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY CONSIGNE N°15341 chemin d'Angerville au MEREVILLOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	194	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BME FRANCE 12 avenue Louis Delage à LINAS
PREF-DCSIPC-BSIOP	195	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY CONSIGNE N°16788 1 rue des Cevennes à LISSES
PREF-DCSIPC-BSIOP	196	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY CONSIGNE N°014984 avenue de l'Europe à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	197	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GIE MENNECY GRAND FRAIS 165 rue Charles Peguy à MENNECY
PREF-DCSIPC-BSIOP	198	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : JANOUCA FRANCK PROVOST 93 avenue de la République à MONTGERON
PREF-DCSIPC-BSIOP	199	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY CONSIGNE N°14847 ZAC chemin Maurice Garin à MONTGERON
PREF-DCSIPC-BSIOP	200	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LIBRAIRIE DE LA FORET 20 avenue Charles de Gaulle à MONTGERON
PREF-DCSIPC-BSIOP	201	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY CONSIGNE N°94722 6 allée Saint Fiacre à MONTLHERY
PREF-DCSIPC-BSIOP	202	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SNC ZJW 1 rue de Versailles à NOZAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	203	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY CONSIGNE N°16289 Grande Rue à ONCY-SUR-ECOLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	204	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY CONSIGNE N°15017 100 avenue des Roissys Haut à ORMOY
PREF-DCSIPC-BSIOP	205	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ESS AUTO 102 102 avenue des Roissys Haut à ORMOY
PREF-DCSIPC-BSIOP	206	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : EFFIA STATIONNEMENT 5 avenue du 8 mai 1945 à PALAISEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	207	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE PUSSAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	208	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ETS DARY & FILS 4 rue des Petits Champs ZAC de la Croix Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	209	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LYCEE

			ALBERT EINSTEIN avenue de la Liberté à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	210	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : THANUSH COCCI MARKET 3 avenue Henri Ouzilleau à SAVIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	211	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : L'OPTICIEN AFFLELOU route de Villoison à VILLABE
PREF-DCSIPC-BSIOP	212	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS BLEU LIBELLULE FRANCE centre commercial Carrefour route de Villoison à VILLABE
PREF-DCSIPC-BSIOP	213	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS BLEU LIBELLULE FRANCE centre commercial Villebon 2 à VILLEBON-SUR-YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	214	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS PRO CONTROLE 2 rue Marie Curie à VILLIERS-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	215	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : COME ET BARDON 119 avenue du Général de Gaulle à VIRY-CHATILLON
PREF-DCSIPC-BSIOP	216	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA CIVETTE DOREE 4 rue du Colonel Flatters à WISSOUS
PREF-DCSIPC-BSIOP	217	07/03/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS CONTROL'AUTO91 7 boulevard de l'Europe à WISSOUS
PREF-DCSIPC-BSIOP	218	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CAFE DE LA PAIX 21 rue Nationale à ANGERVILLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	219	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : GENDARMERIE NATIONALE 9 avenue du Général de Gaulle à ANGERVILLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	220	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 24 boulevard Jean Jaurès à ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	221	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 15 rue de la Paix à BRETIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	222	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : L'OPTICIEN AFFLELOU centre commercial Auchan Maison Neuve à BRETIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	223	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 3 place Saint Médard à BRUNOY
PREF-DCSIPC-BSIOP	224	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : MONOPRIX SA 1 rue du hameau Lachambaudie à BRUNOY
PREF-DCSIPC-BSIOP	225	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : FOYER SOLEIL 24 rue de Saulx à CHAMPLAN
PREF-DCSIPC-BSIOP	226	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : FOYER DES JEUNES 27 rue du Parc des Sports à CHAMPLAN
PREF-DCSIPC-BSIOP	227	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : COMPLEXE CENTRE DE LOISIRS, CONSERVATOIRE ET SALLE POLYVALENTE 24 rue de Saulx à CHAMPLAN
PREF-DCSIPC-BSIOP	228	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : ECOLE INTERCOMMUNALE 7 rue Jean Jaurès à CHAMPLAN
PREF-DCSIPC-BSIOP	229	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SOCIETE GENERALE 3 rue Feray à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	230	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS centre commercial Danton à DRAVEIL
PREF-DCSIPC-BSIOP	231	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :

			SOCIETE GENERALE 107 avenue Henri Barbusse à DRAVEIL
PREF-DCSIPC-BSIOP	232	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : GENDARMERIE NATIONALE 78 avenue du 8 mai 1945 à ETAMPES
PREF-DCSIPC-BSIOP	233	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS centre commercial Thorigny à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	234	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CPAM91 5 rue du Facteur Cheval à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	235	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : TICE SIEGE 352 square des Champs-Élysées à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	236	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : TICE AGENCE COMMERCIALE + STATION DE BUS 352 square des Champs-Élysées à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	237	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : TICE CAMERAS EMBARQUEES 352 square des Champs-Élysées à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	238	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LIDL rue de l'Orme ZAC de la Nozole à FONTENAY-LE VICOMTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	239	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : GENDARMERIE NATIONALE 20 rue Gutenberg à PALAISEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	240	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE PALAISEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	241	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SOCIETE GENERALE 6 rue de Grigny à RIS-ORANGIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	242	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SOCIETE GENERALE centre commercial du Clos Guinault à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	243	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CEA TRANSPORTS 1 avenue de la Résistance à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	244	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SPORTDIRECT.COM 4 rue des Petits Champs ZAC de la Croix Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	245	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SOCIETE GENERALE 8 rue des Francs Bourgeois à SOISY-SUR-SEINE
PREF-DCSIPC-BSIOP	246	07/03/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SOCIETE GENERALE centre commercial Villabé A6 route de Villoison à VILLABE
PREF-DCSIPC-BSIOP	247	07/03/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE D'ANGERVILLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	248	07/03/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : MACHDIS CARREFOUR MARKET 118 rue de la Passerelle à CHILLY-MAZARIN
PREF-DCSIPC-BSIOP	249	07/03/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : NOUVEAU CENTRE ADMINISTRATIF 28 avenue de Chantemerle à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	250	07/03/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LA POSTE 6 rue Feray à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	251	07/03/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : GRAND PARIS SUD ESSONNE SENART sur la commune de CORBEIL-ESSONNES

PREF-DCSIPC-BSIOP	252	07/03/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : GENDARMERIE NATIONALE 1 avenue des Peupliers à FLEURY- MEROGIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	253	07/03/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : GIFI 38 avenue de la Division Leclerc à LONGPONT-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	254	07/03/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE NOZAY

DECISION N° 2023-DEETS-91- 22

Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par la société « Institut pour la Pratique et l'Innovation en PSYchologie appliquée » à Draveil (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 portant délégation de signature de à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté n° 2022- 67- DEETS-91 du 5 septembre , subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint, directeur du travail hors classe,
- Vu** la demande d'agrément initiale « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 03/01/2023 par la société « **Institut pour la Pratique et l'Innovation en PSYchologie appliquée** »
- Vu** les pièces justificatives complémentaire reçues le 24/01/2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : la société « Institut pour la Pratique et l'Innovation en PSYchologie appliquée », 49 rue Pierre Brossolette – 91210 DRAVEIL , numéro de SIRET : 877 892 646 00010 (Code APE 72.20Z), est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2: Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

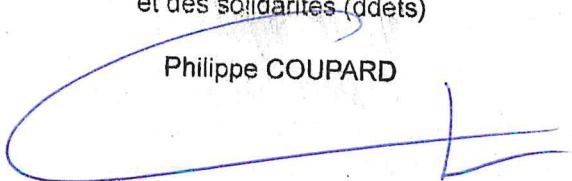
ARTICLE 3: Le préfet de la région Ile de France, la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le **07 MARS 2023**

Le directeur départemental adjoint de la direction
départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités (ddets)

Philippe COUPARD





A R R E T E N° 2023-DDETS91-23 du 9 mars 2023

Autorisant la **SA ACCMA ENTREPRISE** située Bd de l'Industrie – ZI Saint Andoche- 71400 AUTUN, à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches 12-26 mars, 7-21-28 mai, 4-18 juin 2023** pour le chantier de la gare SNCF de Sainte-Geneviève-des-Bois (91).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la **SA ACCMA ENTREPRISE** située Bd de l'Industrie – ZI Saint Andoche- 71400 AUTUN, déposée le 21 décembre 2022 auprès de la D.D.E.T.S de l'Essonne ;

VU les éléments d'informations complémentaires relatifs à l'organisation du travail des salariés dans le cadre du chantier de la gare SNCF de Sainte-Geneviève-des-Bois, apportés par la **SA ACCMA ENTREPRISE**, par courrier adressé le 2 mars 2023 à la DDETS de l'Essonne;

VU les consultations effectuées le 3 janvier 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois et de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 5 janvier 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P, CPME de l'Essonne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, consulté le 3 janvier 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, consultée le 3 janvier 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la SA ACCMA ENTREPRISE située Bd de l'Industrie – ZI Saint Andoche- 71400 AUTUN a pour objet d'employer cinq salariés dont deux intérimaires, **les dimanches 12-26 mars, 7-21-28 mai, 4-18 juin 2023**, pour effectuer des travaux d'aménagement pour son client la SNCF ;

CONSIDERANT que la SA ACCMA ENTREPRISE située Bd de l'Industrie – ZI Saint Andoche- 71400 AUTUN, dont l'activité consiste en la conception, la fabrication et la pose d'ouvrages d'art, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la SA ACCMA ENTREPRISE située Bd de l'Industrie – ZI Saint Andoche- 71400 AUTUN doit effectuer des travaux d'élargissement de l'ouvrage de Sainte-Geneviève-des-Bois en réalisant la pose d'une passerelle, d'escaliers et des estacades à la gare SNCF ;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés **les dimanches 12-26 mars, 7-21-28 mai, 4-18 juin 2023**, est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale du 5 décembre 2022 approuvée par référendum des salariés concernés ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté n° 2023-DDETS91-23 du 9 mars 2023 annule et remplace l'arrêté n°2023-DDETS91-11 du 6 février 2023 autorisant la SA ACCMA ENTREPRISE, située Bd de l'Industrie – ZI Saint Andoche- 71400 AUTUN, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 12-26 mars, 7-21-28 mai, 4-18 juin 2023 pour le chantier de la gare SNCF de Sainte-Geneviève-des-Bois (91)

ARTICLE 2 : la SA ACCMA ENTREPRISE située Bd de l'Industrie – ZI Saint Andoche- 71400 AUTUN est autorisée à employer **cinq salariés** volontaires dont deux intérimaires, **les dimanches 12-26 mars, 7-21-28 mai, 4-18 juin 2023** pour le chantier de la gare SNCF de Sainte-Geneviève-des-Bois (91).

ARTICLE 3 : le repos hebdomadaire des cinq salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 4 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le Responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2023-DDETS 91-24 du 9 mars 2023

Autorisant la société **CEMEX BETONS IDF** dans son unité de production située 2 rue Paul Doumer à Palaiseau 91120, à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches 12-19 et 26 mars 2023**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **CEMEX BETONS IDF** dans son unité de production de Palaiseau, adressée le 8 février 2023 par messagerie à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 9 février 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, de la commune de Palaiseau, de la communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

VU l'avis favorable du Comité Social Economique émis le 8 février 2023 ;

VU l'avis favorable émis le 9 février 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable émis le 9 février 2023 par l'U2P Ile de France ;

CONSIDERANT que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E de l'Essonne, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Palaiseau, consulté le 9 février 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay consultée le 9 février 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société **CEMEX BETONS IDF** dont l'activité consiste en la fabrication de béton prêt à l'emploi, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **CEMEX BETONS IDF** a pour objet d'employer par roulement 4 salariés, les **dimanches 12-19 et 26 mars** à la fabrication de béton dans son unité de production située 2 rue Paul Doumer à Palaiseau 91120 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la société **CEMEX BETONS IDF** de fabriquer et fournir du béton prêt à l'emploi pour son client l'entreprise SMB à Noisy le Grand (93), qui doit effectuer des travaux dans le cadre du chantier de la gare SNCF de Gravigny-Balizy (91) ;

CONSIDERANT que le chantier perturbe l'exploitation du réseau SNCF, affecte la qualité du service proposé aux usagers et qu'en conséquence, les travaux doivent être réalisés y compris le dimanche pendant l'interruption programmée du trafic ferroviaire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération et de repos compensateur prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 8 février 2023 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société **CEMEX BETONS IDF** - est autorisée à employer par roulement **quatre salariés volontaires, les dimanches 12-19 et 26 mars 2023**, dans son unité de production située 2 rue Paul Doumer à Palaiseau 91120.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL

A R R E T E N° 2023-DDETS91-25 du 9 mars 2023

Autorisant la société **EIFFAGE GENIE CIVIL** 3-7 place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, à déroger à la règle du repos dominical pendant la période du **12 mars 2023 au 31 juillet 2024**, dans le cadre du chantier de creusement d'un collecteur pour le compte du SIAAP à VIGNEUX-SUR-SEINE (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **EIFFAGE GENIE CIVIL** 3-7 place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, adressée le 8 février 2023 par messengerie à la DDETS de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité social et économique grands travaux de la société **EIFFAGE GENIE CIVIL** émis le 10 janvier 2023 ;

VU les consultations effectuées le 9 février 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Vigneux-sur-Seine et de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de seine ;

VU l'avis favorable émis le 9 février 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable émis le 9 février 2023 par l'U2P Ile de France ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., la CPME, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Vigneux-sur-Seine, consulté le 9 février 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val-de-seine, consultée le 9 février 2023, n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société **EIFFAGE GENIE CIVIL** 3-7 place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, dont l'activité consiste en la réalisation de travaux de construction et d'entretien de tunnels, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié, en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **EIFFAGE GENIE CIVIL** 3-7 place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, a pour objet d'employer **cent salariés et intérimaires**, pendant la période **du 12 mars 2023 au 31 juillet 2024**, sur le chantier de creusement d'un collecteur d'eau de 3.5 km reliant le puits de Vigneux-sur-Seine au puits d'Orly, pour le compte du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne sur la commune de Vigneux-sur-Seine ;

CONSIDERANT la demande de livraison de l'ouvrage pour les JO 2024 de la part du SIAAP ;

CONSIDERANT que la société **EIFFAGE GENIE CIVIL** 3-7 place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, doit assurer des travaux d'excavations traditionnelles ainsi que d'excavation mécanisée à l'aide d'un tunnelier pression de terre.

CONSIDERANT que le creusement du collecteur, tant pour assurer la pérennité de l'ouvrage que pour des raisons de sécurité tenant tant au site qu'au personnel, doit s'effectuer de manière continue, jour et nuit, y compris le dimanche ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer un préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale du 11 janvier 2023 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : la société **EIFFAGE GENIE CIVIL** 3-7 place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY est autorisée à employer **cent salariés et intérimaires volontaires**, le dimanche pendant la période **du 12 mars 2023 au 31 juillet 2024**, dans le cadre du chantier de creusement d'un collecteur pour le compte du SIAAP à VIGNEUX SUR SEINE (91)

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des cent salariés et intérimaires volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

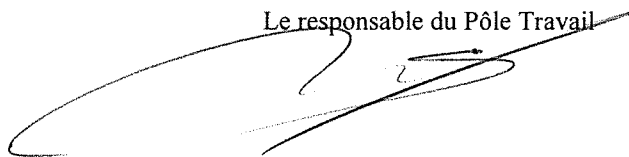
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2023-DDETS91-26 du 9 mars 2023

Autorisant la société **NGE GENIE CIVIL** -Parc d'activité de Laurade-13103 Saint-Etienne-du-Grès, à déroger à la règle du repos dominical pendant la période du 12 mars 2023 au 9 juillet 2023, dans le cadre du chantier de creusement d'un collecteur pour le compte du SIAAP à VIGNEUX-SUR-SEINE (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **NGE GENIE CIVIL** -Parc d'activité de Laurade-13103 Saint-Etienne-du-Grès, adressée le 8 février 2023 par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité social et économique de la société **NGE GENIE CIVIL** -Parc d'activité de Laurade-13103 Saint-Etienne-du-Grès émis le 9 janvier 2023 ;

VU les consultations effectuées le 9 février 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Vigneux-sur-Seine et de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de seine ;

VU l'avis favorable émis le 9 février 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable émis le 9 février 2023 par l'U2P Ile de France ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., la CPME, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Vigneux-sur-Seine, consulté le 9 février 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val-de-seine, consultée le 9 février 2023, n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société **NGE GENIE CIVIL** -Parc d'activité de Laurade-13103 Saint-Etienne-du-Grès, dont l'activité consiste en la réalisation de travaux de Génie Civil et souterrains, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié, en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **NGE GENIE CIVIL** -Parc d'activité de Laurade-13103 Saint-Etienne-du-Grès a pour objet d'employer **soixante-dix salariés et intérimaires**, pendant la période **du 12 mars 2023 au 9 juillet 2023**, sur le chantier de creusement d'un collecteur d'eau de 3.5 km reliant le puits de Vigneux-sur-Seine au puits d'Orly, pour le compte du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, à Vigneux-sur-Seine ;

CONSIDERANT la demande de livraison de l'ouvrage pour les JO 2024, de la part du SIAAP ;

CONSIDERANT que la société **NGE GENIE CIVIL** -Parc d'activité de Laurade-13103 Saint-Etienne-du-Grès, doit assurer la réalisation des galeries de reculs et d'amorce, permettant le départ du tunnelier sur le puits V15 et la réalisation du collecteur par creusement au tunnelier sous la Seine.

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux, tant pour assurer la pérennité de l'ouvrage que pour des raisons de sécurité tenant tant au site qu'au personnel, doit s'effectuer de manière continue, jour et nuit, y compris le dimanche ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer un préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord d'entreprise concernant les travaux exécutés le dimanche sur le chantier VL8 lot 2 –Travaux souterrains du SIAAP signé le 9 janvier 2023 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : la société **NGE GENIE CIVIL** -Parc d'activité de Laurade-13103 Saint-Etienne-du-Grès est autorisée à employer **soixante-dix salariés et intérimaires volontaires**, le dimanche pendant la période du **12 mars 2023 au 9 juillet 2023**, dans le cadre du chantier de creusement d'un collecteur pour le compte du SIAAP à VIGNEUX SUR SEINE (91)

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des soixante-dix salariés et intérimaires volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

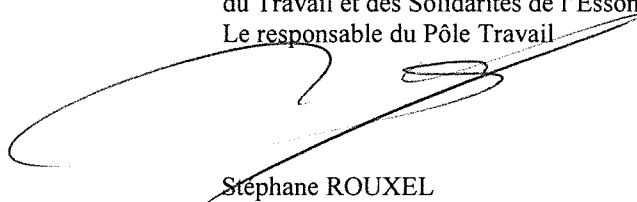
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n°2023 - DDFiP - 022

de délégation générale de signature au responsable et à l'adjointe du pôle gestion publique

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2023, portant nomination de M. Laurent FOURQUET, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

- M Bruno SOULIÉ, Administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle gestion publique ;
- Mme Anne CHARBONNIER, Administratrice des Finances publiques, Directrice adjointe du pôle gestion publique.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.


Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet à sa date de publication.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 9 mars 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques


Laurent FOURQUET

Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n°2023 - DDFIP - 023

**de délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale,
ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et audit**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur général des
Finances publiques,**

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2023, portant nomination de M. Laurent FOURQUET, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Angelo VALERII, Administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources,
- Mme Céline LENFANT, Administratrice des Finances publiques, Directrice adjointe du pôle pilotage et ressources,
- M. Bruno SOULIÉ, Administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle gestion fiscale,
- Mme Zahava DROGOCZYNER, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Mission départementale Risques et audit,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

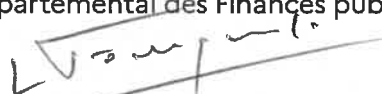
Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 9 mars 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 9 mars 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent FOURQUET

Administrateur général des Finances publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n°2023 - DDFiP - 025

de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2023, portant nomination de M. Laurent FOURQUET, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Décide :

Article 1 -

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Division Gestion des Ressources Humaines :

Mme Valérie GINIER-RIDARD, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Division « gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

M. Laurent MELESAN, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint à la responsable de la Division « gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Anne FILLIATRE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable de la Division « gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Corine GESLIN, Mme Sophie LEVEQUE, Mme Elodie MARIE, Inspectrices des Finances publiques, M. François ARIAS, affectés à la Division « gestion des ressources humaines » reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Mme Valérie GINIER-RIDARD, M. Laurent MELESAN, Mme Anne FILLIATRE, Mme Corine GESLIN et Mme Sophie LEVEQUE, reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Agnès MARMU, Mme Laëtitia FILHOL, Contrôleuses des Finances publiques, reçoivent pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Laëtitia FILHOL, Contrôleuse des Finances publiques, est habilitée à valider toutes les opérations relatives aux titres de perception sur indus de rémunération.

Division Budget, Immobilier, Logistique :

Mme Kathleen JOURSON, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Division « Budget, Immobilier, Logistique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

M. Laurent GARNIER, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint à la responsable de la Division « Budget, Immobilier, Logistique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Ces mêmes délégués reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Henda CHERIETTE, Inspectrice des Finances publiques, M. Rudy ROUSSEAU, Inspecteur des Finances publiques, Mme Margot SOURDEVAL, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service « Budget », Mme Véronique MAXWELL, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service « Logistique », au sein de la division « Budget, Immobilier, Logistique » reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Division Stratégie, Communication :

M. Alain TOQUET, Inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la Division « Stratégie-Communication », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Eve GLEYO, Mme Anne MIRANDE, Mme Karine PERON, Mme Patricia PERRUCHON, Inspectrices des Finances publiques, affectées à la Division « Stratégie, Communication », reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Article 2 : La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Les présentes délégations spéciales de signature annulent et remplacent les précédentes délégations spéciales de signatures concernant le pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 9 mars 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent FOURQUET

Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n°2023 - DDFIP - 026

portant délégation de signature à l'équipe départementale de renfort

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur général des Finances publiques,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans les tableaux ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans les tableaux ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BEYTOUT Marie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
CERCLE Cédric	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DELBE Hélène	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
GAGEY-GOHIN Véronique	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
GREGORIO Amandine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
LEMOINE Rémi	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
SOUMILLE Patrick	Inspecteur	15 000 €	15 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ANTONIO Cécile	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
AUROQUE Mildred	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
BEN CHEBBI Amira	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
CHENEVOTOT Estelle	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
DECANINI Christine	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
DELCASSO Hélène	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
DELTEIL Christine	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
LE GOUIL Audrey	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
MOISAN Christel	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
MOREAU Laurence	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
OGE Véronique	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
PINEAU Nathalie	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
PONCELAS Roberto	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RAIMONDO Benoit	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ZANATTA Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

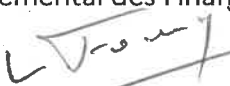
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
OMASSON Christophe	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 9 mars 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques


Laurent FOURQUET

Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n°2023 - DDFIP - 027

de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur général des finances publiques,

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2023, portant nomination de M. Laurent FOURQUET, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Décide :

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Zahava DROGOCZYNER, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Mission Risques et Audit, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y rattachent.

Mission Risques

Mme Catherine BOUBES, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable de la Mission maîtrise des risques, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la mission.

Mme Valérie ESPEYRAC, Contrôleuse des Finances publiques, affectée au sein de la mission maîtrise des risques, Cellule qualité comptable, reçoit délégation spéciale pour signer les courriers simples et

les documents de transmission concernant ses missions.

Mme Guénaelle BOURHIS, Contrôleuse des Finances publiques, affectée au sein de la mission maîtrise des risques, Cellule qualité comptable, reçoit délégation spéciale pour signer les courriers simples et les documents de transmission concernant ses missions.

Mission Audit

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la Mission Audit et de signer, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y rattachent

- Mme Delphine GONZALEZ, Inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Amina MEZRISSI, Inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Céline MORIN, Inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Samia OUANOUDI, Inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Caroline PREVOST, Inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Agnès RADAMA, Inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Delphine VIAUD, Inspectrice principale des Finances publiques.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 9 mars 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent FOURQUET

Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n° 2023 - DDFiP - 028

de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2023, portant nomination de M. Laurent FOURQUET, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division des Missions Domaniales, Mmes Cécile MARULLAZ et Aïssé SYLLA, Inspectrices des Finances publiques ainsi que MM. Philippe MOULINO et Romain DILLY, Inspecteurs des Finances Publiques, reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux relations avec l'Établissement Public d'aménagement de Paris Saclay, à l'exception des acquisitions et cessions domaniales.

Division Collectivités Locales et Expertise Économique :

Mme Sandrine ÉDOUARD-VARGAS, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Division « Collectivités Locales et Expertise Économique » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Sylvain KAEUFFER, Inspecteur principal des Finances publiques, et M. Gilles LEJEUNE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoints à la responsable de la Division « Collectivités Locales et Expertise Économique », reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Service de la fiscalité directe locale :

M. Christian FAURY, Mme Angélique HAMON et Mme Christine TOURNIER, Inspecteurs des Finances publiques, affectés au service de la fiscalité directe locale, reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Service collectivités et établissements publics locaux :

Mme Karine BOULIÉRAC, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service « qualité comptable », reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission. M. Mickaël LESTIOU, Inspecteur des Finances publiques, reçoit la même délégation que celle accordée à Mme Karine BOULIÉRAC en cas d'empêchement de cette dernière.

Mme Françoise HADJADJ, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service d'appui au réseau et du secteur contrôle hiérarchisé de la dépense reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

M. Frédéric HENRY, contrôleur des Finances publiques, reçoit la même délégation que Mme Françoise HADJADJ s'agissant du contrôle hiérarchisé de la dépense en cas d'empêchement de cette dernière.

Mme Emmanuelle LE CLERC-ROGER, Contrôleure principale des Finances publiques, chargée de mission « dématérialisation » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission. Mme Valérie ACCAMBRAY, Contrôleure des Finances publiques, en cas d'empêchement de Mme Emmanuelle LE CLERC-ROGER, reçoit la même délégation que cette dernière.

Mme Valérie ACCAMBRAY, chargée de mission « moyens de paiement », reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions. Mme Emmanuelle LE CLERC-ROGER, en cas d'empêchement de Mme ACCAMBRAY, reçoit la même délégation que cette dernière.

Service d'expertise économique et financière

Mme Marie-Pierre FOSSIER, Inspectrice des Finances publiques, chargée de la commission de surendettement, reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

M. Mickaël LESTIOU, Inspecteur des Finances publiques, chargé de mission « expertise économique et financière » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Mme Mireille DANIELS, Inspectrice des Finances publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M. Mickaël LESTIOU en cas d'empêchement de ce dernier.

Mme Sidonie ROBIN-FOURNIER, Contrôleure principale des Finances publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M. Mickaël LESTIOU et à Mme Mireille DANIELS en cas d'empêchement de ces derniers.

Conseillers aux décideurs locaux

- Mme Véronique GERBAULT-FEMENIA, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, conseillère aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de la Ferté Alais.

- Mme Karine BOULIÉRAC, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, conseillère aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de Palaiseau.

- M. Emmanuel ESPITALIER, Inspecteur des Finances publiques, conseiller aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de Palaiseau.

- M. Cyrille GUILLOT, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, conseiller aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de Yerres.

- Mme Loris PRUVOT, Inspectrice des Finances publiques, conseillère aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable d'Arpajon.

- M. Xavier REVEL, Inspecteur des Finances publiques, conseiller aux décideurs locaux reçoit pouvoir

de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Division des Opérations et Comptes de l'État :

M. Malik AMOURA, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Division « Opérations et Comptes de l'État » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Sébastien MELESAN, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division « Opérations et Comptes de l'État » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Jean-Marc FERRIER, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division « Opérations et Comptes de l'État » et responsable du service « Dépense de l'État – SFACT Justice » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Yannick HOZÉ, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division « Opérations et Comptes de l'État » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Service Dépense de l'État – SFACT Justice

M. Frédéric CHAUSSADE, Inspecteur des Finances publiques, adjoint à la responsable du service « Dépense de l'État – SFACT Justice », reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

Mme Iris KONG, Inspectrice des Finances publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M. Frédéric CHAUSSADE.

Mme Sophie VAULTIER, Contrôleure principale des Finances publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M. Frédéric CHAUSSADE et à Mme Iris KONG en cas d'empêchement de ces derniers.

Service Comptabilité de l'État et du Recouvrement

Mme Séverine LEMOINE, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service « Comptabilité de l'État et du Recouvrement » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

Service Recettes non fiscales

Mme Aurélie DUBOIS, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service « Produits Divers » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

M. Jean LAFUSTE, Inspecteur des Finances publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à Mme Aurélie DUBOIS.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les mises en demeure manuelles ;

3°) les demandes de pièces pour l'octroi des délais de paiement ;

4°) les envois de bordereau de situation et demandes de renseignement;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée des délais de paiement inférieure à 6 mois	Durée des délais comprise entre 6 et 12 mois	Durée des délais supérieur à 12 mois ou situation à risque
HOFFNER Marie-Pierre	C	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
KLEIN Caroline	C	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
LE CORRE Patricia	C	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
LOGANADIN Camalessane	CP	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
STRAZZULLA Valérie	C	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
SWAERTVAEGER Alain	C	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
COULON Christèle	AAP	Inférieur à 30 000 €	inférieur à 15 000 €	Cadre A
GILBERT Patricia	AAP	Inférieur à 30 000 €	inférieur à 15 000 €	Cadre A
RIVIERE Kevin	AAP	Inférieur à 30 000 €	inférieur à 15 000 €	Cadre A
SAMPL Raphaëlle	AAP	Inférieur à 30 000 €	inférieur à 15 000 €	Cadre A

Service Dépôts et Services financiers

Mme Patricia AMBROSIO-TADI, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service « Dépôts et Services Financiers » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

L'ensemble des délégataires cités dans les deux divisions mentionnées ci-dessus reçoivent également pouvoir de me représenter au nom de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne aux différentes commissions et de signer les procès-verbaux y afférents.

Article 2 : La présente décision prend effet à sa date de publication.

La présente délégation annule et remplace les précédents arrêtés.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 9 mars 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent FOURQUET
Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

Décision N°2023 - DDFiP - 029

fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de TVA)

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur général des Finances publiques,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise est porté à 100 000 € en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa publication. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 9 mars 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques

Laurent FOURQUET

Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n°2023 - DDFiP - 030

de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur général des Finances publiques,

- Vu** le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu** l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;
- Vu** le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2023, portant nomination de M. Laurent FOURQUET, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Conciliateur fiscal départemental :

En qualité de conciliateur pour le département de l'Essonne, M. Bruno SOULIÉ, Administrateur général des Finances publiques, Directeur des pôles métiers, reçoit pouvoir de prendre en mon nom les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la Direction Générale des Finances Publiques et de ses éventuelles modifications.

Division Pilotage du recouvrement :

Mme Agnès HANS, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Division « pilotage du recouvrement », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Martial AYINA AKILOTAN, Inspecteur principal des Finances publiques et Mme Stéphanie SECQ, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjoints au responsable de la Division « pilotage

du recouvrement », reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Division Pilotage de la fiscalité :

Mme Aurélie GEORGE, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Division « pilotage de la fiscalité », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Sylvie WEILL, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable de la Division « pilotage de la fiscalité », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Division Contrôle Fiscal :

M. Patrick MEDARD, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Division « contrôle fiscal », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Philippe MAURY, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division « contrôle fiscal », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Division affaires juridiques et contentieux :

Mme Christine CHILLOUX, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Division « affaires juridiques et contentieux » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Valérie VARLET, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable de la Division « affaires juridiques et contentieux », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

En qualité de conciliateurs suppléants, Mme Christine CHILLOUX, Mme Valérie VARLET et Mme Béatrice POMMIER, Inspectrice des Finances publiques, reçoivent pouvoir de prendre en mon nom les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la Direction générale des Finances publiques et de ses éventuelles modifications.

L'ensemble des délégués cités dans les quatre divisions mentionnées ci-dessus reçoivent également pouvoir de me représenter au nom de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne aux différentes commissions et de signer les procès-verbaux y afférents.

Article 2 : La présente décision prend effet le 9 mars 2023.

La présente délégation annule et remplace les précédents arrêtés.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 9 mars 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent FOURQUET

Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION N°2023 - DDFiP - 038

de délégations spéciales de signature au responsable de la Division pilotage du recouvrement

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 en son annexe II et les articles 212 à 217 en son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Agnès HANS, Administratrice des Finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1° - les réponses aux pétitions et interventions ;

2° - lorsqu'elle est requise l'autorisation d'engager ou de poursuivre les procédures de recouvrement des impôts et taxes, à l'exclusion des ventes immobilières et de la mise en cause des dirigeants ou gérants de sociétés ;

3° - le traitement des oppositions à poursuites et des revendications d'objets saisis (articles L.281 à L.283, R 281-1 et suivants du Livre des Procédures Fiscales) dans la limite de 200 000 € ;

4° - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

5° - en matière de gracieux fiscal, les décisions de remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

6° - les demandes d'inscription au fichier des personnes recherchées ;

7° - le recouvrement à l'encontre des débiteurs publics ;

- 8° - le recouvrement à l'encontre des personnels diplomatiques et des organismes internationaux débiteurs d'impôts ;
- 9° - les décisions prises sur les demandes contentieuses en décharge de responsabilité de tiers solidaires mis en cause dans la limite d'un seuil de 80 000 € par cote (CGI, 1691 bis, II) ;
- 10° - les décisions de remise ou de modération de frais de poursuites, d'intérêts moratoires ou de majorations dans la limite de 60 000 € ;
- 11° - les décisions prises sur les demandes gracieuses en décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;
- 12° - les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 13° - les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 14° - les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Évry-Courcouronnes, le 9 mars 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent FOURQUET

Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

Arrêté n°2023 - DDFiP - 039

de délégations spéciales de signature aux adjoints du responsable de la Division du pilotage du recouvrement

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur général des Finances publiques,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 en son annexe II et les articles 212 à 217 en son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques.

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Martial AYINA AKILOTAN, Inspecteur principal des Finances publiques et à Mme Stéphanie SECQ, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions de remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement, prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 80 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes gracieuses en décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes contentieuses en décharge de responsabilité de tiers solidaires mis en cause dans la limite d'un seuil de 60 000 € par cote (CGI, 1691 bis, II) ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Évry-Courcouronnes, le 9 mars 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques


Laurent FOURQUET

Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n°2023 - DDFiP - 040

de délégations spéciales de signature aux inspecteurs de la Division pilotage du recouvrement

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur général des Finances publiques,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 en son annexe II et les articles 212 à 217 en son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des Finances publiques dont les noms et service où ils exercent leurs fonctions figurent ci-après, à l'effet de signer :

1° les réponses aux pétitions ;

2° les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € ;

3° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement, prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 €.

Civilité	Prénom	Nom	Grade	Affectation
M.	Bruno	CAROF	Inspecteur des Finances publiques	DDFiP pilotage du recouvrement
M.	Brice	CHUPIN	Inspecteur des Finances publiques	DDFiP pilotage du recouvrement
Mme	Sylvie	GRARD	Inspectrice des Finances publiques	DDFiP pilotage du recouvrement
Mme	Vanessa	HÉBERT	Inspectrice des Finances publiques	DDFiP pilotage du recouvrement
Mme	Christèle	HOEL	Inspectrice des Finances publiques	DDFiP pilotage du recouvrement
Mme	Séverine	JANSON	Inspectrice des Finances publiques	DDFiP pilotage du recouvrement
M.	Jonathan	JOUENNE	Inspecteur des Finances publiques	DDFiP pilotage du recouvrement

M.	Guillaume	SPILMONT	Inspecteur des Finances publiques	DDFIP pilotage du recouvrement
M.	Frédéric	VILLORY	Inspecteur des Finances publiques	DDFIP pilotage du recouvrement

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 9 mars 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent FOURQUET

Administrateur général des Finances publiques

Arrêté n° 2023-DDT-SE-43 du 24 février 2023

portant prescriptions particulières à la déclaration relative au démantèlement du clapet de la mairie de Saint-Germain-lès-Arpajon – seconde phase de travaux, et les déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.214-1 à L. 214-6, L.215-2, R.214-1 et suivants, R.435-34 à R.435-39 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°202-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de l'Essonne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 février 2019 portant nomination de Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 28 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.241-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2014-DDT-SE-275 bis du 02 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette) ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à M.Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25/11/2022 portant subdélégation de signature de M.Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général et le dossier de déclaration du syndicat de l'Orge, au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement, transmis au guichet unique de l'eau le 1^{er} août 2022, enregistrés sous le n° 91-2022-00056, relatifs à la seconde phase de travaux du projet de démantèlement du clapet de la mairie sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général du 1^{er} août 2022 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général susvisées ;
- VU** l'avis de l'office français pour la biodiversité du 7 octobre 2022 ;
- VU** la demande de complément de la direction départementale des territoires de l'Essonne du 21 novembre 2022 ;
- VU** les compléments apportés au dossier de demande déclaration et de demande de déclaration d'intérêt général par le syndicat de l'Orge le 16 janvier 2023 ;
- VU** l'absence de remarques lors de la consultation du public réalisée du 25 janvier au 15 février 2023 inclus ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au syndicat de l'Orge, par courrier en date du 17 février 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** la réponse du syndicat de l'Orge par courriel en date du 20 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux de restauration et d'aménagement du lit mineur et des berges qui n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans le cadre de la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques prévue à la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 annexé à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à l'établissement d'un état initial et d'une étude d'incidence en application de l'article R.214-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas implanté au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 et ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Orge-Yvette ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.210-1 du code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité de protéger et conserver les eaux superficielles l'Orge ainsi que par la nécessité de protéger et restaurer ses écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et objet de la déclaration déclarée d'intérêt général

Sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, il est donné acte au Syndicat de l'Orge - 163, route de Fleury - 91172 Viry-Chatillon, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la seconde phase de travaux relative au démantèlement du clapet de la mairie sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON.

Le présent arrêté vaut également déclaration d'intérêt général (DIG), au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Rubrique de la nomenclature IOTA

Les travaux relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p>

Article 3 : Localisation

Les travaux portent sur le démantèlement du clapet tout en conservant le déversoir en amont afin de maintenir le niveau d'eau dans le bief du moulin et le bras secondaire et tout en améliorant la continuité écologique et l'état hydromorphologique de l'Orge sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (Cf : annexe 1).

Le projet se déroule sur un linéaire de 400 m entre l'entrée du bras secondaire et le pont de la rue René Dècle.

Article 4 : Parcelle privée concernée par la déclaration d'intérêt général

La parcelle AA279 adjacente au bras sud de l'Orge, propriété privée située 21 rue du stade à Saint-Germain-Lès-Arpajon est concernée par les travaux présentés par le syndicat de l'Orge (Cf : annexe 2).

Article 5 : Financement

L'estimation financière globale du projet est d'environ 206.000,00 euros H.T. (Cf : annexe 3).

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains présents le long des secteurs concernés par les aménagements présentés.

Article 6 : Nature des travaux

Dans le cadre des objectifs de restauration de la continuité écologique, hydromorphologique et sédimentaire de l'Orge, la seconde phase de travaux concernant le projet de démantèlement du clapet de la mairie consiste en plusieurs aménagements (Cf : annexe 4), dont le principal est le démantèlement du clapet et le maintien du déversoir.

Les principaux travaux de l'opération projetée sont :

- déposer le clapet et sa passerelle de service, les bajoyers et la passe à poissons,
- démolir le radier en béton et les murs en rive gauche et rive droite (volume estimé à 30m³),
- reprofilage des berges en pente douce avec des apports de terre végétale
- aménagement de trois radiers successifs pour la restauration de la continuité écologique,
- plantation d'hélophytes dans les banquettes du bief du Moulin de la Boisselle,
- reprise des berges du bras gauche en amont du déversoir (au niveau de la parcelle privée AA279) sur une trentaine de mètres, les berges seront confortées par des enrochements,
- Retrait des protections de berges maçonnées de l'Orge en rive droite et gauche à l'aval de l'îlot près du moulin de la Boisselle, et mise en place d'enrochements en pieds de berges sur la rive droite de manière à protéger la promenade de l'Orge, la rive gauche fait uniquement l'objet d'un retalutage,
- démantèlement de la vanne de l'îlot central, vestige du moulin de la Boisselle, démolition des bajoyers et remblaiement de la berge,
- reprise de la jonction bief-Orge pour la rendre courbée afin d'éviter les incidences sur les écoulements vers le Moulin,
- mise en place d'une grille au niveau de la buse sous le moulin,

Ce projet d'aménagement et de restauration écologique comprend également les travaux préparatoires et de réalisation, prévus et décrits dans les dossiers de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général susvisés, et nécessaires à son bon achèvement.

Article 7 : Prescriptions en phase chantier

7.1. : Accès/installation de chantier

L'accès principal au site, à la zone de vie et de stockage des matériaux s'effectuera via la rue René Dècle sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON.

Les parcelles BE289 et AA320 seront utilisées pour l'installation de chantier (hors zone inondable) et le stockage temporaire des matériaux respectivement.

7.2. : Durée des travaux

La durée des travaux est estimée à environ 9 semaines y compris les périodes de préparation et de réception des travaux.

7.3. : Début des travaux

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne et l'office français pour la biodiversité sont informés au moins quinze jours avant le commencement de la date de début des travaux.

7.4. : Limitation des risques de pollution des eaux superficielles et de dégradation des habitats aquatiques

Avant le commencement des opérations et pendant toute la durée, les tronçons sur lesquels des interventions sont prévues sont isolés hydrauliquement par la mise en place de batardeaux. Un barrage filtrant sera mis en place à l'aval du chantier.

En phase chantier, toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique. Un protocole de chantier de terrassement est mis en œuvre pour réduire les effets négatifs des travaux sur le lit du cours d'eau.

Le déclarant s'assure que toutes les précautions sont prises par l'entreprise responsable des travaux, notamment les mesures suivantes :

- une circulation minimale des engins de chantier dans le lit mineur ;
- les engins de chantier seront adaptés au terrain naturel ;
- la vitesse des engins de chantier fait l'objet d'une limitation pour réduire l'impact des nuisances sonores sur la faune ;
- les engins de chantier n'empruntent que les pistes balisées, un contrôle du bon état de ces engins sera effectué quotidiennement. Aucune fuite avérée ou simple suintement ne sera tolérée. Tout flexible visiblement usé devra être immédiatement remplacé. Tout engin en mauvais état sera refusé sur le chantier ;
- les opérations de maintenance, de remplissage des réservoirs des engins de chantier, de stockage de carburant et tout produit susceptible de polluer les eaux sont effectuées sur la zone d'installation ;
- des huiles biologiques et des lubrifiants biodégradables sont utilisés pour les engins de chantier et le matériel portatif (tronçonneuse) ;
- la mise hors d'eau des produits polluants et des engins de chantier ;
- pour éviter le relargage des fines et limiter les risques de pollution, un kit anti-pollution sera mis en permanence à la disposition des équipes de travaux;- à défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Le service en charge de la police de l'eau est informé, immédiatement et sans délai, par tous les moyens appropriés, de tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel.

7.5. : Mesures d'évitement de la propagation des plantes invasives

Avant l'arrivée des engins sur le site, l'entrepreneur doit réaliser un lavage minutieux des engins et matériels pour éviter toute introduction de plantes invasives.

7.6. : Mesures d'évitement et de réduction en phase chantier

Les travaux du clapet vont nécessiter de travailler sur un lit en assec. Pour cela, la totalité des écoulements seront déviés dans le bief du moulin grâce à des batardeaux qui seront placés en amont du déversoir. De ce fait, il n'y aura pas d'interruption des écoulements en phase travaux. Une pêche de sauvegarde sera réalisée dans l'Orge (environ 300 m de cours d'eau asséché).

Afin d'éviter toute dégradation des milieux naturels et des milieux humides, les pistes de circulation des engins de chantier sont balisées. Les engins de chantier n'empruntent que les pistes balisées.

Il incombe à l'entreprise la remise en état à l'identique en cas de dégradations sur le lit mineur du cours d'eau, des berges et des emprises impactées durant la phase travaux.

Un suivi environnemental en phase chantier est réalisé et comporte les mesures suivantes :

- pour la zone de cantonnement : installation de modules (vestiaire, sanitaires, etc.) aux normes en vigueur, incluant une vidange de cuve étanche, dont la capacité sera à définir par l'entreprise responsable du chantier ;
- toutes les eaux polluées (MES, hydrocarbures, ...) issues des accès et des installations de chantier sont collectées puis acheminées par un réseau étanche de fosses ou de collecteurs vers les bassins de retenue où elles sont stockées, décantées, déshuilées puis rejetées dans le milieu naturel ;
- installation d'une plateforme de stockage étanche : une géomembrane dont les bords seront rehaussés afin d'en garantir l'étanchéité, et d'éviter d'éventuelles fuites d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant ;
- stockage des produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux dans des containers adaptés, ou des cuves de stockage étanches ;
- stockage sur chantier de carburant par citernes à doubles parois étanches et disposant d'un bac de rétention ;
- entretien des engins et remplissage des carburants à réaliser sur la plateforme étanche de stockage ;
- retrait des décombres, terres et dépôt de matériaux qui pourraient subsister aussitôt l'achèvement des travaux ;
- pendant les périodes d'inactivité (nuit, week-end), les engins sont garés en dehors des zones de travaux et des zones inondables ;
- les rejets directs de toutes sortes dans l'environnement immédiat, et notamment dans les zones humides et les cours d'eau, sont strictement interdits.

Dans un souci de respect de l'environnement, un tri sélectif des déchets est organisé sur le chantier et respecté par l'ensemble du personnel intervenant sur site.

Article 8 : Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des parcelles seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux et ce sans indemnité.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives de l'Orge concernées par l'opération et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de l'installation, d'un ouvrage, des travaux ou d'une activité devra être déclaré sans délai au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne et au service de l'office français pour la biodiversité.

Article 10 : Fin de travaux

Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le déclarant adresse au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement composé des plans des installations et ouvrages issus de la réalisation du projet autorisé, de leur notice de fonctionnement et de leurs comptes-rendus de réception. La transmission de ce dossier de récolement s'effectue sous un format dématérialisé et à l'adresse mail suivante : ddt-se-be@essonne.gouv.fr

Article 11 : Surveillance et entretien

11.1. : Surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques en dehors des périodes de crue

Les modalités d'entretien et de suivi sont conformes à celles détaillées dans les dossiers de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général.

11.2. : Surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques après une crue ou évènement pluvieux de forte intensité

La surveillance, l'entretien des aménagements et des équipements y compris les ouvrages hydrauliques est de la responsabilité du Syndicat de l'Orge.

Après chaque crue ou tout épisode pluvieux intense, un contrôle détaillé de la tenue des ouvrages hydrauliques est réalisé par le Syndicat de l'Orge. Ces opérations de contrôle seront consignées au carnet d'entretien des ouvrages hydrauliques du site par le Syndicat de l'Orge.

Les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages hydrauliques sont dégagés pour rétablir les conditions optimales d'écoulement et pour garantir la salubrité du site.

11.3. : Produits phytosanitaires

L'utilisation de produits phytosanitaires, notamment herbicides ou débroussaillants, est interdite sur le périmètre du projet.

Article 12 : Suivi après travaux

Aux années N+2 et N+5 (N : année de fin des travaux), une campagne de suivi est réalisée.

Elle consiste en :

- un suivi biologique avec les indicateurs I2M2, IBD et une pêche complète
- un suivi hydromorphologique avec le reportage photos sur les reprises de berge et sur le développement de la végétation sur les banquettes du bief, puis du protocole CarHyCe sur le bras principal de l'Orge et sur le bief.
- et un suivi de la faune et de la flore sur l'îlot.

Ces suivis sont complétés par un suivi physico-chimique annuel des eaux de l'Orge.

Un bilan de ces suivis est transmis au service police de l'eau de la DDT de l'Essonne au plus tard au 31 décembre de l'année de leur réalisation.

Article 13 : Modifications

En application des articles R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, doit être porté avant réalisation à la connaissance du préfet de l'Essonne, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 14 : Changement

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de l'Essonne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom et prénom, domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'un ouvrage visé au VIII de l'article R.214-32 du code de l'environnement, cette déclaration est faite préalablement au transfert de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le préfet de l'Essonne en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 15 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet de l'Essonne dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Article 16 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-7, L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement, ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L.173-4 à L.173-8 du même code.

Article 17 : Contrôles et accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, autorisés par la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L.171-1, L.171-2, L.171-4 et L.172-4 à L.172-6 du code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées par les articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, et L.172-14 du code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la mairie de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, où cette opération doit être réalisée, qui devra mettre ces documents à la disposition du public, et afficher le présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires de l'Essonne, Service environnement, Bureau de l'eau.
- à la Commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette et à l'Office français de la biodiversité pour information.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne durant une période d'au moins six mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être différé à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de service de la

préfecture prévus à l'article R.214-37 du code de l'environnement, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision,

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire ou les tiers intéressés peuvent présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de l'environnement.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, la réponse est réputée négative.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le Président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette, la Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

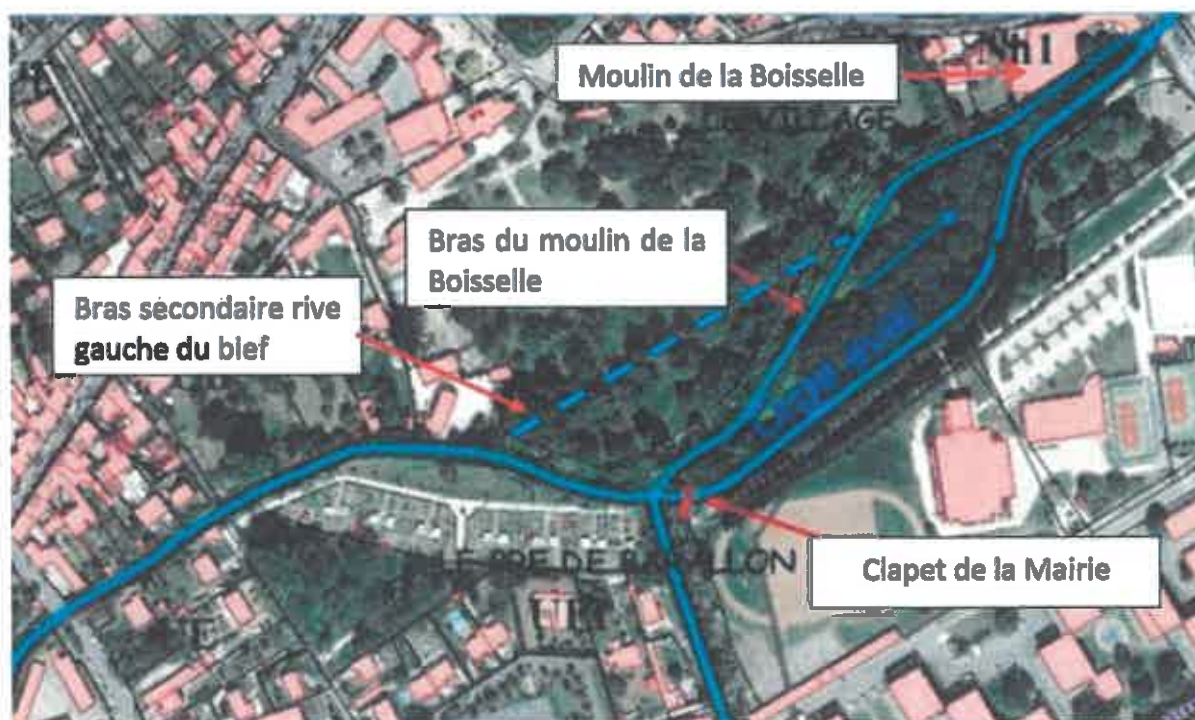
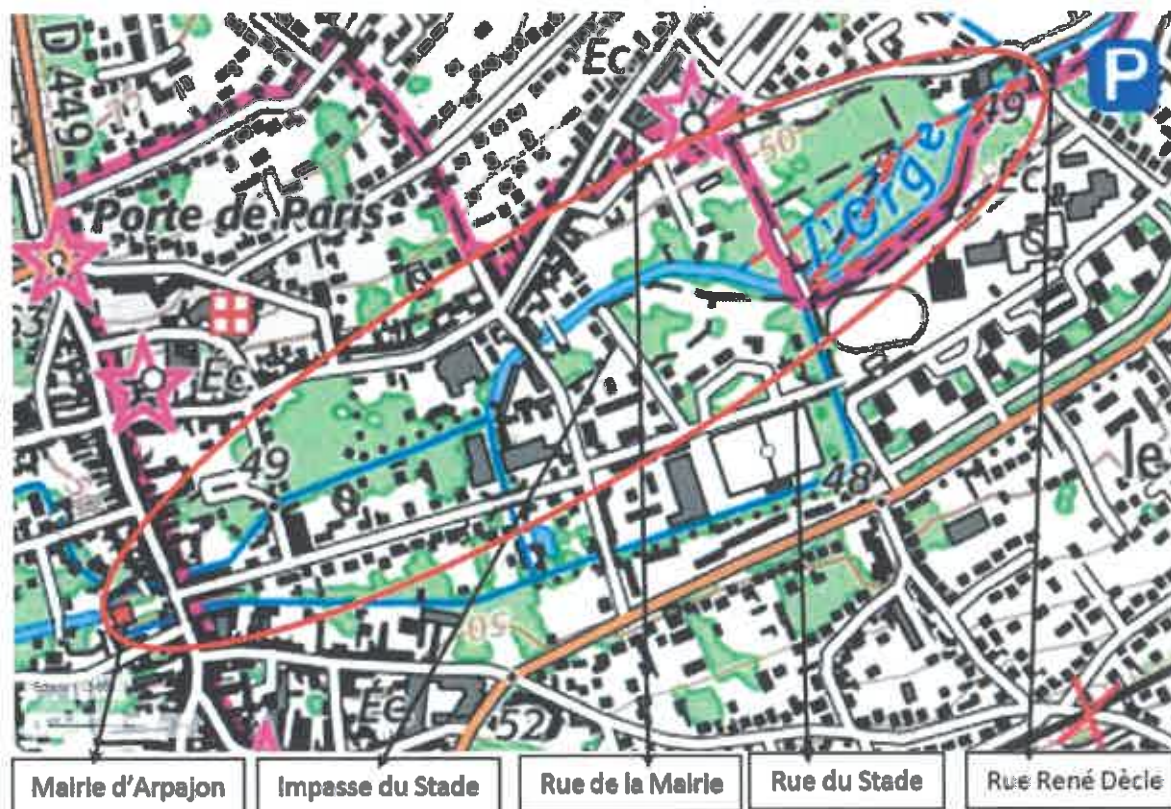
*Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
L'adjointe au directeur départemental des territoires,*

Marine DE TALHOUET



Annexe 1 : Localisation du projet sur la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon

Le projet concerne l'Orge, de la mairie d'Arpajon jusqu'à la rue René Dècle à Saint-Germain-lès-Arpajon.



Annexe 2 : Localisation de la parcelle privée AA279 sur la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon (état projeté)



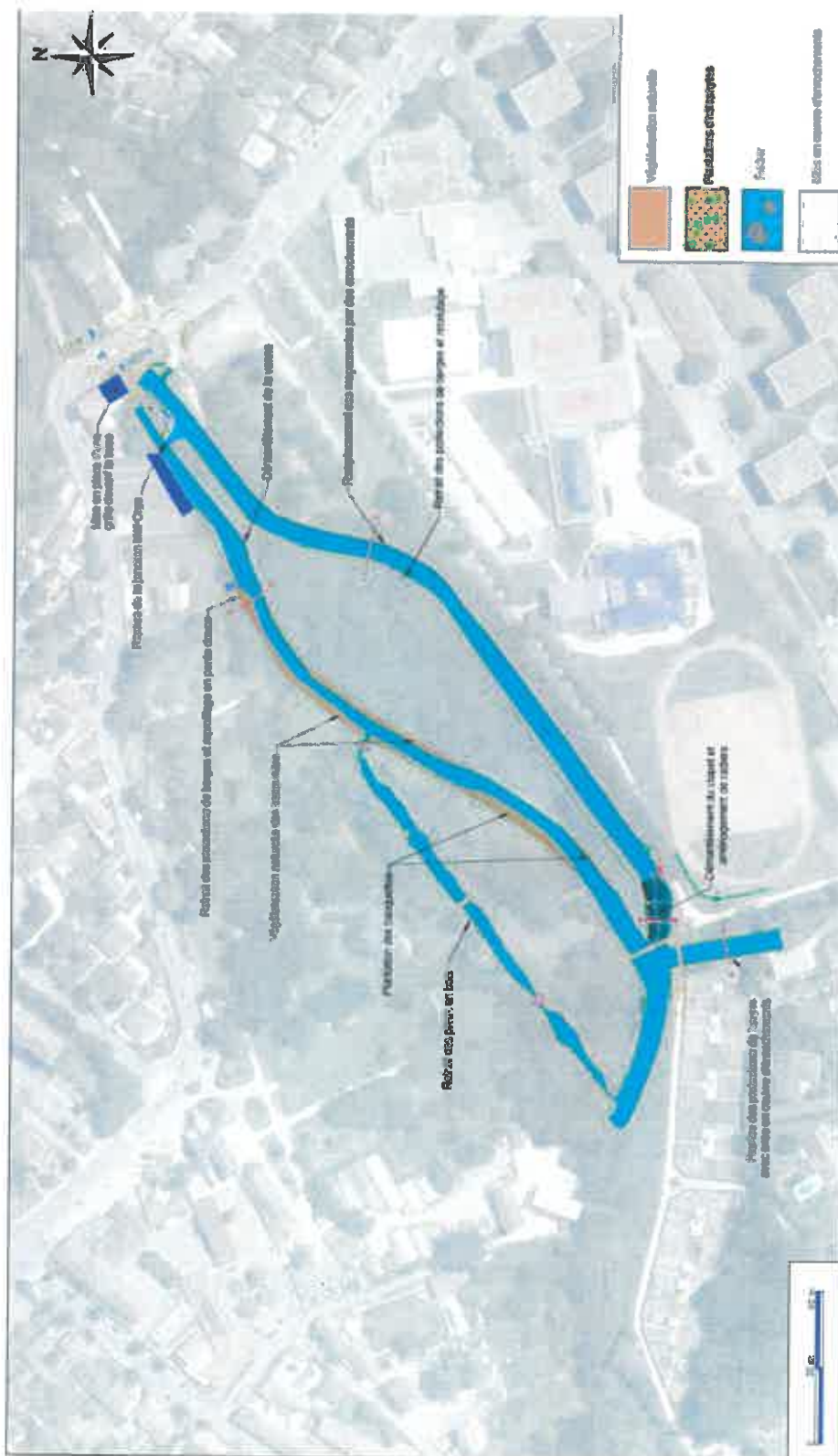
Parcelles	Propriétaires
AA328	Syndicat de l'Orge
AA327	Commune de Saint-Germain-lès-Arpajon
AA326	Syndicat de l'Orge
AA324	Syndicat de l'Orge
AA321	Syndicat de l'Orge
AA319	Syndicat de l'Orge
AA318	Syndicat de l'Orge
AA317	Commune de Saint-Germain-lès-Arpajon
AA158	Syndicat de l'Orge
AA131	Syndicat de l'Orge
AA279	Privé

Annexe 3 : Plan de financement de l'opération projetée

Description des travaux	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT
Installation du chantier, accès et études préparatoires				22 500,00 €
Installation et réglé de chantier, y compris remise en état	Ft	1	6 000,00 €	6 000,00 €
Aménagement des accès aux zones de chantier et travaux préparatoires	Ft	1	10 000,00 €	10 000,00 €
Exécution et plan de riveolement	Ft	1	5 000,00 €	5 000,00 €
Constat d'huissier	Ft	1	1 500,00 €	1 500,00 €
Suppression du clapet et du seuil en béton - Reprise des berges				42 857,50 €
Démantèlement du clapet et de la structure porteuse + armoire électrique	Ft	1	15 000,00 €	15 000,00 €
Reprise des points d'ancrage	Ft	1	8 000,00 €	8 000,00 €
Aménagement d'un seuil de fond	Ft	1	8 000,00 €	8 000,00 €
Fourniture et mise en œuvre de GNT	m ³	80	60,00 €	4 800,00 €
Fourniture et mise en œuvre de cailloux 20/150	m ³	15	80,00 €	1 200,00 €
Fourniture et mise en œuvre d'enrochements 200/400	m ³	10	90,00 €	900,00 €
Reprofilage des berges	Ft	1	2 500,00 €	2 500,00 €
Fourniture de terre végétale, y compris compactage	m ³	14	50,00 €	700,00 €
Fourniture et mise en œuvre d'ensemencement pour berges	m ³	45	3,50 €	157,50 €
Plantation des banquettes visibles dans le bief du moulin				24 400,00 €
Fourniture et plantation d'hélophytes	U	1800	4,00 €	7 200,00 €
Fourniture et plantation de saules	U	10	10,00 €	100,00 €
Ensemencement	m ³	600	3,50 €	2 100,00 €
Option: nettoyage du fond du lit et remodelage des banquettes	Ft	1	15 000,00 €	15 000,00 €
Démantèlement de la vanne				13 100,00 €
Démantèlement de la vanne	Ft	1	2 000,00 €	2 000,00 €
Démolition du radier en béton	Ft	1	0 000,00 €	0 000,00 €
Évacuation des débris	m ³	10	50,00 €	1 500,00 €
Terrassement en remblai pour reconstitution de la berge	m ³	60	40,00 €	2 400,00 €
Travaux de reprise de berges au niveau de l'îlot				72 125,00 €
Travaux forestiers				20 000,00 €
Démolition des protections maçonnées	Ft	1	40 000,00 €	40 000,00 €
Évacuation des débris	m ³	100	55,00 €	5 500,00 €
Reprofilage de la berge en rive gauche	Ft	1	2 500,00 €	2 500,00 €
Fourniture et mise en œuvre d'enrochements 400-600 mm pour la berge en rive droite	m ³	15	165,00 €	2 475,00 €
Travaux de reprise de berges sur le zone d'influence en amont du clapet				2 475,00 €
Fourniture et mise en œuvre d'enrochements 400-600 mm	m ³	15	165,00 €	2 475,00 €
Retrait des protections de berge du bras secondaire				8 100,00 €
Retrait des pieux bois sur le bras secondaire et évacuation	Ft	1	8 000,00 €	8 000,00 €
Terrassement en déblai/remblai pour reconstitution de la berge	m ³	10	10,00 €	100,00 €
Retrait des protections de berge du bief				6 200,00 €
Retrait des pieux bois sur le bief et évacuation	Ft	1	0 000,00 €	0 000,00 €
Terrassement en déblai/remblai pour reconstitution de la berge	m ³	20	10,00 €	200,00 €
Fourniture et mise en œuvre d'ensemencement pour berges	m ³	20	3,00 €	60,00 €
Mise en place d'une grille en amont de la buse sous le moulin				3 000,00 €
Fourniture et pose d'une grille	Ft	1	3 000,00 €	3 000,00 €
Reprise de la jonction bief-Orge				10 000,00 €
Terrassement en déblai/remblai	Ft	1	10 000,00 €	10 000,00 €

Montant HT	41 362,50 €
TVA 20 %	8 272,50 €
Montant TTC	49 635,00 €

Annexe 4 : Plan général des travaux de la phase 2



ARRÊTÉ
n° 2023-DDT-SE-56 du 6 mars 2023

délivrant à la société **SENET** au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009
l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le transport
des matières extraites

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 15 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires ;
- VU** le règlement sanitaire départemental ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par la Société d'Enlèvement et de Nettoyage (SENET) en date du 6 janvier 2023 et complété le 19 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société SENET dispose des moyens matériels et humains suffisants à la réalisation des activités de vidanges des installations d'assainissement non collectif et au transport des matières extraites ;

CONSIDÉRANT que la société SENET justifie d'une capacité de dépotage de 100 m³/an de produit de vidange d'installations d'assainissement non collectif en filière d'élimination ;

CONSIDÉRANT que l'agrément délivré doit être limité à la capacité maximale de dépotage délivré à la société SENET par la filière d'élimination ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Est délivré à la société SENET, représentée par Monsieur SUSSET Sylvain en sa qualité de Cogérant, répertoriée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro SIRET 311 963 144 000 28 et sise au 27-31 Route de Paray 91320 WISSOUS, l'agrément mentionné à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

Le bénéficiaire est agréé pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et la prise en charge du transport pour élimination des matières extraites sur le territoire des départements suivants : Essonne (91), Val-de-Marne (94).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pouvant être prise en charge par la société SENET est de 100 m³/an.

Après vidange, les matières extraites sont transportées sans rupture de charge et directement dépotées dans le centre de traitement suivant :

ECOPUR 89, rue du Moulin Bateau 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE	ECOPUR 8 Rue du Grand Étang 78920 ECQUEVILLY
--	--

ARTICLE 3 : Numéro de l'agrément

Le numéro départemental d'agrément de la société SENET est le n° 2023-R-SENET-091-0002.

ARTICLE 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément respecte les prescriptions générales définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Il en remet un volet au propriétaire de l'installation vidangée, un volet au responsable de la filière d'élimination et en conserve un volet. Le bénéficiaire de l'agrément signe et fait signer le bordereau de suivi des matières de vidange par le propriétaire de l'installation vidangée puis

par le responsable en charge de l'élimination. Celui conservé par le bénéficiaire de l'agrément et celui remis au responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne doit mentionner ni les coordonnées du propriétaire ni celles de l'installation vidangée.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- la quantité de matière dirigée vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;
- un état récapitulatif des conventions en cours avec les établissements chargés de l'élimination des matières de vidange.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 6 : Modification des conditions d'agrément

Dans le cas où le bénéficiaire du présent agrément souhaiterait modifier la quantité maximale annuelle de matières de vidange et/ou la filière d'élimination, il sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Condition d'utilisation de l'agrément à des fins publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et la prise en charge du transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la déclaration pour l'exercice de l'activité de collecte et transport par route de déchets.

ARTICLE 10 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 11 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune de Wissous (91320).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex – ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92055 La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 13 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Essonne.

Une copie est transmise pour affichage à la mairie de la commune de Wissous (91320) pendant une durée minimale d'un mois, et pour information et diffusion aux directeurs départementaux des territoires des départements concernés.

Une liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site internet de la préfecture : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Protection-et-gestion-de-la-ressource2/Assainissement>.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le maire de la commune de Wissous (91320), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du bureau de l'eau



Kevin THOMAS



**Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-53 du 3 mars 2023
portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit pour la période 2023-2027 dans certains secteurs
du fleuve Seine gérés par des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
(AAPPMA) ou la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles R.436-13, R.436-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME Bertrand, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2017-DDT-SE-100 du 7 février 2017 modifié, portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans certains secteurs pour les années 2017 à 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SE-116 du 21 mars 2022 prorogeant pour l'année 2022 l'arrêté n° 2017-DDT-SE-100 du 7 février 2017 modifié, portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans certains secteurs pour les années 2017 à 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SE-256 du 1er juillet 2022 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-BE-484 du 29 décembre 2022 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne en date du 1^{er} décembre 2022 sollicitant l'autorisation de pratiquer la pêche de la carpe de nuit ;

VU la remarque émise le 7 février par l'AAPPMA de l'Entente des pêcheurs de Draveil-Vigneux lors de la consultation du public organisée du 25 janvier au 15 février 2023 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Essonne de l'office français de la biodiversité en date du 16 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche à la carpe de nuit ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Secteurs et périodes autorisés

L'autorisation pour la pêche à la carpe de nuit est accordée pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 sur les secteurs définis dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Secteurs de pêche à la carpe de nuit période 2023-2027

GESTIONNAIRES	SECTEURS ET LIMITES
AAPPMA du COUDRAY-MORSANG SUR SEINE ET ENVIRONS	Fleuve SEINE - Lot 1 : Rive droite : de la limite amont des départements de Seine et Marne et de L'Essonne (PK 126,000) jusqu'à la limite amont du barrage du Coudray (PK 129,560). Réserve amont du barrage du Coudray 285 m. Rive gauche : de la limite amont de la commune du Coudray-Montceaux (PK 125,370) jusqu'à la limite amont du barrage du Coudray (PK 129,560). Réserve amont du barrage du Coudray 285 m. Fleuve SEINE - Lot 2 : De la limite aval du barrage du Coudray (PK 129,560) jusqu'au Pont de Corbeil-Essonnes (PK 134,360). Réserve aval rive droite du barrage du Coudray 500 m. Réserve aval rive gauche du barrage du Coudray 170 m.
AAPPMA DU VAL DE SEINE	Fleuve SEINE - Lot 4 : De 170 m à l'aval du barrage d'Evry (PK 139,125) jusqu'au pont de Ris-Orangis (PK 141,810).
AAPPMA ENTENTE DES PECHEURS DRAVEIL-VIGNEUX	Fleuve SEINE - Lot 5 : Rive droite : Du pont de Ris-Orangis (PK 141,810) jusqu'à la limite 380 m à l'aval du barrage d'Ablon 840 m. Réserve amont et aval du barrage d'Ablon 840 m. Rive gauche : Du pont de Ris-Orangis (PK 141,810) jusqu'à la limite aval de la commune d'Athis-Mons (PK 148,890). Plan d'eau de la Fosse Montalbot à Vigneux-sur-Seine.
AAPPMA L'EPINOCHÉ DU VAL D'ORGE	Bassin de retenue de Trévoix à Bruyères-le-Châtel. Bassin de retenue du Carouge à Brétigny-sur-Orge. Bassin Le petit Paris à Leuville-sur-Orge et Brétigny-sur-Orge.
AAPPMA ORME DES MAZIERES	Plan d'eau de l'Orme des Mazières à Draveil (Postes 1 à 9).
AAPPMA SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS	Etang de Saint Michel-sur-Orge. Etang de Longpont-sur-Orge. Plan d'eau au parc du château de Morsang-sur-Orge.
Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Etang fédéral de Saulx-les-Chartreux.

NB : Les pontons construits sur le Domaine Public Fluvial sont privés et réservés aux titulaires d'une convention d'occupation.

ARTICLE 2 : Panneautage

Un balisage des secteurs de pêche sera réalisé par l'apposition de panneaux par les AAPPMA.

ARTICLE 3 : Horaires de pêche

L'autorisation de pêche de la carpe de nuit est une dérogation à l'interdiction de pêche de nuit par l'article R.436-13 du code de l'environnement selon lequel : « la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher ». La présente autorisation s'applique donc aux actes de pêche pratiqués en dehors de ce créneau horaire.

ARTICLE 4 : Conditions d'exercice de la pêche

Seule la pêche de la carpe est autorisée durant ces périodes. Seules les esches végétales devront être utilisées et seulement depuis les berges. L'utilisation de vifs et leurres est strictement interdite.

Les poissons capturés devront être remis à l'eau vivants, immédiatement et directement sur les lieux de capture. Les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement, appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, devront être détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement) ;

ARTICLE 5 : Carte de pêche

Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce. Notamment, il doit être en possession d'une carte de pêche munie des taxes piscicoles valables pour l'année en cours et doit respecter les réserves et interdictions permanentes de pêche.

ARTICLE 6 : Déroulement de l'activité de pêche

Le gestionnaire concerné (AAPPMA ou Fédération de l'Essonne : cf *tableau 1 Article 1*) est le seul responsable du bon déroulement de l'activité de pêche de la carpe de nuit et de ses conséquences. Les lieux doivent être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des détritiques) est à la charge du gestionnaire concerné. La réparation de toute dégradation éventuelle constatée (apportées aux arbres, à la végétation aquatique, aux berges) est à la charge du gestionnaire concerné.

ARTICLE 7 : Autres autorisations

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour l'organisation de concours (enduros), notamment d'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 : Bilans annuels

Le détenteur du droit de pêche tiendra à la disposition des pêcheurs à la carpe de nuit une fiche permettant le suivi de cette activité.

Un bilan annuel de la pêche à la carpe de nuit sera établi pour chacun des secteurs concernés par la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à envoyer en fin de saison au Préfet de l'Essonne, à l'appui des propositions de pêche à la carpe de nuit de l'année suivante.

ARTICLE 9 : Dispositions particulières au domaine public

En toute circonstance, priorité est donnée à la navigation. Les pêcheurs adaptent leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux. Le chemin de halage est laissé à l'usage prioritaire du service gestionnaire et des services de police et de sécurité. Les secteurs de chemin de halage restant en gestion VNF sont interdits à toute circulation autre qu'à pied.

Pour les secteurs en superposition de gestion, le pétitionnaire se rapprochera des collectivités afin de prendre connaissance des arrêtés de police.

ARTICLE 10 : Abrogations des arrêtés précédents

Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 2017-DDT-SE-100 du 7 février 2017 et n° 2022-DDT-SE-116 du 21 mars 2022 susvisés.

ARTICLE 11 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 12: Notification, information et publication

Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne, les AAPPMA concernées listées dans le tableau 1 de l'article 1, sont destinataires de la copie de l'arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Essonne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Essonne de l'office français pour la biodiversité, les gardes-pêche et agents assermentés, les maires des communes concernées (cf tableau 1 article 1) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
la cheffe du service environnement



Sandrine FAUCHET

**Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-54 du 3 mars 2023
portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit pour la période 2023-2027 dans certains secteurs
non gérés par des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)
ou la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles R.436-13, R.436-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME Bertrand, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SE-256 du 1er juillet 2022 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-BE-484 du 29 décembre 2022 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU les demandes présentées par :

- l'association les pêcheurs d'écharcon en date du 7 novembre 2022
- l'association la Carpe Saint-Blaise en date du 13 novembre 2022
- la SAS CDP de Baille 'Carp'Essonne en date du 22 novembre 2022
- la Mairie de Vert-le-Petit en date du 14 décembre 2022

sollicitant l'autorisation de pratiquer la pêche de la carpe de nuit ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Essonne de l'office français de la biodiversité en date du 16 février 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarques émises lors de la consultation du public organisée du 25 janvier au 15 février 2023 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche à la carpe de nuit ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Secteur et périodes autorisés

L'autorisation pour la pêche à la carpe de nuit est accordée pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 sur les secteurs définis dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Secteurs de pêche à la carpe de nuit période 2023-2027

GESTIONNAIRES	SECTEURS ET LIMITES
Association des Pêcheurs d'ECHARCON	Commune d'ECHARCON - Lieu-dit « Etang communal », parcelle cadastrée B 547
Association La Carpe Saint-Blaise	Commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE - Etang dit de la carpe Saint-Blaise, parcelle cadastrée AN 35
SARL CDP de BAVILLE Carp'Essonne	Commune de SAINT MAURICE MONTCOURONNE - Parcelles cadastrées F 32 – 33 – 34 - 127 - 129
Mairie de VERT-LE-PETIT	Commune de VERT-LE-PETIT - Le Marais communal, parcelle cadastrée OB 0156 - L'Etang Fleuri et poste sur la rivière Essonne, parcelle cadastrée OB 1395 - Le petit étang, parcelle cadastrée OB 0934 - L'Etang à chat, parcelle cadastrée OB 0930

NB : Les pontons construits sur le Domaine Public Fluvial sont privés et réservés aux titulaires d'une convention d'occupation.

ARTICLE 2 : Panneautage

Un balisage des secteurs de pêche sera réalisé par l'apposition de panneaux.

ARTICLE 3 : Horaires de pêche

L'autorisation de pêche de la carpe de nuit est une dérogation à l'interdiction de pêche de nuit par l'article R.436-13 du code de l'environnement selon lequel : « la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher ». La présente autorisation s'applique donc aux actes de pêche pratiqués en dehors de ce créneau horaire.

ARTICLE 4 : Conditions d'exercice de la pêche

Seule la pêche de la carpe est autorisée durant ces périodes. Seules les esches végétales devront être utilisées et seulement depuis les berges. L'utilisation de vifs et leurres est strictement interdite.

Les poissons capturés devront être remis à l'eau vivants, immédiatement et directement sur les lieux de capture. Les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement, appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, devront être détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L.432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement) ;

ARTICLE 5 : Carte de pêche

Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce. Notamment, il doit être en possession d'une carte de pêche munie des taxes piscicoles valables pour l'année en cours et doit respecter les réserves et interdictions permanentes de pêche.

ARTICLE 6 : Déroulement de l'activité de pêche

Chaque gestionnaire concerné par le présent arrêté (cf *tableau 1 Article 1*) est le seul responsable du bon déroulement de l'activité de pêche de la carpe de nuit et de ses conséquences.

Les lieux doivent être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des débris) est à la charge du gestionnaire concerné. La réparation de toute dégradation éventuelle constatée (apportées aux arbres, à la végétation aquatique, aux berges) est à la charge du gestionnaire concerné.

ARTICLE 7 : Autres autorisations

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour l'organisation de concours (enduros), notamment d'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 : Bilans annuels

Le détenteur du droit de pêche tiendra à la disposition des pêcheurs à la carpe de nuit une fiche permettant le suivi de cette activité.

Chaque gestionnaire concerné par le présent arrêté devra établir un bilan annuel de la pêche à la carpe de nuit et l'adresser en fin de saison au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 10 : Notification, information et publication

Les gestionnaires des concernés listés dans le tableau 1 à l'article 1 sont destinataires de la copie de l'arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Essonne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise pour information au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Essonne de l'office français pour la biodiversité, les gardes-pêche et agents assermentés, les maires des communes concernées (cf *tableau 1 article 1*) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
la cheffe du service environnement


Sandrine FAUCHET

Arrêté n° 2023-DDT-SE-41 du 23 février 2023

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement d'ÉTRÉCHY

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1 et suivants, les articles L211-1 et suivants, les articles L.214-1 et suivants, ainsi que les articles R.211-22 à R.211-24, R.211-94 et R.211-95, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.331-1 à L.1331-24 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8 et L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes.

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin Seine-Normandie en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, modifié par l'arrêté inter-préfectoral n° 13-115 du 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-3049 du 2 septembre 1991 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement de la commune d'Étréchy et autorisation de déversement dans la rivière de la Juine des eaux provenant de la station d'épuration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0139 du 18 avril 2002 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération d'Étréchy – AUVERS-SAINT-GEORGES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SE-386 du 18 mai 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral n° 91-3049 du 2 septembre 1991 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'Étréchy ;

VU le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement d'Étréchy mis à jour le 16 décembre 2019 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 23 décembre 2019 ;

VU les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire et déposés le 11 juin 2021 au service police de l'eau de la DDT91 ;

VU le bilan annuel sur le système d'assainissement 2021 d'Étréchy du 24 février 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde par courrier en date du 9 décembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courriel de réponse du 11 janvier 2023 de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification significative du milieu et pouvant impacter la qualité du milieu naturel n'a été réalisée depuis l'autorisation préfectorale du 2 septembre 1991 ;

CONSIDÉRANT l'expiration à compter du 31 décembre 2021 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1991 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement de la commune d'Étréchy ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le bénéficiaire d'obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'autorisation au titre de l'article R.214-20 du code de l'environnement pour l'exploitation du système d'assainissement d'Étréchy a été faite dans les délais ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité le système de collecte et de traitement vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

CONSIDÉRANT que le bilan de fonctionnement de ce système d'assainissement démontre la capacité du réseau de collecte à acheminer les effluents à la station sans déversement au milieu naturel et de la station à traiter les effluents et à respecter les normes de rejet sans impacter le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE :

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Contexte réglementaire

Le présent arrêté abroge les dispositions des articles 1 à 15 de l'arrêté préfectoral n°91-3049 du 2 septembre 1991 autorisant l'exploitation du système d'assainissement d'Étréchy. Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0139 du 18 avril 2002 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération d'Étréchy – Auvers-Saint-Georges.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées du système d'assainissement d'Étréchy sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

Le présent arrêté concerne le renouvellement d'autorisation d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées (STEU) d'Étréchy sans changement substantiel des conditions définies dans l'arrêté initial.

Il fixe les prescriptions applicables à l'exploitation, l'entretien, la surveillance et l'évaluation de la conformité du système d'assainissement d'Étréchy devant recevoir une charge brute de pollution organique (CBPO) égale à 600kg/j de DBO₅.

ARTICLE 3 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Communauté de communes entre Juine et Renarde identifiée comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à poursuivre l'exploitation du système de collecte et de transport sous sa maîtrise d'ouvrage et de la station d'épuration d'Étréchy, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier d'autorisation initiale et de demande de renouvellement de l'autorisation et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Champ d'application de l'autorisation

Conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités correspondant à l'entretien et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent de la rubrique suivante :

Rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Quantités mises en jeu	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieur à 12kg de DBO5, mais inférieur ou égale à 600kg de DBO5	600 kg de DBO5, soit 10 000 EH	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié NOR : DEVL1429608A

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

ARTICLE 5 : Responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégué au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 6 : Caractéristiques du système de collecte

6.1 : Zone de collecte

La zone de collecte des effluents comprend les communes suivantes :

- Étréchy
- Auvers-Saint-Georges

6.2 : Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau raccordé au système de traitement est de type séparatif composé de :

- 45 075 ml de collecte des eaux usées ;
- 31 146 ml de collecte d'eaux pluviales,

soit une population raccordée au système de collecte estimée à 6 397 habitants (soit un taux de raccordement de 96,4 %).

Il comprend deux trop plein de poste de refoulement et 18 postes de refoulement dont 5 surveillés en 2021.

6.3 : Caractéristiques des ouvrages de décharge

Les ouvrages de déversement recensés sur le réseau de collecte raccordé à la station de traitement des eaux usées sont les suivants :

Type de point de déversement au milieu	Commune	Coordonnées Lambert 93	Flux collecté par le trop plein
Trop plein de poste de refoulement Souche Picard	Étréchy	X : 640 610 Y : 6 822 093	Tronçon < à 120 kg/j de DBO5
Trop plein de poste de refoulement Route de la Rivière	Auvers-St-Georges	X : 642 114 Y : 6 821 793	Tronçon < à 120 kg/j de DBO5

ARTICLE 7 : Prescriptions imposées au système de collecte des eaux usées

7.1 : Prescriptions générales

Le système de collecte est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter voire éliminer les apports en eaux claires parasites permanentes dans les eaux usées.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte, dont il est le maître d'ouvrage. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau
- les secteurs de collecte
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le plan de système de collecte à chaque modification et le met à disposition du service en charge du contrôle.

7.2 : Prescriptions spécifiques sur les ouvrages et les rejets du système de collecte

Toutes les dispositions sont prises pour que les ouvrages de rejet favorisent la dilution du rejet, n'entravent pas l'écoulement et ne créent pas de zone de sédimentation, de colmatage ou d'érosion du fond ou des berges. L'accès aux points de rejet doit être aisé.

Aucun déversement n'a lieu au niveau du réseau de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- fortes pluies (lorsque le débit en entrée de station dépasse le débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'article 16 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements récurrents et constatés, un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets est élaboré et transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 8 : Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'il lui fournit.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte, dont il est le maître d'ouvrage, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement demandé à l'article 17 du présent arrêté.

8. 1 : Interdiction de déversement

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

8. 2 : Flux et concentrations des paramètres admissibles

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5,
- demande chimique en oxygène (DCO),
- matières en suspension (MES),
- azote global (NGL),
- phosphore total (Ptot),
- pH,
- azote ammoniacal (NH4),
- conductivité,
- température,

L'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

TITRE III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

ARTICLE 9 : Caractéristiques du système de traitement

9.1 : Implantation de la station

La station de traitement est située sur la commune d'Étréchy, dans une zone industrielle longeant la N20.

Commune	Adresse de la station	Coordonnées Lambert 93
Etréchy	Allée de la Juine 91580 ETRÉCHY	X : 640 807 Y : 6 821 167

La filière de traitement est composée de deux lignes de traitement biologique par boues activées-faible charge avec une déphosphatation physico-chimique complémentaire par injection de chlorure ferrique dans le clarificateur. La station de traitement des eaux usées comprend les installations suivantes :

- une filière eau comportant :
 - des ouvrages de prétraitement :
 - un dégrilleur ;
 - un dessableur/dégraisseur ;
 - un traitement biologique :
 - deux bassins d'aération ;
 - un clarificateur ;
- une filière de traitement des boues comportant :
 - un poste de recirculation ;
 - un poste d'extraction ;
 - une centrifugeuse.

Après déshydratation mécanique, les boues sont valorisées par compostage. Si les boues venaient à être valorisées par épandage, le bénéficiaire de l'autorisation devra faire la demande des autorisations nécessaires.

Le rejet des effluents traités se fait dans la Juine. Le by-pass en tête de station se fait également au niveau de la Juine. Les ouvrages de rejet sont caractérisés par les données suivantes :

Commune	Coordonnées Lambert 93	Point SANDRE
Étrechy	X : 625 626 Y : 6 800 213	A2 Déversoir en tête de station
Étrechy	X : 625 626 Y : 6 800 213	A4 Point de rejet général

9. 2 : Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

Capacité nominale	Débit nominal	Débit maximal instantané (débit de pointe)	Débit moyen ne pouvant être dépassé pendant 24h consécutives
10 000 Eh (600kg DBO5/jour)	2 000 m ³ /j	250 m ³ /h	83,3 m ³ /h

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations est porté à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation peut être exigée par le préfet.

9. 3 : Débit de référence

Le débit de référence de la station pour l'année N correspond au percentile 95 des débits journaliers arrivant en amont immédiat du déversoir situé en tête de station. Il est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des cinq dernières années selon les modalités suivantes :

$$m = \text{ENTIER}(n \cdot 0,95 + 0,5)$$

avec n = nombre total de débits entrants

Classer tous les débits arrivant en amont immédiat du déversoir situé en tête de station des cinq années considérées par ordre croissant.

Le percentile 95 correspond au m^{ième} débit de la liste classée.

Dans les cas où le service en charge de la police de l'eau dispose de moins de 5 années de données au format SANDRE des débits journaliers arrivant à la station, le débit de référence sera déterminé en calculant le percentile 95 des débits pour lesquels l'ensemble des données est disponible au format SANDRE.

9. 4 : Règles particulières applicables aux ouvrages de rejet

Toutes les dispositions sont prises pour que les ouvrages favorisent la dilution du rejet, n'entravent pas l'écoulement et ne créent pas de zone de sédimentation, de colmatage ou d'érosion du fond ou des berges.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas de corps flottants.

Les installations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'accès aux points de rejet doit être aisé et la zone entretenue.

Toute modification de ces ouvrages est portée à la connaissance du service police de l'eau.

ARTICLE 10 : Conditions imposées au traitement

10. 1 : Prescriptions générales de rejet

La température doit être inférieure à **25°C**.

Le pH doit être compris entre **6** et **8,5**.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après 5 jours d'incubation à 20°C.

L'effluent ne doit pas contenir de substances dont l'action ou les réactions entraînent la destruction de poissons ou qui nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou qui présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique, après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et dans l'axe du lit.

Le bénéficiaire de l'autorisation pourra être invité par le service en charge de la police de l'eau à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue ou de chômage. Par mesure de salubrité, il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

Les performances de traitement sont garanties jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence)
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'article 16 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le bénéficiaire de l'autorisation supportera les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien, de curage ou d'aménagement du cours d'eau. Il supportera toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ses travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les précautions utiles en raison des venues d'eau possibles par les canalisations de rejet au milieu.

Le bénéficiaire de l'autorisation contribuera aux travaux d'entretien et de curage du cours d'eau réalisés dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le service police de l'eau, il sera tenu d'effectuer le curage du fossé en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

Les rejets de boue d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

10. 2 : Prescriptions de rejet sur 24h en conditions normales de fonctionnement

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètre	Concentration maximale à respecter (moyenne journalière)		Rendement minimum à atteindre (moyenne journalière)	Concentration rédhitoire
DBO5	25 mg/l	OU	80%	50 mg/l
DCO	90 mg/l	OU	75%	180 mg/l
MES	30 mg/l	OU	90%	75 mg/l

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système d'assainissement doivent respecter les concentrations et les rendements journaliers suivants :

Paramètre	Concentration maximale à respecter (moyenne journalière)		Rendement minimum à atteindre (moyenne journalière)
NTK	/	/	70%
NGL	10 mg/l	OU	70%
Pt	2 ml/l	OU	80%

10. 3 : Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

10. 4 : Evolution des normes de rejet

A l'initiative du Préfet, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur.

ARTICLE 11 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets et des boues résiduares

11. 1 : Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système d'assainissement pour assurer une bonne gestion des déchets (matière de curage, graisses, sables et refus de dégrillage), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et des prescriptions des réglementations en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le registre des déchets, les certificats d'acceptation préalable, les bordereaux de suivi des déchets, les documents justifiant les autorisations des transporteurs et des installations prenant en charge les déchets sont tenus à la disposition de service en charge de la police de l'eau sur le site de la station.

11. 2 : Gestion des boues résiduares

Les boues produites par le système sont épaissies et déshydratées par centrifugation. Après déshydratation, les boues sont évacuées dans un centre de compostage.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatif notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionne la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches des boues produites et des boues évacuées.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut déchet.

Tout changement de destination des boues visées ci-dessus ainsi que leur nature, est signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 12 : Préservation du site

Le site doit être maintenu en permanence en bon état de propreté. Un point d'eau est accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudices des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R.1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA). Cet équipement est contrôlé régulièrement.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évite l'emploi de désherbants chimiques et emploie préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

ARTICLE 13 : Stockage de chlorure ferrique

L'utilisation de chlorure ferrique lors du traitement des eaux usées nécessite des précautions de stockage pour éviter toute contamination. La zone d'utilisation du réactif dispose d'un stockage en local situé au plus près de son lieu d'utilisation. L'armoire de stockage est équipée de tous les ouvrages de sécurité adéquats (rétention béton, détecteur de fuite, douche de sécurité, etc). Le poste de dépotage doit être étanche et équipé de façon à recueillir les matières répandues accidentellement.

TITRE IV – MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

ARTICLE 14 : Lutte contre les nuisances

Les ouvrages sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, de bruits et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Un système de traitement des odeurs est mis en place et consiste à une désodorisation de l'air vicié sur colonne acide-base.

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Les ouvrages sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles et de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non-indigènes ou invasives sont à proscrire.

TITRE V – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 15 : Entretien, diagnostic des ouvrages et opérations d'urgence – dysfonctionnement de la station d'épuration

15. 1 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

À cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de traitement ou le déversement d'eaux brutes au niveau du système de collecte, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage, transmis au service en charge de la police de l'eau dans le bilan annuel de fonctionnement demandé à l'article 17 du présent arrêté.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

15. 2 : Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le bénéficiaire de l'autorisation établit un diagnostic périodique de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 – Identifier et localiser l'ensemble des points de rejet au milieu récepteur ;
- 2 – Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3 – Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4 – Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5 – Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6 – Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

À partir du schéma d'assainissement collectif mentionné à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire de l'autorisation réalise le diagnostic à ses frais et par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires, mesures des temps de déversement...).

Le diagnostic périodique est établi au plus tard le 31 décembre 2023. Il doit être mis à jour à une fréquence minimale de dix ans.

Suite à ce diagnostic, le bénéficiaire de l'autorisation établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées. Dans la mesure du possible, le bénéficiaire de l'autorisation définit un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Le diagnostic périodique, le programme d'actions et les zonages prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales constituent le schéma directeur d'assainissement (SDA) du système d'assainissement. Ce dernier est transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

15. 3 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 – Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2 – Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 – Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctives engagées ;
- 4 – Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 31 décembre 2024.

Suivant le besoin et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1 – La gestion des entrants dans le système d’assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 – L’entretien et la surveillance de l’état structurel du réseau : inspections visuelles et télévisuelles des ouvrages du système d’assainissement ;
- 3 – La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d’équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 – La gestion des sous-produits liés à l’exploitation du système d’assainissement.

Par ailleurs, le maître d’ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l’article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge de la police de l’eau. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l’article 17 du présent arrêté.

15. 4 : Analyse des risques de défaillance

Le bénéficiaire de l’autorisation réalise, pour la station de traitement des eaux et le système de collecte, une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. L’analyse de risque de défaillance sur le système de collecte est établie au plus tard le 31 décembre 2023 pour être transmis au service en charge de la police de l’eau et à l’agence de l’eau Seine-Normandie. En fonction des résultats, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Conformément à la note de cadrage de l’ASTEE, l’analyse des risques de défaillance doit contenir a minima :

- une cotation gravité/fréquence afin de permettre une hiérarchisation des risques ;
- un inventaire des défaillances possibles, matérielles ou humaines, et de leurs effets ;
- une identification des équipements et interventions sensibles susceptibles d’entraîner l’apparition de ces défaillances ;
- une analyse de l’incidence des périodes d’entretien et des grosses réparations ;
- des propositions d’actions préventives et correctives adaptées à chaque cas.

15. 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l’article L.211-5 du code de l’environnement, le bénéficiaire de l’autorisation est tenu de déclarer au préfet (service en charge de la police de l’eau), dès qu’il en a connaissance, les accidents ou incidents concernant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l’objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.211-1 du code de l’environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l’autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l’incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les exploitants des usines de production d’eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs situés en aval immédiat du système d’assainissement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d’eaux brutes.

Suite à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation des impacts de l'accident.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 : Autosurveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dont il a la maîtrise d'ouvrage selon les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et toutes les évolutions réglementaires ultérieures, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'autosurveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Elle s'appuie sur les informations fournies par le bénéficiaire de l'autorisation permettant de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance. À cette fin, l'agence de l'eau peut demander au bénéficiaire de l'autorisation de produire un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant. En outre, elle peut également réaliser un contrôle technique pour ses propres besoins ou pour le compte du service en charge de la police de l'eau et en concertation avec celui-ci.

L'agence de l'eau Seine-Normandie statue annuellement sur la validité du dispositif d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au bénéficiaire de l'autorisation et au service en charge de la police de l'eau.

16. 1 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance du réseau de collecte

Le système de collecte ne présente pas de déversoir d'orage ou de trop-plein situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅. Le système de collecte n'est donc pas soumis à autosurveillance.

Si le système de collecte vient à être équipé d'ouvrages de déversement (déversoir d'orage et trop-plein) destinés à collecter une CBPO par temps sec supérieur ou égale à 120 kg/j de DBO₅, le bénéficiaire de l'autorisation devra réaliser en conséquence une autosurveillance du réseau de collecte adaptée.

16. 2 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance du traitement

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une autosurveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées selon la fréquence définie ci-après.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire de l'autorisation y consigne :

- les débits entrants ;
- les réglages de recirculation ;
- la consommation d'énergie ;
- les résultats des tests de terrain ;
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'autosurveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant :

Paramètre	Nombre d'analyse 24h annuelles	Lieu(x) de mesure
Débit	365	A2, A3 et A4
pH	24	A3 et A4
MES	24	A3 et A4
DBO5	12	A3 et A4
DCO	24	A3 et A4
NTK	12	A3 et A4
NH4	12	A3 et A4
NO2	12	A3 et A4
NO3	12	A3 et A4
Ptot	12	A3 et A4
Température	24	A4
Quantité de boues en matières sèches	12	Boues extraites de la file eau
Siccité des boues	24	Boues extraites de la file eau

Les informations d'autosurveillance à recueillir sur le by-pass A2 sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence d'analyse	Lieu(x) de mesure
Volume moyen journalier	365	A2
pH	Dès que l'évènement arrive	A2
MES	Dès que l'évènement arrive	A2
DBO5	Dès que l'évènement arrive	A2
DCO	Dès que l'évènement arrive	A2
NTK	Dès que l'évènement arrive	A2
NH4	Dès que l'évènement arrive	A2
NO2	Dès que l'évènement arrive	A2
NO3	Dès que l'évènement arrive	A2
Ptot	Dès que l'évènement arrive	A2

Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+2 seront revus et déterminés à partir de la CBPO.

Le protocole de prélèvement et les analyses associées aux paramètres ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement. À défaut, les dispositifs de mesures, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance respectent les normes et règles de l'art en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie, un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration ;
- les débits bypassés en amont de la station d'épuration ;
- les calculs des flux de pollution abattus ;
- les concentrations mesurées dans les rejets ;
- le nombre d'analyses faites au cours du moins pour chaque paramètre ;
- les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- une description des évènements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La télétransmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, établi par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). En parallèle, le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via l'application informatique VERSEAU.

16. 3 : Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation établit un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le bénéficiaire de l'autorisation avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation.

ARTICLE 17 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Avant le 1^{er} mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie, un bilan d'autosurveillance de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan de fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan de déversements et des rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollutions déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...);
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidanges, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversements dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bénéficiaire de l'autorisation synthétise également les éléments du bilan annuel de fonctionnement de l'ensemble du système de collecte dans son bilan annuel, sur la base des éléments transmis par le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau au format « SANDRE3.0 » et au format .pdf ou .doc sur support papier (et numérique le cas échéant).

ARTICLE 18 : Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement, de ses impacts sur l'environnement et de la masse d'eau réceptrice des rejets, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'autosurveillance.

Il y décrit de manière précise :

- son organisation en matière d'autosurveillance : les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements ;
- ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- les modalités de transmission des données conformément au scénario « SANDRE » : les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique ;
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance et la qualification des personnes associées à ce dispositif.

En outre, ce manuel spécifie :

- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans le présent arrêté ;
- les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- les actions mises en place dans le cadre du diagnostic permanent réalisé en application de l'article 15.3 du présent arrêté.

Ce manuel est transmis pour validation à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage viendraient à intervenir sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédigerait la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assurerait la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assurerait la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

ARTICLE 19 : Contrôles réalisés par l'administration

19. 1 : Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau du by-pass en entrée.

Le bénéficiaire de l'autorisation permet en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

19. 2 : Modalité de contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Les frais résultant des analyses réalisées par un laboratoire agréé seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Durée de validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation avant l'expiration de cette autorisation, dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 22 : Transmission de l'autorisation

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse la réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 23 : Suspension ou cessation d'activité et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation d'activité ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le maître d'ouvrage remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 24 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 27 : Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au délégué départemental de l'Essonne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et au directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes d'Étréchy et d'Auvers-Saint-Georges et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie des communes d'Étréchy et d'Auvers-Saint-Georges, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire au préfet de l'Essonne ;
- Le présent arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État en Essonne.

ARTICLE 28 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 29 : Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire de l'autorisation ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne (Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique (92 055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex), dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

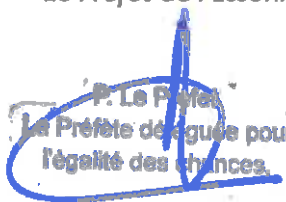
Le préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Etampes, le directeur départemental de territoires de l'Essonne, le président de la Communauté de communes entre Juine et Renarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne


P. Le Préfet
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances.
Anne FRACKOWIAK-JACOBS



Arrêté n° 2023-DDT-SE-BE-44 du 24 février 2023

portant prescriptions particulières à la déclaration relative aux travaux de réouverture du ru de la Navette et de restauration des annexes hydrauliques dans la plaine de Chalandray sur la commune de MONTGERON, et les déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.214-1 à L. 214-6, L.215-2, R.214-1 et suivants, R.435-34 à R.435-39 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°202-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 février 2019 portant nomination de Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 28 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.241-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE PPPUP 055 du 13 octobre 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature de M.Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25/11/2022 portant subdélégation de signature de M.Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général et le dossier de déclaration du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant Yerres-Seine (SYAGE), au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement, transmis complet au guichet unique de l'eau le 06 décembre 2022, enregistrés sous le n° 91-2022-00079, relatifs aux travaux de réouverture du ru de la Navette et de restauration des annexes hydrauliques dans la plaine de Chalandray sur la commune de MONTGERON ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général du 06 décembre 2022 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général susvisées ;
- VU** l'avis réputé favorable de l'office français pour la biodiversité ;
- VU** la demande de compléments de la direction départementale des territoires de l'Essonne du 13 janvier 2023 ;
- VU** les compléments apportés au dossier de demande déclaration et de demande de déclaration d'intérêt général par le syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant Yerres-Seine (SYAGE) le 24 janvier 2023 ;
- VU** L'absence de remarques émises lors de la consultation du public réalisée du 27 janvier 2023 au 17 février 2023 inclus ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant Yerres-Seine par courrier en date du 20 février 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** les remarques émises par le syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant Yerres-Seine en date du 21 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux de restauration et d'aménagement du lit mineur et des berges qui n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans le cadre de la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques prévue à la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 annexé à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à l'établissement d'un état initial et d'une étude d'incidence en application de l'article R.214-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas implanté au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 et ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.210-1 du code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que, l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité de restaurer et de protéger les écosystèmes aquatiques du ru de la Navette, affluent de l'Yerres ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et objet de la déclaration déclarée d'intérêt général

Sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, il est donné acte au Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant Yerres-Seine (SYAGE) – 17 rue Gustave Eiffel – 91230 MONTGERON, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative aux travaux de réouverture du ru de la Navette et de restauration des annexes hydrauliques dans la plaine de Chalandray sur la commune de MONTGERON.

Le présent arrêté vaut également déclaration d'intérêt général (DIG), au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Rubrique de la nomenclature IOTA

Les travaux relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p>

Article 3 : Conformité au dossier réglementaire

Le déclarant devra respecter les engagements et valeurs annoncés dans le présent arrêté, ainsi que dans le dossier de déclaration du 06 décembre 2022 et ses compléments du 24 janvier 2023.

Article 4 : Localisation

Les travaux portent sur un affluent rive gauche de l'Yerres, qui est elle-même un affluent de la Seine, dénommé le ru de la Navette, situé dans la plaine de Chalandray sur la commune de MONTGERON (Cf : annexe 1).

Le linéaire de cours d'eau à aménager est de 480 ml traversant une prairie sur le ru de la Navette, et de 50 ml sur l'Yerres, ainsi que la suppression de 410 ml de linéaire busé.

Article 5 : Parcelles privées concernées par la déclaration d'intérêt général

Les parcelles privées adjacentes au Ru de la Navette et concernées par les travaux présentés par le déclarant sont les suivantes :

Parcelle	Surface provisoirement impactée	Surface définitivement impactée
AD 021	24 m ²	13 m ²
AD 022	1 352 m ²	/
AD 023	3 670 m ²	/
AD 213	1 521 m ²	/
AD 250	601 m ²	440 m ²
AD 251	5 752 m ²	3 040 m ²
AD 277	3 736 m ²	1 744 m ²
AD 239	25 598 m ²	9 768 m ²

Article 6 : Financement

Pour les travaux en parcelle privée, la totalité des investissements financiers est assurée par le déclarant, déduction faite des éventuelles subventions de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et du Conseil départemental de l'Essonne.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains présents le long des secteurs concernés par les aménagements présentés.

Article 7 : Nature des travaux

Dans le cadre des objectifs de réouverture du ru de la Navette et de restauration des annexes hydrauliques de la plaine de Chalandray, le déclarant a retenu plusieurs aménagements (cf. annexe 2) :

- Le développement d'un nouveau tronçon de cours d'eau « à double pente » : de l'ordre de 0,03% en partie amont (sur 320 mètres environ) et 0,50% en partie aval (sur près de 145 mètres) ;
- L'aménagement de la connexion avec l'Yerres ;
- Le maintien d'une alimentation partielle de l'ancien tracé du ru de la Navette ;
- La mise en forme d'un nouveau lit du ru selon un tracé légèrement sinueux ;
- La remise en place d'un substrat de granulométrie adaptée ;
- La diversification des habitats des berges et du nouveau lit ;
- La pose de clôtures ;
- La création d'une parcelle piétonne de franchissement du nouveau ru, ainsi que la création d'un cheminement en terre-pierre.

Ce projet d'aménagement et de restauration écologique comprend également les travaux préparatoires et de réalisation, prévus et décrits dans le dossier de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général susvisés, et nécessaires à son bon achèvement.

Article 8 : Prescriptions en phase chantier

8.1. : Accès/installation de chantier

La base de vie du chantier sera aménagée en dehors de l'emprise des travaux, aménagée sur une plateforme étanche et n'entravant pas la libre circulation des eaux.

Cette base de vie sera implantée en dehors de toute zone humide.

8.2. : Durée des travaux

La durée des travaux est estimée à 5 mois.

8.3. : Début des travaux

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne et l'office français pour la biodiversité sont informés au moins quinze jours avant le commencement de la date de début des travaux.

8.4. : Limitation des risques de pollution des eaux superficielles et de dégradation des habitats aquatiques

Toutes les mesures sont prises afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique et de prévenir toute fuite accidentelle de pollution vers le sol, le sous-sol, les eaux superficielle et souterraines.

Le stockage des matériaux et des approvisionnements, ainsi que l'entretien des engins sont réalisés au droit de plateformes étanches.

Les engins de chantier n'empruntent que des pistes balisées.

Les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel seront placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.

Les équipements et engins de chantier seront aisément déplaçables soit situés au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC) pour les matériaux et postes sensibles à l'eau.

Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux) seront de préférence entreposés au dessus de l'altitude des PHEC. A défaut, ils seront aisément déplaçables.

En cas de pollution accidentelle, la neutralisation de la source de la pollution se déroule selon le schéma suivant :

- Contenir et arrêter le déversement ;
- Empêcher la propagation du polluant par tous les moyens possibles : produits absorbants ou gélifiants...
- Neutraliser le produit avec l'aide de spécialistes, car l'emploi de certains produits est dangereux et le respect des consignes de sécurité est impératif ;
- Relayer l'information auprès de l'astreinte du SYAGE.

Un kit anti-pollution est mis en permanence à disposition des équipes de travaux.

Le service en charge de la police de l'eau est informé, immédiatement et sans délai, par tous les moyens appropriés, de tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel.

8.5. : Mesure d'évitement de la propagation de plantes invasives.

Avant l'arrivée des engins sur le site, l'entrepreneur doit réaliser un lavage minutieux pour éliminer toute introduction de plantes invasives.

En cas de découverte d'espèces invasives sur le site, celles-ci doivent être circonscrites, puis fauchées manuellement et conditionnées dans des sacs étanches dans leur totalité, en évitant au maximum leur dissémination, pour être envoyées pour élimination par incinération dans des filières agréées.

Article 9 : Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des parcelles seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux et ce sans indemnité.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du ru de la Navette concernées par l'opération et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de l'installation, d'un ouvrage, des travaux ou d'une activité devra être déclaré sans délai au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne et au service de l'office français pour la biodiversité.

Article 11 : Fin de travaux

Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le déclarant adresse au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement composé des plans des installations et ouvrages issus de la réalisation du projet autorisé, de leur notice de fonctionnement et de leurs comptes-rendus de réception. La transmission de ce dossier de récolement s'effectue sous un format dématérialisé et à l'adresse mail suivante : ddt-se-be@essonne.gouv.fr

Article 12 : Surveillance et entretien

Les modalités de surveillance et d'entretien sont conformes à celles détaillées dans les dossiers de déclaration loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général.

L'utilisation de produits phytosanitaires, notamment herbicides ou débroussaillants, est interdite sur le périmètre du projet.

Article 13 : Modifications

En application des articles R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, doit être porté avant réalisation à la connaissance du préfet de l'Essonne, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 14 : Changement

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de l'Essonne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'un ouvrage visé au VIII de l'article R.214-32 du code de l'environnement, cette déclaration est faite préalablement au transfert de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le préfet de l'Essonne en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 15 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet de l'Essonne dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Article 16 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-7, L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement, ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L.173-4 à L.173-8 du même code.

Article 17 : Contrôles et accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, autorisés par la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L.171-1, L.171-2, L.171-4 et L.172-4 à L.172-6 du code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées par les articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, et L.172-14 du code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la mairie de la commune de MONTGERON, où cette opération doit être réalisée, qui devra mettre ces documents à la disposition du public, et afficher le présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires de l'Essonne, Service environnement, Bureau de l'eau.
- à la Commission locale de l'eau du SAGE de l'Yerres et à l'Office français de la biodiversité pour information.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne durant une période d'au moins six mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être différé à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de service de la

préfecture prévus à l'article R.214-37 du code de l'environnement, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision,

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire ou les tiers intéressés peuvent présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de l'environnement.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, la réponse est réputée négative.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Yerres, le maire de la commune de MONTGERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

*Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
L'adjointe au directeur départemental des
territoires*



Marine DE TALHOUET

Annexe 1 : Localisation du projet sur la commune de MONTGERON



Source : Géoportail

Figure 1 Localisation des différents clichés sur une photographie aérienne de la zone d'étude. Source : Géoportail.



Annexe 2 : Plan et phasage des aménagements



Méthodologie et phasage de réalisation des travaux

Période des travaux : 4 à 5 mois de travaux et 1 an pour végétalisation à minima en fonction de la période de semis et développement de la végétation sur les parcelles concernées.

Phasage des travaux :

1. Balisage des emprises de chantier, abattage et dessouchage des arbres, démontage des clôtures, y compris évacuation dans un lieu de décharge approprié et mise à disposition des produits de coupe et clôtures aux propriétaires concernés avant évacuation ;
2. Aménagement de la connexion avec l'Yerres : démontage des empiètements existants (y compris mise en dépôt temporaire des blocs pour réemploi dans le cadre du chantier), dépose et évacuation des ouvrages de sortie, des enrochements existants et remise en scène de la confluence, rétablissement des continuités (passerelle et passage à gué) ;
3. Mise en œuvre du fond de forme du nouveau lit par terrassement en déblai (dont la terre végétale sera réutilisée dans le cadre du chantier) de l'aval vers l'amont (trace) pour dérivation des eaux ;
4. Mise en eau du nouveau tracé, y compris franchissements pour le passage des engins ;
5. Démontage et évacuation de la double canalisation existante et des ouvrages désormais obsolètes ;
6. Remblaiement partiel du tronçon à « ciel ouvert » existant au moyen des matériaux issus des travaux de terrassement en déblai produits dans le cadre du chantier et d'apport si nécessaire (compacté par couche) ;
7. Finalisation de la mise en scène du nouveau lit du ru et de ses ouvrages, y compris structures de diversifications.

Abaissement des surfaces prairiales en rives du fossé affluent nord au moyen de terrassement en déblai,

Mise en œuvre d'un cheminement au moyen d'un mélange terre-pierres, y compris structure sur pilotis au droit du franchissement thalweg/fossé rive droite du nouveau tracé ;
8. Installation des clôtures et végétalisation.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°61 du 8 mars 2023

**portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde
sur la copropriété LAURISTON 11 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

Considérant le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété LAURISTON 11, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété LAURISTON 11 à Grigny.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le

- 8 MARS 2023

Le Préfet



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°62 du 8 mars 2023
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde
sur la copropriété BERTHIER 12 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

Considérant le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété BERTHIER 12, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété BERTHIER 12 à Grigny.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le - 8 MARS 2023

Le Préfet



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°63 du 8 mars 2023

**portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde
sur la copropriété VICTOR 13 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

Considérant le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété VICTOR 13, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété VICTOR 13 à Grigny.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le - 8 MARS 2023

Le Préfet



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°64 du 8 mars 2023

**portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde
sur la copropriété SOULT 14 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

Considérant le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété SOULT 14, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété SOULT 14 à Grigny.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le - 8 MARS 2023

Le Préfet



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°65 du 8 mars 2023

**portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde
sur la copropriété MASSENA 15 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

Considérant le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété MASSENA 15, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété MASSENA 15 à Grigny.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le - 8 MARS 2023

Le Préfet



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°66 du 8 mars 2023

portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde

sur la copropriété LEFEBVRE 16 à Grigny

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

Considérant le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété LEFEBVRE 16, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété LEFEBVRE 16 à Grigny.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le - 8 MARS 2023

Le Préfet :



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°67 du 8 mars 2023

**portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde
sur la copropriété LEFEBVRE 17 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

Considérant le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété LEFEBVRE 17, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété LEFEBVRE 17 à Grigny.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le - 8 MARS 2023

Le Préfet


Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°68 du 8 mars 2023

**portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde
sur la copropriété LAS CAS 18 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD-IN ;

Considérant le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété LAS CAS 18, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété LAS CAS 18 à Grigny.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le **- 8 MARS 2023**

Le Préfet



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°69 du 8 mars 2023

**portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde
sur la copropriété LES LACS 21 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

Considérant le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété LES LACS 21, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété LES LACS 21 à Grigny.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le

- 8 MARS 2023

Le Préfet



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°70 du 8 mars 2023

**portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde
sur la copropriété BONAPARTE 24 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

Considérant le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété BONAPARTE 24, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété BONAPARTE 24 à Grigny.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le **- 8 MARS 2023**

Le Préfet



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°71 du 8 mars 2023

**portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde
sur la copropriété BERNADOTTE 25 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

Considérant le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété BERNADOTTE 25, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété BERNADOTTE 25 à Grigny.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le - 8 MARS 2023

Le Préfet



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°72 du 8 mars 2023

**portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde
sur la copropriété CAMBACERES 26 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

Considérant le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété CAMBACERES 26, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété CAMBACERES 26 à Grigny.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame l'Administrateur Provisoire ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant,
- Monsieur le directeur territorial de CDC Habitat ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le - 8 MARS 2023

Le Préfet



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°73 du 8 mars 2023

**portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde
sur la copropriété SURCOUF 27 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

Considérant le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété SURCOUF 27, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété SURCOUF 27 à Grigny.

Article 2 :

La commission est composée comme suit . :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame l'Administrateur Provisoire ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant,
- Monsieur le directeur territorial de CDC Habitat ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le - 8 MARS 2023.

Le Préfet



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°74 du 8 mars 2023

**portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde
sur la copropriété DAVOUT 28 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

Considérant le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété DAVOUT 28, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété DAVOUT 28 à Grigny.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le **- 8 MARS 2023**

Le Préfet



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°75 du 8 mars 2023

**portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde
sur la copropriété SABLONS 29 à Grigny.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

Considérant le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété SABLONS 29, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété SABLONS 29 à Grigny.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le - 8 MARS 2023

Le Préfet



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°76 du 8 mars 2023

**portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde
sur la copropriété VILLARET DE JOYEUSE 30 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

Considérant le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété VILLARET DE JOYEUSE 30, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété VILLARET DE JOYEUSE 30 à Grigny.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le - 8 MARS 2023

Le Préfet



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application **Télé recours citoyens**, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°77 du 8 mars 2023

**portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde
sur la copropriété VLAMINCK 31 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

Considérant le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété VLAMINCK 31, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété VLAMINCK 31 à Grigny.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame l'Administrateur Provisoire ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant,
- Monsieur le directeur territorial d'Immobilier 3F ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le - 8 MARS 2023

Le Préfet


Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°78 du 8 mars 2023

**portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde
sur la copropriété RENOIR 33 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

Considérant le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété RENOIR 33, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété RENOIR 33 à Grigny.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le **- 8 MARS 2023**

Le Préfet



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°79 du 8 mars 2023

**portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde
sur la copropriété JUNOT 41 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

Considérant le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété JUNOT 41, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété JUNOT 41 à Grigny.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le **8 MARS 2023**

Le Préfet



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°80 du 8 mars 2023

**portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde
sur la copropriété SABLONS 42 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

Considérant le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété SABLONS 42, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété SABLONS 42 à Grigny.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le - 8 MARS 2023

Le Préfet



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°81 du 8 mars 2023

**portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde
sur la copropriété OUDINOT 43 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

Considérant le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété OUDINOT 43, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété OUDINOT 43 à Grigny.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le **- 8 MARS 2023**

Le Préfet



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°82 du 8 mars 2023

**portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde
sur la copropriété SABLONS 44 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

Considérant le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété SABLONS 44, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété SABLONS 44 à Grigny.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant,
- Monsieur le directeur territorial d'Immobilière 3F ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le - 8 MARS 2023

Le Préfet


Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°83 du 8 mars 2023

**portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde
sur la copropriété LANNES 45 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

Considérant le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété LANNES 45, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété LANNES 45 à Grigny.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le

- 8 MARS 2023

Le Préfet



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°84 du 8 mars 2023.

**portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde
sur la copropriété MAC DONALD 46 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD-IN ;

Considérant le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété MAC DONALD 46, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété MAC DONALD 46 à Grigny.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le **- 8 MARS 2023**

Le Préfet



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°85 du 8 mars 2023

**portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde
sur la copropriété RODIN 47 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

Considérant le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété RODIN 47, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété RODIN 47 à Grigny.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant,
- Monsieur le directeur territorial d'Immobilière 3F ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le **- 8 MARS 2023**

Le Préfet


Bertrand GAUMIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°86 du 8 mars 2023

**portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde
sur la copropriété LAVOISIER 48 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

Considérant le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété LAVOISIER 48, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété LAVOISIER 48 à Grigny.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame l'Administrateur Provisoire ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le **8 MARS 2023**

Le Préfet



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°87 du 8 mars 2023

**portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde
sur la copropriété NEY 49 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

Considérant le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété NEY 49, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété NEY 49 à Grigny.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame l'Administrateur Provisoire ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le **8 MARS 2023**

Le Préfet



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°2023 DRIEAT-IF/017

Portant dérogation à l'interdiction de prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire du matériel génétique, et transporter des spécimens trouvés morts de l'espèce animale protégée le Chat forestier accordé aux partenaires de l'Office français pour la biodiversité

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU Le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;

VU L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU L'arrêté du 9 juillet 1999 fixant le liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU L'arrêté du 20 septembre 2019 portant dérogation à la protection stricte des espèces autorisant l'Office national de la chasse et de la faune sauvage à pratiquer des opérations de

récolte de poils de Chat forestier, *Felis silvestris silvestris*, dans le cadre du suivi biologique national réalisé par le réseau Petits et Moyens Carnivores (PMC) de l'OFB ;

VU L'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU L'arrêté n° n°22-BC-063 du 20 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de Seine-et-Marne ;

VU La décision n° DRIEAT-IDF-2023-0062 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de Seine-et-Marne ;

VU L'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de l'Essonne ;

VU La décision n° DRIEAT-IDF-2023-0064 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne ;

VU La demande présentée en date du 08 décembre 2022 par la Direction régionale d'Île-de-France de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB-IdF) ;

VU Le formulaire CERFA signé en date du 08 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la création de l'Office national de la biodiversité (OFB) résultant de la fusion, au 1er janvier 2020, de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle.

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTENT

Article 1 : Objet de la dérogation et identité du bénéficiaire

Dans le cadre de l'étude de l'Office français de la biodiversité (OFB) sur le chat forestier - *Felis silvestris silvestris* en Île-de-France, les structures partenaires de l'OFB suivantes sont impliquées :

- l'Agence régionale de la Biodiversité ;
- l'Association de Gestion de la Réserve Naturelle Nationale de la Bassée ;

- le conseil départemental Seine-et-Marne et,
- l'Office National des Forêts.

Cette étude vise à établir l'état de conservation du chat forestier, mettre à jour son aire de répartition, connaître l'hybridation du chat forestier avec le chat domestique, et acquérir des données démographiques et génétiques spécifiques du chat forestier.

Dans le cadre de l'étude de l'Office français de la biodiversité (OFB) sur le chat forestier *Felis silvestris silvestris* en Île-de-France, les personnes citées ci-dessous, participant à l'étude au sein des structures partenaires de l'OFB, **sont autorisés à mener les opérations de collectes de poils de Chat forestier (*Felis silvestris silvestris*)** ou à recueillir des cadavres de Chats forestiers tués en particulier par collision sur les routes :

Personnel de l'Agence Régionale pour la biodiversité (ARB)

- DEWULF Lucile
- HOUEIX Claire
- JOHAN Hemminki
- RENAULT Olivier
- RICCI Raphaële

Association de Gestion de la Réserve Naturelle Nationale de la Bassée (AGRENABA)

- BRANGER Fabien
- BURGNET Benjamin
- MAROT Nicolas

Conseil départemental de Seine-et-Marne (CD-77)

- FLORENTIN Théo
- GAUTIER Louis
- GIRARD IVAN
- MALLARD Stéphane
- PLANCKE Sylvestre

Office national des forêts (ONF)

- BARON Jean-François
- BUTIN Alexandre
- CUDRAX David
- LAURENT Nicolas
- TRANGOSI Renaud
- VABRE Julien

Article 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Chat forestier *Felis silvestris silvestris*

Nombre : indéterminé

Article 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées sur les territoires des départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Article 4 : Durée de validité

Les opérations sont autorisées dès la signature du présent arrêté au 31 décembre 2023.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 6 : Modalités d'intervention

La collecte des poils est prévue en disposant une quarantaine de pièges à poils appâtés avec une substance attractive pour les chats, notamment à base de Valériane, disposés sur 6 ou 7 secteurs d'études de 10 km par 10 km.

Les pièges sont géolocalisés et relevés régulièrement.

La collecte et le transport des spécimens trouvés morts sont possibles sur l'ensemble des départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne dans les conditions suivantes :

- tout cadavre doit être transporté dans les 72 h après sa découverte au plus tard, vers le service départemental de l'OFB concerné et,
- le cadavre y sera stocké en congélation en attendant d'être confié aux personnes capacitaires en charge de réaliser l'autopsie, les prélèvements ou les examens biométriques.

Article 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni au département faune et flore sauvages de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier ;

(il est demandé de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique) :

- 12, Cours Louis Lumière
CS 70027, 94 307 Vincennes Cedex
- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Article 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet de Seine-et-Marne, le Préfet d'Essonne, et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du Code de l'environnement.

Fait à Vincennes le 28 février 2023

<p>Pour le Préfet de la Seine-et-Marne, et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de- France</p> <p>La cheffe du Service nature et paysage,</p> <p>Lucile RAMBAUD</p>	<p>Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de- France</p> <p>La cheffe du Service nature et paysage,</p> <p>Lucile RAMBAUD</p>
---	---

ARRÊTÉ n° 2023 DRIEAT-IF/014

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, relâcher, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées accordée à Aéroport de Paris-Orly

Le Préfet de L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

La Préfète du VAL de MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2022-02608 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte de la préfète du Val-de-Marne ;

Vu les décisions n°DRIEAT-IDF-2023-0061 et n° DRIEAT-IDF-0064 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEE-IF/045 du 28 mai 2021 fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction dans le département du Val-de-Marne pour la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022 DDT-SE-255 du 30 juin 2022 fixant la liste du 3^e groupe d'espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Vu la demande présentée en date du 19 août 2022 par le service de prévention du risque animalier de l'aéroport Paris-Orly ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 16 janvier 2023 ;

Considérant que la demande est nécessaire pour la protection de la sécurité publique ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

L'aéroport de Paris-Orly, sis 103 Aérogare Sud (ORLY 4) - CS 90 055 94 396 ORLY AEROGARE CEDEX, représenté par M. LEJAL Sylvain, responsable du service prévention du risque animalier, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire est autorisé, sur son territoire, à réaliser des opérations de destruction et d'effarouchement des individus désignés à l'article 2, dans le cadre de la prévention du péril aviaire, dans les conditions définies aux articles 3 à 09 ci-après.

Ces opérations seront encadrées par :

- Sylvain LEJAL, responsable du service de prévention du risque animalier de l'aéroport Paris-Orly
- Pauline BEAULAND
- Colyne PLESSIS
- Claude-Etienne STARON

Les agents autorisés à intervenir sont :

- Eric BOICHOT
- Nicolas BRUGAT
- Christophe DEPOIX
- Cyril EXBRAYAT

- Sébastien LACROIX
- Frédéric LAMPE
- Michael MARLIN
- Élisabeth OLIVIER
- Eric PEPIN
- Gabriel PHILIPPE
- François-Xavier TRESORIER

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la prévention du péril aviaire.

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à détruire les spécimens des espèces protégées ci-dessous :

- Corvus frugilegus (corbeau freux) → sans quota
- Corvus corone (corneille noire) → sans quota
- Sturnus vulgaris (étourneau sansonnet) → sans quota
- Larus argentatus (goéland argenté) → sans quota
- Larus sp (mouette) → sans quota
- Apus apus (martinet noir) → sans quota (pas d'intervention sur les nids et les œufs)
- Pica pica (pie bavarde) → sans quota
- Columba livia (pigeon biset) → sans quota
- Columba oenas (pigeon colombin) → sans quota
- Columba palumbus (pigeon ramier) → sans quota
- Vanellus vanellus (vanneau huppé) → sans quota
- Phasianus colchicus (faisan colchide) → sans quota

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à capturer, transporter, relâcher les espèces protégées ci-dessous :

- Buteo buteo (buse variable) → sans quota
- Falco tinnunculus (faucon crécerelle) → sans quota
- Ardea cinerea (héron cendré) → 10 individus

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à effaroucher les spécimens des espèces protégées visées ci-dessus sans limite de nombre.

La dérogation est valable pour la période s'étalant de la date de signature du présent arrêté **au 31 décembre 2024**, et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Localisation

Les opérations s'effectueront sur la base aérienne de l'aéroport d'Orly (91 et 94).

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention sont assurées :

- par utilisation d'émissions visuelles : laser, phare, gyrophare
- par utilisation d'émissions sonores : effaroucheur acoustique
- par utilisation de moyens pyrotechniques : fusée crépitante
- par utilisation d'armes de tir : fusil de chasse Calibre 12
- autres : fauchage des prairies et présence humaine

Les mesures d'effarouchement seront privilégiées avant toute destruction d'individus.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

L'aéroport de Paris-Orly fournira, à la DRIEAT Île-de-France, un rapport en fin d'opération qui précisera, en particulier, les espèces et le nombre des spécimens détruits.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de l'Essonne, la préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 8 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

À Vincennes, le 03/03/2023

Pour le Préfet de l'Essonne, et par
délégation,

Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France,

Le chef du département faune et flore
sauvages,

Bastien MOREIRA-PELLET

À Vincennes, le 03/03/2023

Pour la Préfète du Val-de-Marne, et par
délégation,

Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France,

Le chef du département faune et flore
sauvages,

Bastien MOREIRA-PELLET



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

ARRETE n° 2022 DRIEAT-IF/127

Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer, transporter et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée au SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES ÉTANGS ET RIGOLES (SMAGER)

**LE PRÉFET Des YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

VU Le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;

VU L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU L'arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale de l'arrêté du 20 janvier 1982 ;

VU L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU L'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national ;

VU L'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0768 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet des Yvelines ;

VU La demande présentée en date du 10 juin 2022 par le Syndicat Mixte D'aménagement Et De Gestion Des Étangs Et Rigoles (SMAGER) siégeant à l'Hôtel du département, 2 Place André Mignot, 78012 Versailles Cedex, représenté par Madame Joséphine KOLLMANNBERGER, sa présidente ;

VU L'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 01 juillet 2022 ;

Considérant que la demande porte sur la capture suivie de relâcher immédiat sur place d'amphibiens et d'odonates,

Considérant que pour la flore protégée, la demande porte sur le prélèvement, dès que cela s'avère nécessaire à l'identification des espèces,

Considérant que la dérogation vise l'amélioration de connaissances de ces espèces présentes en Île-de-France dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion de la nouvelle réserve nationale des Étangs et rigoles d'Yveline,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre de la mise à jour des données naturalistes sur le secteur de la nouvelle réserve nationale naturelle Étangs et rigoles d'Yveline, sont autorisées :

- à **CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT et RELÂCHER** sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 12, dans le cadre d'inventaires naturalistes,
- à **PRÉLEVER, DÉTENIR et TRANSPORTER** des fragments ou échantillons de plantes vasculaires des espèces protégées désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 12, à des fins d'identification dans le cadre d'inventaires floristiques,

les personnes désignées ci-après :

- Mme Joanne **ANGLADE**, conservatrice de la RNN
- M. Pascal **LEBRUN**, directeur technique
- M. Julien **GODON**, chargé de mission
- M. Laurent Dufresne, garde technicien

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Amphibiens :

- *Rana dalmatina* (Grenouille agile)
- *Pelophylax ridibundus* (Grenouille rieuse)
- *Pelophylax kl.esculentus* (Grenouille commune)
- *Rana temporaria* (Grenouille rousse)
- *Bufo bufo* (Crapaud commun)
- *Lissotriton vulgaris* (Triton ponctué)
- *Triturus cristatus* (Triton crêté)
- *Hyla arborea* (Rainette verte)

Nombre : Nombre indéterminé d'adultes et de têtards.

Odonates :

- *Ischnura pumilio* (Agrion noir)
- *Agrion mignon* (Coenagrion scitulum)
- *Aeschna grandis* (Grande Aeschne)
- *Sympetrum flaveolum* (Sympétrum jaune d'or)
- *Sympetrum danae* (Sympétrum noir)

- *Leucorrhinia pectoralis* (Leucorrhine à gros thorax)
- *Leucorrhinia caudalis* (Leucorrhine à large queue)
- *Coenagrion mercuriale* (Agrion de Mercure)
- *Oxygastra curtisii* (Cordulie à corps fin)

Nombre : Nombre indéterminé d'adultes et de têtards.

Flore :

- *Damasonium alisma* (Étoile d'eau)
- *Littorella uniflora* (Littorelle à une fleur)
- *Luronium natans* (Flûteau nageant)
- *Pilularia globulifera* (Boulette d'eau)
- *Ranunculus lingua* (Grande douve)
- *Bidens radiata* (Bident radié)
- *Dactylorhiza praetermissa* (Orchis négligé)
- *Elatine hexandra* (Élatine à six étamines)
- *Poa palustris* (Pâturin des marais)
- *Potentilla supina* (Potentille couchée)
- *Stellaria palustris* (Stellaire des marais)
- *Thelypteris palustris* (Fougère des marais)
- *Trocdaris verticillatum* (Carum verticillé)
- *Utricularia australis* (Utriculaire citrine)
- *Zannichellia palustris* (Zannichellie des marais)

Nombre : seuls 1 ou 2 spécimens pourront être prélevés sur une station.

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées sur l'ensemble des parcelles classées en réserve naturelle, ainsi que certaines parcelles limitrophes situées en périphérie de la réserve (pour lesquelles il existe un intérêt patrimonial fort : lisières de la réserve naturelle, zones « tampons », mares,...);
La commune de Montigny-le-Bretonneux est intégrée à la demande de dérogation afin d'autoriser la prospection et le suivi de parcelles situées en périphérie de la réserve naturelle mais d'intérêt patrimonial naturel, à savoir des parcelles gérées par le SMAGER (Domaine privé de l'État) et des parcelles gérées par l'Île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines (propriété Région IDF).

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable :

- pour les amphibiens : du 1^{er} février 2023 au 31 juillet 2024
- pour les odonates, du 1^{er} mai 2023 au 31 août 2024
- pour la flore du 1^{er} mars 2023 au 31 octobre 2024

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Espèces animales protégées :

- Concernant les amphibiens, les captures temporaires s'effectueront, avec relâche immédiate dans le milieu d'origine après identification, avec les moyens suivants : « pièges » flottants (dispositif appelé « amhicapt »), épuisettes à l'occasion d'inventaires nocturnes ;
- Concernant les odonates, les captures temporaires s'effectueront à l'aide d'un filet adapté (filet papillon), avec relâche immédiate dans le milieu d'origine après identification; des exuvies pourront également être collectées et transportées pour identification ex-situ (en salle) ;

Espèces végétales protégées :

- Le prélèvement d'une espèce donnée ne sera envisagé que si la population en cause est suffisamment bien développée et importante afin d'éviter tout impact négatif significatif sur l'état de conservation de cette espèce. Le prélèvement est limité aux seules parties strictement nécessaires à la détermination et à l'identification du taxon (feuilles, fleurs, hampe florales, tiges, fruits...);

Recommandations : dans la mesure du possible, les chargées d'études privilégieront :

- l'identification de la plante sur le terrain ;
- la prise de photographie aux prélèvements qui à termes pourraient nuire à la conservation des espèces protégées, la plupart des espèces protégées franciliennes étant identifiable sur la base de photographies ;

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Concernant les amphibiens et afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de *Miaud C**.

**Miaud C.* 2014 – Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport final devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le

numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le **26 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,

L'adjoint à la cheffe du service nature et paysage,



Robert Schoen



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
et de la Sécurité Routière**

Bureau de la réglementation et de l'identité

Section des expulsions locatives et du contentieux

**ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DRSR-143 du 27/02/2023
portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite
situé 5 avenue des Sablons
sur le territoire de la commune de Grigny 91350**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative à l'institution du droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 38 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique, et notamment l'article 73 modifiant l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-246 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la requête de Mme Moindjié SABIKINA en date du 28 novembre 2022 transmise à la préfecture de l'Essonne par laquelle celle-ci demande de mettre en demeure les occupants installés illégalement sur le domaine lui appartenant, situé au 5 avenue des Sablons sur le territoire de la commune de Grigny (91350) ;

VU le compte-rendu d'infraction initial n°00438/2020/009440 établi par la Circonscription de Sécurité Publique du Juvisy-sur-Orge en date du 10/10/2020 suite à un signalement de fait de squat survenu depuis plus de deux mois sur le lieu situé au 5 avenue des Sablons sur le territoire de la commune de Grigny (91350) ;

VU le compte-rendu d'infraction complémentaire n°00438/2020/009440 établi par la Circonscription de Sécurité Publique du Juvisy-sur-Orge en date du 05/01/2023 suite à une demande d'actualisation du signalement afin de faire des démarches d'évacuation auprès de la préfecture ;

VU le procès-verbal de constatations n°00438/2020/009440 établi par la Circonscription de Sécurité Publique du Juvisy-sur-Orge en date du 02/02/2023 ;

VU le procès-verbal d'exploitation de l'acte d'acquisition n°00438/2020/009440 établi par la Circonscription de Sécurité Publique du Juvisy-sur-Orge en date du 08/02/2023 précisant l'emplacement exact du logement sur le palier ;

VU le procès-verbal de constatations et d'enquête de voisinage n°00438/2020/009440 établi par la Circonscription de Sécurité Publique du Juvisy-sur-Orge en date du 08/02/2023 ;

VU l'acte notarié de l'acquisition du bien par Mme Moindjié SABIKINA en date du 05/02/2009 ;

VU la réception complète des pièces transmises au Préfet de l'Essonne en date du 21/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que Mme Moindjié SABIKINA est bien propriétaire du domicile situé au 5 avenue des Sablons sur le territoire de la commune de Grigny (91350) ;

CONSIDÉRANT qu'elle a appris d'une voisine que le logement était squatté par plusieurs personnes, dont le nombre et les identités n'étaient pas connus en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'elle indique que le logement est occupé par une femme et son enfant en 2023 ;

CONSIDÉRANT que le 02/02/2023, un équipage de la Circonscription de Sécurité Publique de Juvisy-sur-Orge s'est rendu sur place pour constater le squat ;

CONSIDÉRANT que deux logements ont fait l'objet de constatations suite à un manque de précisions sur l'emplacement exact du logement, mais que la porte de l'un des deux fait l'objet de dégradations (serrure différente des autres portes de l'étage, plaque métallique recouvrant un trou dans la paroi de la porte, rebouché avec de la colle, deux autres plaques métalliques vissées sur la paroi de la porte, au-dessus et en dessous de la serrure, et impacts punctiformes à intervalles réguliers le long du chambranle) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a absence de vie à l'intérieur de ce logement, et qu'une voisine indique qu'il serait occupé par un homme s'appelant « Bouba », actuellement à l'hôpital ;

CONSIDÉRANT que ce logement a été confirmé comme étant celui de Mme Moindjié SABIKINA le 08/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que le 08/02/2023, un équipage de la Circonscription de Sécurité Publique de Juvisy-sur-Orge s'est de nouveau rendu sur place ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle dégradation a été constatée, le judas ayant été forcé et ejecté, laissant un trou apparent dans la porte ;

CONSIDÉRANT que les trous punctiformes constatés le 02/02/2023 s'avèrent être des traces d'installation de plaques permettant d'éviter le forçage par pesée, mais que cette plaque est absente du côté de la porte où se trouve la serrure ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun bruit à l'intérieur de l'appartement, mais qu'à travers le trou dû à l'absence de judas, il est constaté que les volets sont ouverts, qu'il y a un canapé sans housse, et qu'une paroi vitrée est posée contre un mur du couloir ;

CONSIDÉRANT qu'un voisin indique que trois personnes vivraient dans le logement, sans pouvoir fournir d'identité ou de description ;

CONSIDÉRANT l'introduction par voie de fait et le maintien manifeste d'occupants sans droit ni titre dans le domicile appartenant à Mme Moindjié SABIKINA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tous occupants sans droit ni titre installés illégalement dans le domicile situé au 5 avenue des Sablons sur le territoire de la commune de Grigny (91350) est mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée de tous occupants sans droit ni titre qui y sont installés.

ARTICLE 4 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de Grigny.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Cyril ALAVOINE

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ
n° **45** /2023/SPE/BAT du **01** MAR. 2023
portant modification de l'arrêté n° 034/2023/SPE/BAT du 15 février 2023 portant modification de
l'arrêté n° 319/2020/SPE/BAT du 15 octobre 2020 portant nomination des membres de la
commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Saint-Hilaire

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-256 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 034/2023/SPE/BAT du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté n° 319/2020/SPE/BAT du 15 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Saint-Hilaire est modifié conformément à la liste ci-dessous.

Madame FICHET Armelle, Représentant la commune
Monsieur DESROCHES Laurent, Délégué du Tribunal d'Instance
Madame DUVAL Séverine, Déléguée de l'administration titulaire

Article 2

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Saint-Hilaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-préfet d'Étampes ,



Stéphane SINAGOGA

Arrêté n° 053 /23/SPE/BSPA/MOT 04-23
portant autorisation d'une manifestation intitulée « Rallye de Paris - 30^{ème} édition »
organisée par la SAS Rallystory
sur l'autodrome de Linas-Montlhéry
le samedi 11 mars 2023

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet hors cadre, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-256 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté n° 66/22/SPE/BSPA/HOMOLOG du 12 avril 2022 portant renouvellement de l'homologation du circuit routier de Linas-Montlhéry « anneau de vitesse » et « circuit 3405 » sis Avenue Georges Boillot à Linas (91310) au bénéfice de l'UTAC,

VU la demande formulée par M. Stéphane GIRAUD, Président de la SAS RALLYSTORY – 214 rue de Courcelles – 75017 PARIS, à l'effet d'être autorisé à organiser le samedi 11 mars 2023, une manifestation de véhicules de tours libres, sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'avis favorable de la Fédération française de sport automobiles en date du 18 février 2023,

CONSIDÉRANT que les horaires demandés lors de la manifestation diffèrent de ceux accordés par dérogation de l'arrêté n°66/22/SPE/BSPA/HOMOLOG du 12 avril 2022 portant renouvellement de l'homologation du circuit routier de Linas-Montlhéry « anneau de vitesse » et « circuit 3405 » sis Avenue Georges Boillot à Linas (91310) au bénéfice de l'UTAC,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière exceptionnelle dans le cadre de la demande de dérogation d'horaire (ci-joint en annexe),

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTE

Article premier : Madame Clarisse CHAROT, représentant la société EVENTS et FORMATION, autorise M. Stéphane GIRAUD, Président de la SAS RALLYSTORY – 214 rue de Courcelles – 75017 PARIS, à organiser le samedi 11 mars 2023 une manifestation de véhicules de tours libres, intitulée « Rallye de Paris - 30^{ème} édition », sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

Article 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive et aux règles techniques de sécurité de la FFSA.

Sessions de roulages : samedi 11 mars 2023
Horaires dérogatoires : de 9h à 13h

Nombre maximal de véhicules : 34

Aucun public. Pas de chronométrage. Pas de classement.

Article 3 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents. Il devra notamment mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;**

Article 4 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences. L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'État, le Département ou la Commune.

Article 5 : Les organisateurs s'engagent à ne pas se servir des équipements du réseau routier comme support pour d'éventuelles publicités, signalisation.

Article 6 : Mesures sanitaires

En cas de circulation plus active du virus due à la pandémie du COVID 19 d'ici la date de votre manifestation, les mesures sanitaires sont susceptibles d'évoluer, le Préfet pouvant prendre des mesures locales de restriction.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Étampes, le - 9 MAR 2023

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
le Sous-Préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

ARRÊTÉ

N°2023/SP2/BCIIT/005 du

06 MARS 2023

approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et la société INDIGO (lot H7.2, de l'opération de construction d'un parking silo 466 places (normales, VP standard, VP recharge électrique et des places PMR.) sis ZAC de Corbeville sur la commune d'Orsay

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-338 du 20 septembre 2019 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté de Corbeville ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 6 février 2023 ;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et la société INDIGO d'une superficie d'environ 2 271 m² au sol consistant en la réalisation de 0 m² de surface de plancher de construction (SPC) affectée à la réalisation d'un parking silo de 233 places, dont 196 places VP standard, 32 places VP recharge électrique, 5 places PMR.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible via le site internet «*ww.telerecours.fr*».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif*».

ARTICLE 3:Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie d'Orsay, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

CCCT

Annexe n°2 –

Cahier de limites générales des prestations

Campus urbain Paris-Saclay

**Zones d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique, de Corbeville et de
Moulon**

Version : mai 2019

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2023/SP2/BCIIT/005
Du 06 MARS 2023

Le Sous-Préfet de Palaiseau

Alexander GRIMAUD

Sommaire

Chapitre 1 – Généralités.....	4
ARTICLE 1 – Préambule.....	5
ARTICLE 2 – Phasage et libérations d’emprises.....	5
ARTICLE 3 – Conception et suivi du projet immobilier.....	5
Chapitre 2 – Mise en état des sols	6
ARTICLE 4 – Démolitions, déviations de réseaux existants	7
ARTICLE 5 – Terrassement, nivellement	7
ARTICLE 6 – Stabilité des talus et soutènements.....	7
Chapitre 3 – Aménagements de surface	8
ARTICLE 7 – Voiries et aménagements paysagers	9
ARTICLE 8 – Plantations	9
ARTICLE 9 – Accès et clôtures.....	9
ARTICLE 10 – Etat de livraison des locaux en pieds d’immeubles.....	9
Chapitre 4 – Réseaux	10
ARTICLE 10 – Généralités.....	11
ARTICLE 10.1 – Réseaux réalisés par l’Aménageur.....	11
ARTICLE 10.2 – Branchements.....	11
ARTICLE 11 – Électricité.....	12
ARTICLE 11.1 – Branchement aux réseaux électriques	12
ARTICLE 11.2 – Postes de distribution publique et postes coupure Haute Tension.....	13
ARTICLE 12 – Gaz.....	14
ARTICLE 13 – Assainissement.....	14
ARTICLE 13.1 – Eaux pluviales.....	14
ARTICLE 13.2 – Eaux usées	17
ARTICLE 13.3 – Eaux résiduaires industrielles ou eaux d’exhaure des parkings souterrains	17
ARTICLE 14 – Eau potable.....	17
ARTICLE 15 – Protection incendie	17
ARTICLE 16 – Réseau urbain de chaleur et froid	18
ARTICLE 17 – Éclairage extérieur.....	18
ARTICLE 18 – Télécommunications.....	18

ARTICLE 19 – Dispositifs de radiodiffusion et de réception.....	19
ARTICLE 20 – Locaux déchets.....	19

Chapitre 1 – Généralités

LEGENDE

- Limite du projet de cession.
- Emprise du lot H7.2. Superficie totale : 2265m²

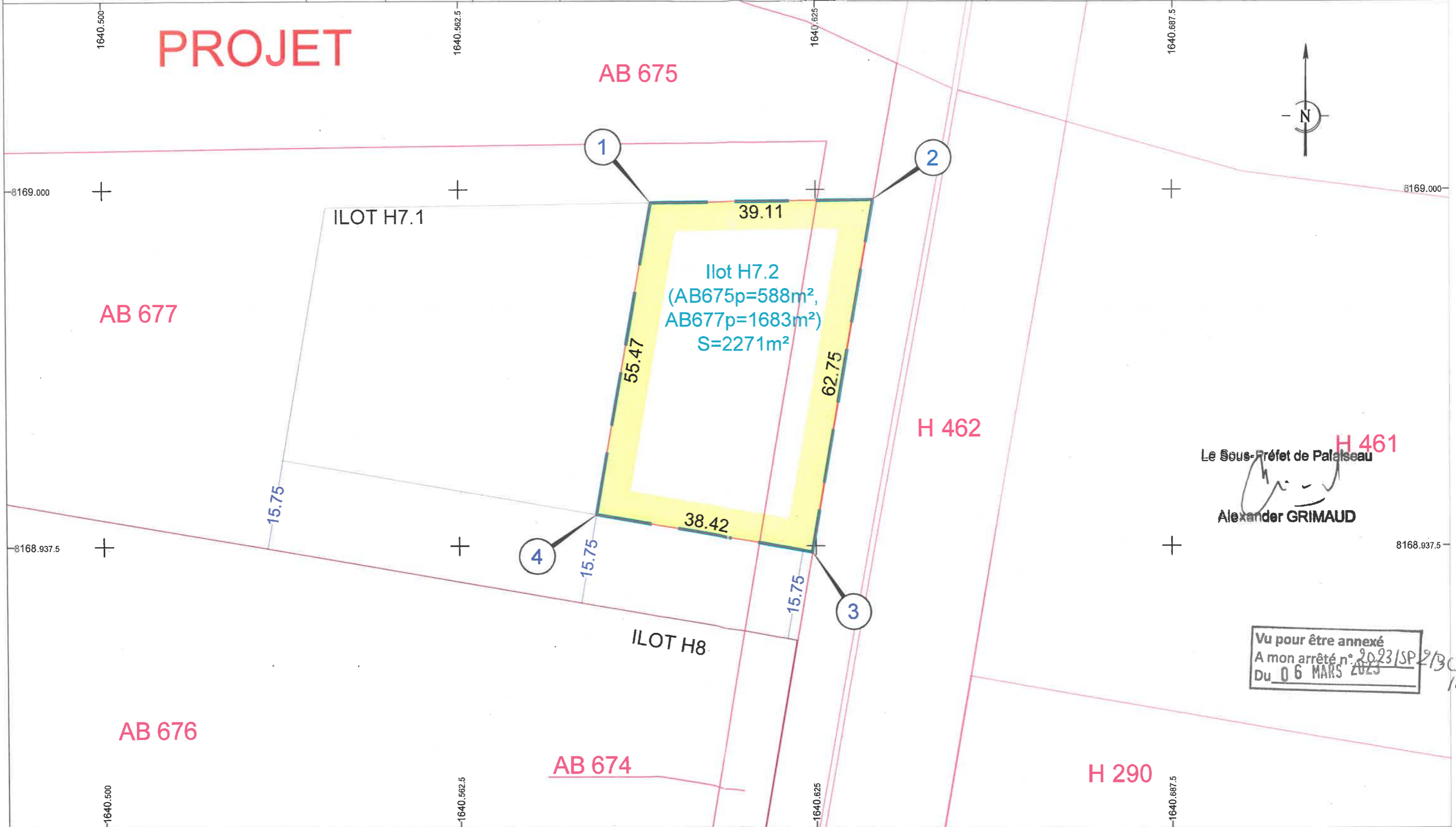
MAT	X	Y
1	1640596.05	8168997.70
2	1640635.15	8168998.26
3	1640624.37	8168936.44
4	1640586.51	8168943.05

SITUATION



NOTA :

- a. Emprise du lot H7.2 issue du fichier "210617 CORB PLAN ILOTS H7-2.DWG" fourni par l' EPA PARIS-SACLAY le 23/06/2021.
- b. Plan établi sous réserve des servitudes pouvant être générées du fait d'éléments divers (ex : canalisation) non apparents et/ou non connus du géomètre lors de la division.



Le Sous-Préfet de Palaiseau
(Signature)
 Alexander GRIMAUD

Vu pour être annexé
 A mon arrêté n° 2023/SP2/B
 Du 06 MARS 2023
 1005

Vu pour être annexé
Amen arrêté n° 2023/SP2 / BCCIT
Du 06 MARS 2023 / 1005

Le Sous-Préfet de Palaiseau

Alexander GRIMAUD

ZAC DE CORBEVILLE

FIGHE DE LOT

LOT H72

PARKING SILO DU GHNE

Juin 2022
Indice B



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

ARRÊTÉ

N°2023/SP2/BCIIT/003 du 06 MARS 2023

approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et le Groupement de promoteurs : Demathieu Bard Immobilier (mandataire), Sogeprom, PITCH Immo d'un terrain (lot C1.4, de l'opération immobilière dite Le Central destiné à des logements en accession, des logements sociaux, des logements locatifs libres, du techtiaire, des commerces, des locaux partagés à destination des habitants des logements, des commerces, dont une crèche privée et un cœur d'îlot partagé et aménagé en jardin.) sis ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-388 du 5 novembre 2019 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique sur les communes de Palaiseau et de Saclay ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 6 février 2023 ;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et le Groupement de promoteurs : Demathieu Bard Immobilier (mandataire), Sogeprom, PITCH Immo d'une superficie d'environ 5 976 m² au sol consistant en la réalisation d'un programme mixte incluant du techtiaire, des logements en accession, des logements locatifs libres, des logements sociaux, des locaux partagés à destination des habitants des logements, des commerces, dont une crèche privée, un cœur d'îlot partagé et aménagé en jardin.

La répartition prévisionnelle entre les différentes composantes du programme est de 6 488 m² de SDP de logements en accession soit environ 94 logements, 2 256 m² de SDP de logements locatifs libres (PLI) soit environ 31 logements, 892 m² de SDP de logements locatifs sociaux soit environ 10 logements, 5 903 m² de SDP bureaux, 972 m² de SDP de commerces, dont 354 m² de SDP seront destinés à accueillir une crèche privée.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible via le site internet «*www.telerecours.fr*».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif*».

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie de Palaiseau, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

CCCT

Annexe n°1 –

Programme et

précisions au CCCT

Zone d' aménagement concerté
du quartier de l' École polytechnique

Fevrier 2023

Acquéreur : Groupement de promoteurs : Demathieu Bard
Immobilier (mandataire), Sogeprom, PITCH Immo
Lot : C1.4

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2023/SP2/BCIIT/003
Du 06 MARS 2023

Le Sous-Préfet de Palaiseau

Alexander GRIMAUD

Sommaire

Chapitre 1 – Cahier des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales (L311-6 du Code de l’Urbanisme).....	4
1. Prescriptions réglementaires	5
2. Implantation.....	5
3. Projet architectural et matérialités	5
4. Cellules commerciales	7
Chapitre 2 - Constructibilité, délimitation du terrain	8
1. Superficie du terrain	9
2. Constructibilité	9
3. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l’espace public	9
Chapitre 3 – Programme de construction.....	10
1. Présentation de la programmation générale.....	11
2. Répartition des surfaces constructibles	11
Chapitre 4 – Dérogations et précisions au CCCT	12
1. Délais	13
2. Choix des maîtres d’œuvre.....	13
3. Suivi du projet	14
4. Prototypes de façades	19
5. Engagements spécifiques.....	20
Chapitre 5 – Limite des prescriptions techniques particulières	21
1. Electricité	22
3. Réseau de chaleur et de froid	22
4. Disposition de radiodiffusion et de réception	23
5. Ordures ménagères.....	23
6. Obligations sur le photovoltaïque.....	23
Chapitre 6 – Règlement de chantier	24
1. Compte des dépenses d’intérêt commun de la ZAC	25
2. Droits de voirie.....	25

Chapitre 7 – Certifications, performances énergétiques et ambitions environnementales..... 26

1. Certifications, labels et profil environnemental 277

Chapitre 1 - Cahier des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales (L311-6 du Code de l' Urbanisme)

FICHE PARTICULIERE DE LOT



**LOTS C.1.4, C.1.5.A, C.1.6, C.1.7
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2023/SP21
Du 06 MARS 2023

80711003
M. le Sous-Préfet de Palaiseau

Emetteur :

PARIS-SACLAY
M.D.P.

CONCEPTO

Une
autre
ville

**TRANS
FAIRE**

Alexander GRIMAUD
TRANSITEC

Lots C1.4, C1.5.A, C1.6, C1.7

Juillet 2020

CCCT

Annexe n°3 – Cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et techniques

Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique

Octobre 2016

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2023/SP2/BCIIT/003
Du 06 MARS 2023

Le Sous-Préfet de Palaiseau

Alexander GRIMAUD

Sommaire

Préambule4

Chapitre 1 – Le contexte des consultations5

1. Potentiels et enjeux du territoire	6
2. Grand Paris et Établissement public d'aménagement Paris-Saclay	6
3. Le projet de campus urbain sur le sud du plateau	8
3.1. Le Plan campus, un projet scientifique d'ampleur	8
3.2. Les principes d'aménagement.....	9
3.3. Les différents secteurs de développement	11
3.4. La programmation du Sud plateau	12
3.5. La stratégie de développement durable du projet.....	13

Chapitre 2 – Le quartier de l'École polytechnique16

1. Éléments de contexte.....	17
1.1. Les caractéristiques de l'existant.....	17
1.2. Les objectifs généraux de la ZAC : faire émerger un quartier de ville et un campus	19
1.3. Les procédures réglementaires	21
1.4. Programmation et phasage	22
2. Les grands principes d'aménagement.....	30
2.1. Les principes paysagers du quartier de l'École polytechnique	30
2.2. Les principes urbains du quartier de l'École polytechnique	31
2.3. Les dispositifs de préfiguration	38

Chapitre 3 – Prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et techniques.....39

1. Prescriptions architecturales globales	40
1.1. Alignements des bâtiments dans la bande centrale.....	40
1.2. Prescriptions spécifiques à l'axe central	41
1.3. Hauteurs des constructions dans la bande centrale	43
1.4. Le traitement des rez-de-chaussée	43
1.5. Principes généraux relatifs au stationnement	44
2. Prescriptions urbaines et paysagères.....	44
2.1. Les espaces verts.....	44
2.2. Espace extérieur : matériaux, mobiliers urbains et éclairage.....	46

Préambule

Le projet du quartier de l'École polytechnique est intégré au vaste projet d'aménagement de campus urbain du Sud plateau porté par l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay. Il prévoit la constitution d'un quartier dynamique, grâce à l'implantation de programmes mixtes (enseignement supérieur, logements étudiants et familiaux, commerces et services) dans un tissu urbain, fortement structuré par ses espaces publics.

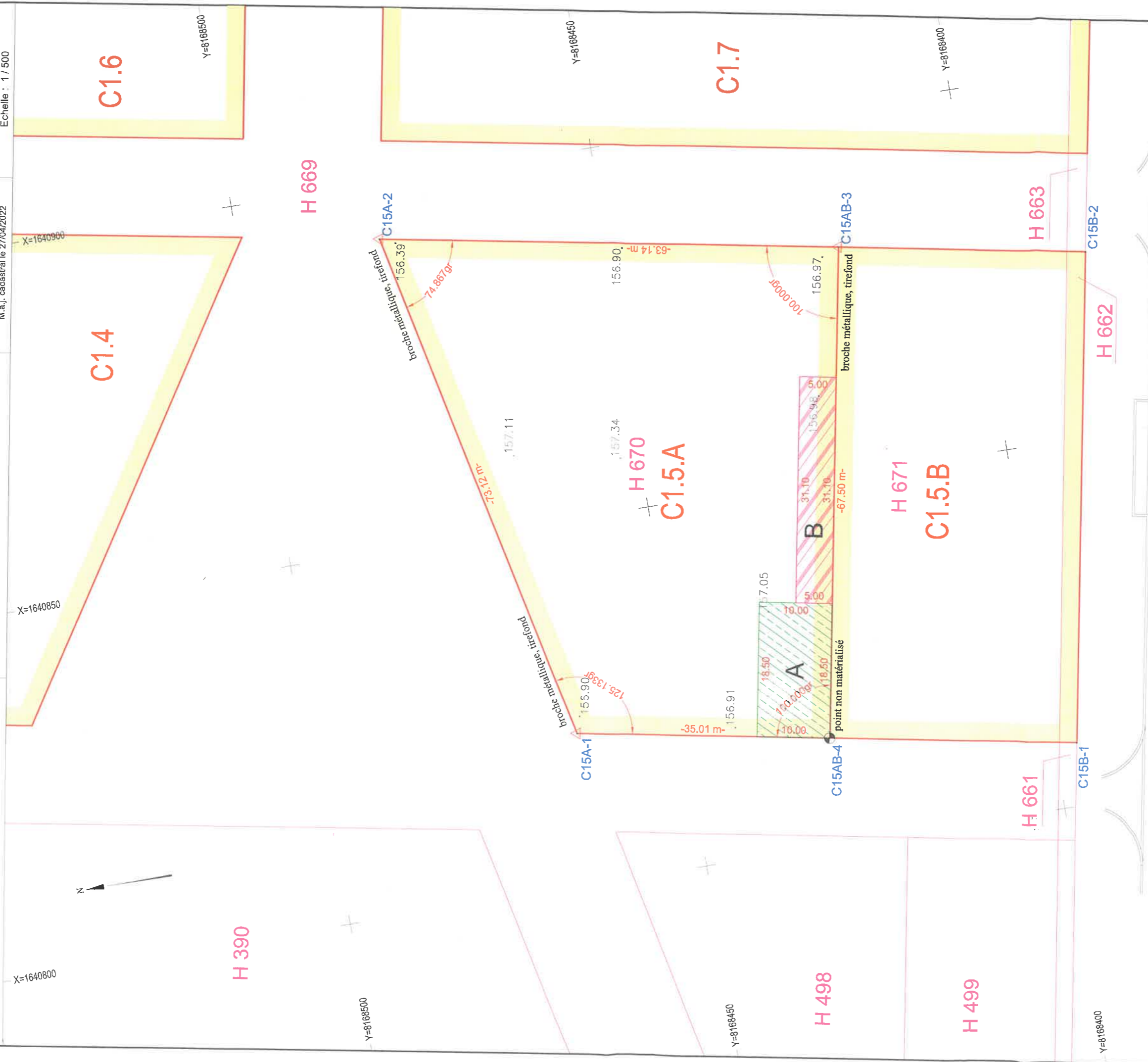
Le présent document a pour vocation de partager les grandes ambitions urbaines du projet d'aménagement du Sud plateau et plus spécifiquement, celui du quartier de l'École polytechnique.

Ce document doit être lu en complémentarité de la fiche de lot rédigée pour chaque parcelle, qui synthétise les prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, environnementales et techniques propres à chaque lot.

NOTA :
 a. Fond de plan topographique général établi en 2012/2013 issu des archives du Cabinet MERCIER (Fc : 844/36) ;
 b. Parcelle cadastrale composée des archives du Cabinet MERCIER (Fc : 844/32) ;
 c. Système Planimétrique : rattaché en Lambert 93-CC49 ;
 d. Plan établi sous réserve des servitudes pouvant être générées du fait d'éléments divers (ex : canalisation) non apparents et/ou non connus du géomètre lors de la diléon ;
 e. Limite du projet de cession appliquée d'après plan "c1_4 et 7-Parcelle-Géométrie-06.dwg" transmis par l'E.P.A. Paris-Saclay le 08/06/2021.

GÉOMÈTRE-EXPERT
 Cabinet M. MERCIER Géomètre-Expert - n° 4677 - Ing E.S.G.T
 B. principal : 3, allée du Clos Tomierre 91123 PALAISEAU Centre Courrier
 tél. : 01.69.30.13.19
 Courriel : ge@mercier-gep.fr

Le 08/10/2021 Fc : 844/32K8
 Le 21/10/2021 (bornage + T.N.) Echelle : 1 / 500
 M.à.j. cadastral le 27/04/2022



A Servitude de "Cour Commune" / L 471-1 du C.Urb grevant le lot C1.5a (fond servant) au profit du lot C1.5b (fond dominant).
 surface: 185 m²
 non Altius Tollendi à partir de l'altitude 164,68m NGF.

B Servitude de "Cour Commune" / L 471-1 du C.Urb grevant le lot C1.5a (fond servant) au profit du lot C1.5b (fond dominant).
 surface: 155,5 m²
 non Altius Tollendi à partir de l'altitude 157,20m NGF.

Matricule	X insertion	Y insertion
C15A-1	1640820.859	8168464.880
C15A-2	1640892.263	8168480.654
C15AB-3	1640881.123	8168418.507
C15AB-4	1640814.682	8168430.417

Vu pour être annexé
 A mon arrêté n° 2023/SP2 / BC/CTT/003
 Du 06 MARS 2023
 Le Sous-Préfet de Palaiseau

Limite projet de cession. Superficie : 3313 m².
 Parcelle cadastrale n° 1640814.682
 Cabinet MERCIER Géomètre-Expert
 Système Planimétrique rattaché en Lambert 93-CC49
 Système Altimétrique rattaché au N.C.F. (alt. normales)

Bd Thomas Gobert

X=1640850
 X=1640800



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

ARRÊTÉ

N°2023/SP2/BCIIT/002 du 06 MARS 2023

approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et le Groupement de promoteurs : Demathieu Bard Immobilier (mandataire), Sogeprom, PITCH Immo d'un terrain (lot C1.5a, de l'opération immobilière dite Le Central destiné à des logements en accession, des locaux partagés à destination des habitants, des commerces, des places de stationnement, un cœur d'îlot partagé et aménagé en jardin) sis ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-388 du 5 novembre 2019 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique sur les communes de Palaiseau et de Saclay ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 6 février 2023 ;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et le Groupement de promoteurs : Demathieu Bard Immobilier (mandataire), Sogeprom, PITCH Immo d'une superficie d'environ 3 313 m² au sol consistant en la réalisation d'un programme mixte incluant des logements en accession, des locaux partagés à destination des habitants des logements, des commerces, des places de stationnement, un cœur d'îlot partagé et aménagé en jardin. La répartition prévisionnelle entre les différentes composantes du programme est de 7 917,43 m² de SDP de logements en accession soit 111 logements et de 694,29 m² de SDP de commerces.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens* » accessible via le site internet « *ww.telerecours.fr* ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

ARTICLE 3:Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie de Palaiseau, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

FICHE PARTICULIERE DE LOT



**LOTS C.1.4, C.1.5.A, C.1.6, C.1.7
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2023/SP2/BCIII/002
Du 06 Mars 2023
A Sous-Préfet de Palaiseau

SP2/BCIII/002

X=1640850 X=1640900 X=1640950

Y=8168650

Bd. Gaspard Monge

H 595

H 597

H 596

Y=8168600

point non matérialisé

C14-1

C14-2

Borne O.G.E nouvelle OGE

155.93

156.20

-67.50 m-

156.38

Y=8168600

156.67

H 668

C1.4

156.65

156.16

156.16

-74.48 m-

H 390

Y=8168650

broche métallique, tirefond

C14-4

157.19

156.89

156.66

125.133gr

-73.13 m-

156.77

14.867gr

spit C14-3

H 669

Y=8168500

Matricule	X insertion	Y insertion
C14-1	1640847.259	8168612.157
C14-2	1640913.700	8168600.248
C14-3	1640895.597	8168499.257
C14-4	1640834.118	8168538.851

Y=8168550
 C1.6

H 667

Y=8168500

Vu pour être annexé
 A mon arrêté n° 2093 / SP2 BCIIIT/002
 Du 10 Mars 2023
 Le Sous-Préfet de Palaiseau

Alexander GRIMAUD

Limite projet de cession. Superficie : 5976 m².

Parcelle cadastrale issu des archives du
 Cabinet MERCIER.

Système Planimétrique rattaché en Lambert 93-CC49
 Système Altimétrique rattaché au N.G.F. (ell. normales)

C1.5.A

X=1640850

CCCT

Annexe n°1 –

Programme et

précisions au CCCT

**Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique**

Fevrier 2023

**Acquéreur : Groupement de promoteurs : Demathieu Bard
Immobilier (mandataire), Sogeprom, PITCH Immo
Lot : C1.5a**

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2023/SP2/BCCT/002
Du 06 MARS 2023

Sommaire

Chapitre 1 – Cahier des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales (L311-6 du Code de l’Urbanisme).....	4
1. Prescriptions réglementaires	5
2. Implantation.....	5
3. Projet architectural et matérialités	5
4. Cellules commerciales	7
Chapitre 2 - Constructibilité, délimitation du terrain	8
1. Superficie du terrain	9
2. Constructibilité	9
3. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l’espace public	9
Chapitre 3 – Programme de construction.....	10
1. Présentation de la programmation générale	11
2. Répartition des surfaces constructibles	11
Chapitre 4 – Dérogations et précisions au CCCT	12
1. Délais	13
2. Choix des maîtres d’œuvre.....	13
3. Suivi du projet	14
4. Prototypes de façades	19
5. Engagements spécifiques.....	20
Chapitre 5 – Limite des prescriptions techniques particulières	21
1. Electricité	22
3. Réseau de chaleur et de froid	22
4. Disposition de radiodiffusion et de réception	23
5. Ordures ménagères.....	23
6. Obligations sur le photovoltaïque.....	23
Chapitre 6 – Règlement de chantier	24
1. Compte des dépenses d’intérêt commun de la ZAC	25
2. Droits de voirie.....	25

Chapitre 7 – Certifications, performances énergétiques et ambitions environnementales..... 26

1. Certifications, labels et profil environnemental	27
---	----

Chapitre 1 – Cahier des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales (L311-6 du Code de l'Urbanisme)

Cahier des charges de cession de terrain


Campus urbain de Paris-Saclay

**Zone d'aménagement concerté du quartier de l'Ecole
polytechnique**

Version : Juin 2020

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2023/SP2/BCIIT/002
Du 05 MARS 2023

Le Sous-Préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

Sommaire

Définitions.....	5
------------------	---

Préambule 6

1. Présentation générale de la ZAC.....	6
2. Nature juridique du présent cahier des charges.....	8
3. Domaine de validité du cahier des charges.....	8
3.1. Délimitation géographique.....	8
3.2. Modifications du cahier des charges.....	9

Titre 1 – Conditions de cession et prescriptions imposées aux constructeurs 10

ARTICLE 1 – Objet de cession.....	11
ARTICLE 2 – Délais d'exécution.....	11
ARTICLE 2.1 – Choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre de conception.....	12
ARTICLE 2.2 – Éléments de rendu demandés aux maitres d'œuvres.....	13
ARTICLE 3 – Prolongation éventuelle des délais.....	14
ARTICLE 4 – Pénalités et résolution en cas d'inobservation des délais et d'inexécution des charges..	14
ARTICLE 4.1 – Pénalités dues en cas de manquement aux règles du CCCT et de ses annexes..	14
Le montant global de ces pénalités ne pourra excéder 10/100 (10%) du prix hors taxes du prix de vente. ARTICLE 4.3 – Résolution de la vente.....	14
ARTICLE 4.4 – Conditions de la résolution.....	14
ARTICLE 4.5 – Résiliation du bail.....	15
ARTICLE 4.6 – Frais de résolution ou de résiliation.....	15
ARTICLE 5 – Vente, location, morcellement des terrains cédés ou loués.....	15
ARTICLE 6 – Obligation de maintien de l'affectation prévue après la réalisation des travaux.....	16
ARTICLE 7 – Nullité.....	16
ARTICLE 8 – Action d'insertion.....	16
ARTICLE 8.1 – Les publics visés.....	16
ARTICLE 8.2 – Les modalités de mise en œuvre.....	17
ARTICLE 8.3 – Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion..	17
ARTICLE 8.4 – Le contrôle de l'action d'insertion.....	18
ARTICLE 8.5 – Pénalités et non-respect des obligations d'insertion.....	18
ARTICLE 8.6 – Sous-traitance.....	18

Titre 2 – Droits et obligations des parties 20

ARTICLE 9 – Obligations de l'Aménageur.....	21
ARTICLE 10 – Voies, places et espaces libres publics ou collectifs.....	22
ARTICLE 10.1 – Utilisation.....	22
ARTICLE 10.2 – Entretien.....	22
ARTICLE 11 – Urbanisme et environnement.....	22
ARTICLE 11.1 – PLU – Dossier de ZAC	22
ARTICLE 11.2 – Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, techniques et environnementales	22
ARTICLE 12 – Clôture et bornage	23
ARTICLE 13 – Desserte des terrains cédés ou loués	23
ARTICLE 14 – Sanctions à l'égard de l'Aménageur.....	23
ARTICLE 15 – Branchements et canalisations.....	24
ARTICLE 16 – Obligation de raccordement au réseau de chaleur et de froid.....	24
ARTICLE 17 - Obligation sur le photovoltaïque.....	24
ARTICLE 18 – Smart Energy Paris-Saclay.....	25
ARTICLE 19 – Établissement et suivi des projets du Constructeur, coordination des travaux.....	26
ARTICLE 19.1 – Établissement des projets du Constructeur.....	26
ARTICLE 19.2 – Transmission des documents de projet à l'EPA Paris-Saclay	26
ARTICLE 19.3 – Contrat de maîtrise d'œuvre	32
ARTICLE 19.4 – Maquette numérique.....	32
ARTICLE 19.5 – Coordination des travaux.....	32
ARTICLE 19.6 – Exécution des travaux par les entrepreneurs du Constructeur, organisation des chantiers, coordination des travaux, réception des constructions, dépôt de garantie.....	32
ARTICLE 20 – Coordonnateur SPS.....	32
ARTICLE 21 – Terrains objets de la cession	33
ARTICLE 21.1 – Nature du sol.....	33
ARTICLE 21.2 – Plantations	33
ARTICLE 21.3 – Division de terrain	33
ARTICLE 21.4 – Intervention du géomètre de l'Aménageur et concordance du projet.....	33
ARTICLE 22 – Locaux commerciaux, convention particulière et affectation des locaux	33
ARTICLE 23 – Servitudes	34

Titre 3 – Conditions de gestion des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs, et dispositions diverses35

ARTICLE 24 – Gestion, entretien des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs	36
ARTICLE 25 – Litiges entre Constructeurs.....	36
ARTICLE 26 – Création d'associations syndicales libres.....	36
ARTICLE 27 – Assurance	37

ARTICLE 28 – Banque de données informatiques.....	37
ARTICLE 29 – Droit à l'image et communication	37
ARTICLE 30 – Modifications du cahier des charges	37
ARTICLE 31 – Opposabilité du cahier des charges	38
ARTICLE 32 – Litiges.....	38